Le guide pour les investisseurs étrangers et vietnamiens

Chapitre 11 sur 11

Agriculture

L'agriculture, la sylviculture et la pêche ont représenté 11,64 % du PIB du Vietnam en 2025 et ont généré un montant record de 70,09 milliards USD d'exportations ; la culture, l'horticulture, l'élevage, l'aquaculture et la transformation sont tous ouverts à une détention étrangère à 100 %. Ce qui contraint l'investisseur étranger tient moins à l'accès au marché qu'au foncier, qu'une entreprise à capitaux étrangers ne peut pas acheter aux agriculteurs, et à un corpus législatif réécrit en quelques mois : la loi n° 146/2025/QH15 a modifié les lois sur la production végétale, l'élevage, la médecine vétérinaire et la pêche à compter du 1er janvier 2026, la Loi sur la haute technologie n° 133/2025/QH15 s'applique depuis le 1er juillet 2026, les exportations de riz relèvent du décret n° 365/2026/ND-CP depuis le 1er octobre 2026, et une nouvelle loi modificative entre en vigueur le 1er janvier 2027. Ce chapitre expose, pour les investisseurs étrangers comme vietnamiens, les règles applicables au foncier, aux intrants, aux exploitations, à la transformation et aux exportations, en l'état au 16 octobre 2026.

Mis à jour le 9 novembre 2026. Rédigé par un juriste spécialisé en investissement étranger (aujourd'hui retraité), fort de 20 ans d'expérience de conseil en droit vietnamien de l'investissement.
Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques. Les taux, seuils et procédures évoluent : avant d'agir, faites confirmer tout point important par l'autorité compétente ou par un avocat habilité à fournir des services juridiques au Vietnam. L'édition française est traduite de l'édition anglaise ; seul le texte vietnamien des lois fait foi.
À lire en ligne, avec les mises à jour, les liens et Lawbot : https://bewiseapps.com/faire-des-affaires-au-vietnam/agriculture/
© Be Wise Apps

Sommaire

11	Présentation du chapitre
11.1	Cadre juridique et autorités de régulation de l'agriculture
11.2	Incitations à l'investissement et agriculture de haute technologie
11.3	Terres agricoles et accumulation foncière
11.4	Semences, engrais, pesticides et quarantaine végétale
11.5	Horticulture : fruits, légumes et fleurs
11.6	Riz, café et exportations des principaux produits de base
11.7	Élevage, aquaculture et santé animale
11.8	Transformation agroalimentaire, sécurité sanitaire des aliments, coopératives et agriculture contractuelle

Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques. Les taux, seuils et procédures évoluent : avant d'agir, faites confirmer tout point important par l'autorité compétente ou par un avocat habilité à fournir des services juridiques au Vietnam. L'édition française est traduite de l'édition anglaise ; seul le texte vietnamien des lois fait foi.

CHAPITRE 11 SUR 11

Agriculture

Mis à jour le 9 novembre 2026 · Rédigé par un juriste spécialisé en investissement étranger (aujourd'hui retraité), fort de 20 ans d'expérience de conseil en droit vietnamien de l'investissement · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

EN BREF

Textes applicables

- Loi n° 31/2018/QH14 sur la production végétale, loi n° 32/2018/QH14 sur l'élevage, loi n° 41/2013/QH13 sur la protection et la quarantaine des végétaux, loi n° 79/2015/QH13 sur la médecine vétérinaire, loi n° 18/2017/QH14 sur la pêche, loi n° 16/2017/QH14 sur la sylviculture et loi n° 55/2010/QH12 sur la sécurité sanitaire des aliments
- Loi n° 146/2025/QH15 du 11 décembre 2025 modifiant 15 lois dans le domaine de l'agriculture et de l'environnement (à compter du 1er janvier 2026) ; une nouvelle loi modifiant dix lois, adoptée en août 2026, s'applique à compter du 1er janvier 2027
- Loi sur l'investissement n° 143/2025/QH15, articles 7, 8 et 24, avec l'annexe I du décret n° 96/2026/ND-CP (accès au marché) ; Loi foncière n° 31/2024/QH15 avec les décrets n° 102/2024/ND-CP et n° 112/2024/ND-CP
- Loi n° 48/2024/QH15 sur la taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par la loi n° 149/2025/QH15 ; Loi sur l'impôt sur les sociétés n° 67/2025/QH15, articles 4 et 12 à 14 ; décret n° 57/2018/ND-CP relatif à l'encouragement des investissements des entreprises dans l'agriculture
- Loi sur la haute technologie n° 133/2025/QH15 (à compter du 1er juillet 2026), avec le décret n° 260/2026/ND-CP et le décret n° 263/2026/ND-CP relatif aux zones agricoles de haute technologie
- Décret n° 38/2026/ND-CP du 24 janvier 2026 relatif aux codes de zones de culture et d'installations de conditionnement, appliqué depuis le 31 juillet 2026 avec la résolution n° 36/2026/NQ-CP

Vos interlocuteurs

- Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement (MAE), depuis le 1er mars 2025 : autorité nationale de régulation des cultures, de l'élevage, de la pêche, de la sylviculture, de l'irrigation et de la qualité des produits agricoles, ainsi que de l'administration foncière et de la protection de l'environnement
- Département de la production végétale et de la protection des végétaux du MAE : reconnaissance des variétés, reconnaissance des engrais, homologation et listes des pesticides, quarantaine végétale, protocoles d'exportation, certificats phytosanitaires et listes des codes de zones de culture et d'installations de conditionnement transmises aux pays importateurs
- Département de la production animale et de la santé animale du MAE : races, aliments pour animaux, exploitations d'élevage, médicaments vétérinaires et quarantaine animale ; département de la pêche du MAE pour l'aquaculture, la pêche de capture et la surveillance des pêches
- Présidents des comités populaires provinciaux et services de l'agriculture et de l'environnement des 34 provinces : baux fonciers de l'État et changements d'affectation, certificats de production et permis d'importation d'engrais et de pesticides, certificats des grandes exploitations et la plupart des certificats de sécurité sanitaire des aliments pour les produits relevant du MAE
- Comités populaires des communes : codes de zones de culture et d'installations de conditionnement depuis le 31 juillet 2026,

- Décret n° 365/2026/ND-CP du 23 septembre 2026 relatif au commerce d'exportation et d'importation de riz (à compter du 1er octobre 2026, en remplacement du décret n° 107/2018/ND-CP), avec la circulaire n° 65/2026/TT-BCT
- Décret n° 13/2020/ND-CP relatif à l'élevage, tel que modifié par les décrets n° 46/2022/ND-CP et n° 32/2026/ND-CP (texte consolidé)
- Décret n° 15/2018/ND-CP relatif à la sécurité sanitaire des aliments (décret n° 46/2026/ND-CP suspendu par la résolution n° 15/2026/NQ-CP), Loi sur les coopératives n° 17/2023/QH15 et décret n° 98/2018/ND-CP relatif aux liaisons dans la production et la consommation

approbation des plans d'utilisation des terres agricoles des organisations nationales depuis le 1er juillet 2025, et contrôle vétérinaire et contrôle de l'abattage de première ligne

- Ministère de l'Industrie et du Commerce (MOIT) : certificats d'exportation de riz, certificats d'origine, licences commerciales des négociants à capitaux étrangers, et sécurité sanitaire des aliments pour sa propre liste de produits
- Ministère des Finances, par l'intermédiaire des services provinciaux des finances et des départements des impôts et des douanes : certificats d'enregistrement de l'investissement, fiscalité, douanes et évaluation des aides prévues par les décrets d'incitation agricole
- Ministère de la Santé pour l'enregistrement des eaux embouteillées, des aliments fonctionnels, des additifs et des compléments alimentaires ; ministère de la Science et de la Technologie et services provinciaux de la science pour le statut de haute technologie

Chiffres clés

Exportations agricoles, sylvicoles et halieutiques, 2025	**70,09 milliards USD, un record, en hausse de 12 %**
CIT sur les revenus agricoles et de transformation	**Exonération, 10 % ou 15 % selon la localisation**
Nouveau projet dans une zone agricole de haute technologie	**CIT de 10 % pendant 15 ans ; 4 ans d'exonération, 9 ans à 50 %**
Durée du bail de l'État pour un projet	**Jusqu'à 50 ans (70 pour les projets de plus longue durée)**

Ce qui a changé en 2025–2026

- Le ministère de l'Agriculture et de l'Environnement est entré en fonction le 1er mars 2025 et, à compter du 1er juillet 2025, le pays a été réorganisé en 34 provinces et villes relevant du pouvoir central, l'échelon du district ayant été supprimé.
- La loi n° 146/2025/QH15 a modifié 15 lois relatives à l'agriculture et à l'environnement à compter du 1er janvier 2026, dont les lois sur la production végétale, la protection des végétaux, l'élevage, la médecine vétérinaire, la pêche et la sylviculture, en supprimant plusieurs licences et en transférant de nombreuses décisions aux présidents des comités populaires provinciaux.
- Le décret n° 38/2026/ND-CP du 24 janvier 2026 a refondu les règles relatives aux codes de zones de culture et d'installations de conditionnement, et la résolution n°

Plafond d'accumulation de terres agricoles d'un particulier	**15 fois le quota d'attribution par type de terre**
Reconnaissance des variétés pour la mise en circulation	**20 ans (cultures annuelles), 25 ans (cultures pérennes)**
Code d'exportation suspendu	**60 jours pour remédier ; interdiction de 12 mois après révocation**
Zone maritime pour l'aquaculture marine	**Jusqu'à 50 ans, plus des prolongations jusqu'à 20 ans**
Membres étrangers d'une coopérative	**Moins de 35 % des membres officiels**

36/2026/NQ-CP a transféré la délivrance des codes, désormais en ligne, au comité populaire de la commune à compter du 31 juillet 2026.

- Le décret n° 46/2026/ND-CP relatif à la sécurité sanitaire des aliments a été suspendu, et la résolution n° 15/2026/NQ-CP du 6 avril 2026 a maintenu en vigueur le décret n° 15/2018/ND-CP jusqu'à l'entrée en vigueur d'une Loi sur la sécurité sanitaire des aliments modifiée et de son décret d'application.
- La Loi sur la haute technologie n° 133/2025/QH15 est entrée en vigueur le 1er juillet 2026 et a mis fin au certificat distinct d'entreprise agricole de haute technologie ; les certificats existants et leurs incitations restent valables jusqu'à leur expiration.
- Le décret n° 365/2026/ND-CP a remplacé le décret n° 107/2018/ND-CP relatif aux exportations de riz à compter du 1er octobre 2026, en soumettant le certificat d'exportation à un régime d'autodéclaration assorti d'un contrôle a posteriori.
- Une loi modifiant dix lois relatives aux procédures administratives et aux conditions d'exercice des activités dans le domaine de l'agriculture et de l'environnement a été adoptée en août 2026 et entre en vigueur le 1er janvier 2027.

À qui s'adresse ce chapitre. Les lois sectorielles, licences, règles de qualité, codes d'exportation et incitations s'appliquent aux investisseurs étrangers et vietnamiens dans les mêmes conditions, et la culture, l'horticulture, l'élevage, l'aquaculture et la transformation agroalimentaire sont ouverts à une détention étrangère à 100 %. Les différences tiennent à l'accès au marché, à la procédure et au foncier. La pêche maritime dans les eaux vietnamiennes est fermée aux investisseurs étrangers, et le projet de boisement d'un investisseur étranger requiert une approbation de la politique d'investissement. Une société détenue à plus de 50 % par des étrangers doit obtenir un certificat d'enregistrement de l'investissement et suit les procédures applicables aux investisseurs étrangers. Une entreprise à capitaux étrangers ne peut pas recevoir de cessions de terres agricoles de ménages et de particuliers en dehors des zones industrielles ; elle recourt donc à un bail de l'État, à un apport en capital, à l'acquisition d'une société détentrice de terres ou à des baux consentis par des agriculteurs, alors qu'une société vietnamienne peut également acheter des terres agricoles dans le cadre d'un plan d'utilisation

> des terres agricoles approuvé. Les membres étrangers d'une coopérative doivent représenter ensemble moins de 35 % de ses membres officiels.

Pourquoi l'agriculture mérite un chapitre à part entière

L'agriculture demeure un pilier de l'économie vietnamienne, même si sa part dans la production recule. L'office des statistiques estime que l'agriculture, la sylviculture et la pêche ont progressé de 3,78 % en 2025 et ont représenté 11,64 % du PIB et 25,7 % de l'emploi, et le ministère de l'Agriculture et de l'Environnement (MAE) a fait état d'exportations agricoles, sylvicoles et halieutiques record de 70,09 milliards USD, en hausse de 12 % par rapport à 2024. Le café a rapporté 8,57 milliards USD, les fruits et légumes 8,56 milliards USD et les produits de la mer 11,32 milliards USD, et les exportations des neuf premiers mois de 2026 ont atteint 56,3 milliards USD, en hausse de 7,8 %. La valeur se déplace des produits de base en vrac, dont les recettes suivent les cours mondiaux, vers l'horticulture, les produits transformés et les produits de la mer, pour lesquels les systèmes qualité et les protocoles des pays importateurs déterminent qui peut vendre.

Pour un investisseur étranger, le secteur est à la fois exceptionnellement ouvert et exceptionnellement encadré. La culture, l'horticulture, l'élevage, l'aquaculture et la transformation des produits agricoles, sylvicoles et halieutiques sont ouverts à une détention étrangère à 100 %, et les revenus agricoles et de transformation peuvent être exonérés d'impôt sur les sociétés ou imposés à des taux réduits. La production reste toutefois dominée par des ménages exploitant de petites parcelles, une entreprise à capitaux étrangers ne peut pas acheter leurs terres, et presque chaque intrant, chaque exploitation et chaque lot exporté passe par une licence, un registre ou le protocole d'un pays importateur. Ce chapitre présente ces règles dans l'ordre où l'investisseur les rencontre habituellement, en commençant par Cadre juridique et autorités de régulation de l'agriculture.

Le corpus législatif, les autorités de régulation et l'accès au marché

Sept lois sectorielles régissent le domaine : la loi n° 31/2018/QH14 sur la production végétale, la loi n° 32/2018/QH14 sur l'élevage, la loi n° 41/2013/QH13 sur la protection et la quarantaine des végétaux, la loi n° 79/2015/QH13 sur la médecine vétérinaire, la loi n° 18/2017/QH14 sur la pêche, la loi n° 16/2017/QH14 sur la sylviculture et la loi n° 55/2010/QH12 sur la sécurité sanitaire des aliments. Chacune est précisée par des décrets et des circulaires et se superpose aux lois générales relatives à l'investissement, aux entreprises, au foncier, à la fiscalité et à l'environnement. Le corpus législatif évolue rapidement. La loi n° 146/2025/QH15, adoptée le 11 décembre 2025, a modifié quinze lois dans le domaine de l'agriculture et de l'environnement à compter du 1er janvier 2026, en raccourcissant les délais, en supprimant plusieurs licences et en transférant de nombreuses décisions aux présidents des comités populaires provinciaux. Une nouvelle loi modifiant dix lois relatives aux procédures administratives et aux conditions d'exercice des activités dans ce domaine, dont celles sur la production végétale, la protection des végétaux, l'élevage, la médecine vétérinaire et la pêche, a été adoptée en août 2026 et entre en vigueur le 1er janvier 2027. Toute condition d'obtention d'une licence tirée d'un décret plus ancien doit donc toujours être vérifiée au regard du texte en vigueur.

Depuis le 1er mars 2025, l'autorité nationale de régulation est le ministère de l'Agriculture et de l'Environnement, issu des anciens ministères de l'agriculture et de l'environnement, de sorte qu'un seul ministère fixe désormais à la fois les plans d'utilisation des terres auxquels un projet agricole doit se conformer et l'évaluation environnementale qu'il doit franchir. Son Département de la production végétale et de la protection des végétaux traite des variétés, des engrais, des pesticides, de la quarantaine végétale et des protocoles d'exportation, et son Département de la production animale et de la santé animale des races, des aliments pour animaux, des exploitations d'élevage, des médicaments vétérinaires et de la quarantaine animale. À l'échelon local, les services de l'agriculture et de l'environnement des 34 provinces créées le 1er juillet 2025 délivrent la plupart des autorisations, et les communes ont repris de nombreuses fonctions des districts supprimés. Les ministères des Finances, de l'Industrie et du Commerce, de la Santé et de la Science et de la Technologie se partagent le domaine. Le corpus législatif, les autorités de régulation et un guide de décision pour le choix du véhicule sont présentés dans Cadre juridique et autorités de régulation de l'agriculture.

L'accès au marché est déterminé par une liste négative. En vertu de l'article 8 de la Loi sur l'investissement n° 143/2025/QH15 et de l'annexe I du décret n° 96/2026/ND-CP, la pêche maritime dans les eaux vietnamiennes est fermée aux investisseurs étrangers, tandis que l'achat, la transformation et l'exportation de produits de la mer restent ouverts. Le projet de boisement d'un investisseur étranger requiert une approbation de la politique d'investissement, et les activités portant sur les semences, les engrais, les pesticides, les aliments pour animaux et les médicaments vétérinaires sont des secteurs d'activité soumis à conditions pour tout investisseur, étranger ou national. La plupart des entreprises agroalimentaires étrangères recourent à une société détenue à 100 % ou à une coentreprise (joint venture) avec un partenaire vietnamien disposant de terres, de licences ou de relations avec les agriculteurs. Les règles générales figurent dans L'accès au marché pour les investisseurs étrangers et L'approbation de la politique d'investissement.

Incitations et terres agricoles

L'incitation la plus précieuse pour l'agriculture est l'allègement de l'impôt sur les sociétés. En vertu de l'article 4 de la Loi sur l'impôt sur les sociétés n° 67/2025/QH15, les revenus de la pêche, ainsi que les revenus d'une entreprise tirés des cultures, des forêts plantées, de l'élevage, de l'aquaculture et de la transformation des produits agricoles et aquatiques dans les zones aux conditions socio-économiques extrêmement difficiles, sont exonérés ; les mêmes revenus sont imposés à 10 % pendant toute la durée de l'activité dans les zones difficiles et à 15 % ailleurs. La production de semences et de races, la plantation forestière et la conservation après récolte sont imposées à 10 % quel que soit leur lieu d'implantation, et un nouveau projet dans une zone agricole de haute technologie est imposé à 10 % pendant 15 ans, avec quatre ans d'exonération et neuf ans à 50 %. La Loi sur la haute technologie n° 133/2025/QH15, en vigueur depuis le 1er juillet 2026, a mis fin au certificat distinct d'entreprise agricole de haute technologie : les certificats déjà délivrés conservent leurs incitations jusqu'à leur expiration, et les nouveaux demandeurs ne peuvent se qualifier, le cas échéant, qu'en tant que fabricants de produits de haute technologie ou entreprises de haute technologie du groupe 1 ou du groupe 2. Le décret n° 57/2018/ND-CP régit toujours l'allègement du loyer foncier et les aides financières, allant de l'exonération pour toute la durée du bail dans les zones les plus difficiles à 11 ans d'exonération ailleurs en zone rurale, et son texte de remplacement était encore à l'état de projet en 2026. Les produits non transformés vendus par leur producteur sont hors du champ de la TVA, tandis que les engrais et les

pesticides supportent un taux de 5 %. L'ensemble du dispositif, avec une comparaison de quatre sites, figure dans Incitations à l'investissement et agriculture de haute technologie ; les règles fiscales générales figurent dans L'impôt sur les sociétés et TVA et facturation électronique.

Le foncier est la contrainte qui détermine la plupart des structures agricoles. Une société qui suit les procédures applicables aux investisseurs étrangers peut prendre à bail des terres agricoles auprès de l'État pour un projet approuvé, en payant le loyer annuellement ou en une seule fois pour toute la durée du bail, peut recevoir des droits d'usage du sol à titre d'apport en capital et peut acquérir une société détentrice de terres agricoles, mais elle ne peut pas recevoir de cessions de terres agricoles en dehors des parcs industriels, des pôles industriels et des parcs de haute technologie en vertu de l'article 28 de la Loi foncière n° 31/2024/QH15. Elle peut prendre à bail des droits d'usage du sol auprès de ménages agricoles en vertu de l'article 37, paragraphe 1, point d), et le bail et la coopération de production sont des modes reconnus de concentration des terres en vertu de l'article 192. Les particuliers vietnamiens peuvent accumuler jusqu'à 15 fois le quota d'attribution pour chaque type de terre, et les sociétés nationales peuvent recevoir des cessions dans le cadre d'un plan d'utilisation des terres agricoles approuvé, depuis le 1er juillet 2025, par le président du comité populaire de la commune. Les rizières et les espaces forestiers sont protégés : la conversion de rizières spécialisées à un usage non agricole requiert une autorisation et un paiement d'au moins 50 % de la superficie multipliée par le prix des rizières, et la conversion d'espaces forestiers requiert une décision de principe provinciale ainsi que le versement de fonds de reboisement compensatoire. Ces règles, avec un exemple chiffré portant sur un domaine de 400 hectares, figurent dans Terres agricoles et accumulation foncière, qui s'appuie sur Comment les entreprises à capitaux étrangers accèdent au foncier et Loyer foncier, prix fonciers et résolution 254.

Intrants agricoles et horticulture

Chaque semence, engrais et pesticide vendu au Vietnam requiert une autorisation de mise sur le marché. Les variétés des principales espèces cultivées, telles que le riz et le maïs, ne peuvent être produites, commercialisées ou importées qu'après leur reconnaissance pour la mise en circulation, désormais valable 20 ans pour les cultures annuelles et 25 ans pour les cultures pérennes, tandis que les autres variétés font l'objet d'une autodéclaration sur le portail du Département. Les obtentions végétales sont protégées en vertu de la Loi sur la propriété intellectuelle pendant 25 ans pour les arbres et les vignes et 20 ans pour les autres variétés. Les engrais requièrent une décision de reconnaissance de cinq ans et leur production un certificat de cinq ans délivré par le président du comité populaire provincial, mais depuis 2026 le commerce des engrais ne requiert plus aucun certificat. Les pesticides ne peuvent être utilisés que s'ils figurent sur la liste des produits autorisés de la circulaire n° 75/2025/TT-BNNMT telle que modifiée, qui interdit 31 substances actives, et l'homologation est valable cinq ans. Les matériels de plantation, les fruits frais et les tubercules frais de pomme de terre et de patate douce requièrent une analyse du risque phytosanitaire avant leur première importation, de sorte que l'ouverture d'une nouvelle origine peut prendre des années. Un groupe étranger peut faire homologuer des produits par l'intermédiaire d'un bureau de représentation ou d'une succursale dans le secteur, mais il a besoin d'une société vietnamienne titulaire de la licence commerciale requise pour les importer et les distribuer. Voir Semences, engrais, pesticides et quarantaine végétale.

L'horticulture est la composante la plus dynamique du commerce d'exportation, et une grande partie du droit qui la régit est celui du pays importateur. Les exportations de fruits et légumes ont atteint le niveau record de 8,56 milliards USD en 2025, dont environ 3,86 milliards USD pour le seul durian, et la Chine a absorbé environ 63 % à 64 % de ce commerce. Les marchés à protocole, au premier rang desquels la Chine mais aussi les États-Unis, la Corée, l'Australie et le Japon, n'acceptent que des produits dont la traçabilité remonte à des codes agréés de zones de culture et d'installations de conditionnement. Ceux-ci sont régis par le décret n° 38/2026/ND-CP et, depuis le 31 juillet 2026, par la résolution n° 36/2026/NQ-CP, qui a transféré la délivrance, désormais en ligne, au comité populaire de la commune et suspendu le seuil minimal de 10 hectares. Un code est suspendu marché par marché après un manquement, son titulaire dispose de 60 jours pour rendre compte des mesures correctives, et un code révoqué pour un marché ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande pour ce marché pendant 12 mois. Le durian destiné à la Chine requiert en outre des résultats d'analyses du cadmium et de l'auramine O effectuées par des laboratoires reconnus par la Chine, l'UE contrôle 20 % des lots de durian vietnamien, et la plupart des fruits destinés aux États-Unis sont irradiés au Vietnam. Les fleurs, les serres, VietGAP, les règles relatives à l'agriculture biologique et les modèles d'investissement, avec un exemple chiffré de station de conditionnement, figurent dans Horticulture : fruits, légumes et fleurs.

Riz, café et autres produits de base

Le riz est le seul produit agricole de base soumis à un régime de licence d'exportation. Depuis le 1er octobre 2026, il est régi par le décret n° 365/2026/ND-CP du 23 septembre 2026, qui a remplacé le décret n° 107/2018/ND-CP. L'exportateur de riz ordinaire, qu'il soit à capitaux étrangers ou vietnamien, doit obtenir un certificat d'éligibilité du ministère de l'Industrie et du Commerce, disposer d'au moins un entrepôt dédié et d'une installation de décorticage, en propriété ou en location, et constituer une réserve de circulation, tandis que les exportateurs de riz biologique, étuvé et enrichi en micronutriments en sont dispensés. Les certificats délivrés sous l'empire de l'ancien décret restent valables jusqu'à leur expiration et, à compter du 1er janvier 2028, les exportateurs feront l'objet d'une notation de crédit sur une échelle de 100 points servant à répartir les contrats d'exportation centralisés. Le programme d'un million d'hectares de riz à faibles émissions couvrait environ 354 800 hectares en mars 2026, et les crédits carbone issus de ces projets ne peuvent être transférés à l'étranger qu'en application du décret n° 112/2026/ND-CP, par l'intermédiaire du registre national.

Le café ne requiert aucune licence d'exportation ; son principal risque juridique est le règlement de l'UE sur la déforestation, qui s'applique aux grands et moyens opérateurs à compter du 30 décembre 2026 et à la plupart des micro et petites entreprises à compter du 30 juin 2027. Le Vietnam est classé à faible risque, mais l'opérateur de l'UE a tout de même besoin de la géolocalisation de chaque parcelle et de preuves de la légalité de la production, de sorte que l'exportateur vietnamien doit assurer la traçabilité jusqu'à l'exploitation. Le contingent de riz de l'EVFTA, le poivre, la noix de cajou, le caoutchouc, le thé et le manioc, les mesures de défense commerciale américaines et les certificats d'origine sont traités dans Riz, café et exportations des principaux produits de base, et les mécanismes douaniers dans Douanes et droits à l'importation.

Élevage, aquaculture, transformation et agriculture contractuelle

La loi n° 146/2025/QH15 a modifié les lois sur l'élevage, sur la médecine vétérinaire et sur la pêche à compter du 1er janvier 2026 et a transféré de nombreuses approbations aux présidents des comités populaires provinciaux et aux communes. Une exploitation d'élevage de grande taille requiert un certificat d'éligibilité délivré par l'organisme désigné par le président du comité populaire provincial : le dossier est examiné dans un délai de 5 jours ouvrables, l'exploitation est évaluée par une équipe constituée dans un délai de 15 jours ouvrables, et le certificat est délivré dans un délai de 5 jours ouvrables suivant une évaluation favorable, avec une surveillance tous les 36 mois. Le site doit d'abord respecter la décision provinciale relative à la densité d'élevage et les zones d'interdiction. Les aliments complets et concentrés font l'objet d'une autodéclaration, les aliments complémentaires sont évalués avant leur déclaration, et les antibiotiques destinés à la prévention des maladies dans les aliments pour animaux ont été supprimés progressivement au 31 décembre 2025. L'aquaculture marine requiert désormais un plan ou un projet et une attribution de zone maritime pour une durée maximale de 50 ans, avec des prolongations d'une durée totale maximale de 20 ans. Le carton jaune de l'UE au titre de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en place depuis octobre 2017, n'avait pas été levé au 16 octobre 2026, et des ordonnances antidumping américaines s'appliquent aux filets de pangasius congelés et aux crevettes d'eau chaude. Voir Élevage, aquaculture et santé animale.

La plupart des investisseurs étrangers du secteur associent une usine de transformation ou une station de conditionnement à l'agriculture contractuelle, de sorte que les règles applicables à la transformation concernent presque tous. La sécurité sanitaire des aliments est régie par la loi n° 55/2010/QH12 et le décret n° 15/2018/ND-CP, car le décret n° 46/2026/ND-CP, pris pour le remplacer, a été suspendu par la résolution n° 15/2026/NQ-CP jusqu'à l'entrée en vigueur d'une Loi sur la sécurité sanitaire des aliments modifiée et de son décret d'application. Une usine de transformation requiert un certificat de sécurité sanitaire des aliments de trois ans, sauf si elle détient un certificat GMP, HACCP, ISO 22000, IFS, BRC ou FSSC 22000 en cours de validité ; la plupart des denrées préemballées font l'objet d'une autodéclaration et peuvent être vendues immédiatement ; et l'étiquetage obéit au décret n° 37/2026/ND-CP. L'approvisionnement passe habituellement par des coopératives régies par la loi n° 17/2023/QH15, dans lesquelles les entreprises à capitaux étrangers et les investisseurs étrangers personnes physiques doivent ensemble représenter moins de 35 % des membres officiels et aucun membre officiel ne peut apporter plus de 30 % du capital social, et par des contrats de liaison relevant du décret n° 98/2018/ND-CP, qui soutient les contrats éligibles d'une durée d'au moins cinq ans, ou de trois ans pour les cultures dont le cycle est inférieur à un an. Les ventes parallèles constituent le principal risque commercial, et le plafond de 8 % applicable aux pénalités prévu par la Loi sur le commerce s'applique entre commerçants. Voir Transformation agroalimentaire, sécurité sanitaire des aliments, coopératives et agriculture contractuelle et Les contrats commerciaux au Vietnam.

Comment utiliser ce chapitre

Tout lecteur devrait commencer par Cadre juridique et autorités de régulation de l'agriculture, qui présente les autorités de régulation, l'accès au marché et le choix du véhicule. Les parcours diffèrent ensuite. Un **exportateur de produits horticoles** lira ensuite la section consacrée à l'horticulture, puis Semences, engrais, pesticides et quarantaine végétale pour les limites applicables aux pesticides et la quarantaine, la section consacrée à la transformation agroalimentaire pour l'agriculture contractuelle et la sécurité sanitaire des aliments, et la section consacrée aux incitations. Un **investisseur dans un**

domaine ou une plantation lira Terres agricoles et accumulation foncière et Incitations à l'investissement et agriculture de haute technologie avant de choisir un site, puis la section consacrée à sa culture : l'horticulture pour les fruits et les fleurs, ou Riz, café et exportations des principaux produits de base pour le riz, le café et le caoutchouc, pour lesquels le règlement de l'UE sur la déforestation lie la traçabilité aux droits d'usage du sol. Un **fournisseur d'intrants** lira la section consacrée aux semences, engrais et pesticides et les points relatifs à l'accès au marché et au commerce de la section 11.1, ainsi que Succursales et bureaux de représentation.

Un **investisseur dans l'élevage, la production laitière ou l'aquaculture** lira Élevage, aquaculture et santé animale, puis la section consacrée au foncier pour les terres d'élevage et les surfaces en eau, et la section consacrée aux incitations pour les aides disponibles en vertu du décret n° 57/2018/ND-CP, y compris les aides aux exploitations concentrées de bovins laitiers et de bovins à viande. Un **transformateur agroalimentaire** lira Transformation agroalimentaire, sécurité sanitaire des aliments, coopératives et agriculture contractuelle, la section consacrée aux incitations et, s'il exporte, les sections consacrées à l'horticulture et aux produits de base. Un **prêteur ou acquéreur** lira la section consacrée au foncier pour l'origine des terres, les voies ouvertes à une entreprise à capitaux étrangers et les droits d'usage du sol pouvant être hypothéqués au profit d'un établissement de crédit agréé au Vietnam, la section consacrée aux incitations pour les incitations inscrites dans l'IRC et dans le bail, et la section sectorielle de la cible, ainsi que L'audit d'acquisition (due diligence) au Vietnam et Audit des titres fonciers et sûretés sur les terres.

Chaque section se termine par les FAQ correspondantes, les sources officielles et une question à poser à Lawbot sur votre propre situation ; Lawbot fournit une information juridique, et non un conseil juridique. La situation est exposée au 16 octobre 2026. La loi modifiant dix lois relatives à l'agriculture et à l'environnement à compter du 1er janvier 2027, le projet de Loi foncière modifiée et le projet de Loi sur la sécurité sanitaire des aliments modifiée soumis à l'Assemblée nationale lors de sa session ouverte en octobre 2026, ainsi que tout remplacement du décret n° 57/2018/ND-CP, doivent être vérifiés avant la conclusion de toute opération.

SOURCES OFFICIELLES

- Office des statistiques (Cục Thống kê) : situation socio-économique au quatrième trimestre et sur l'année 2025 (croissance sectorielle, production de riz, élevage, aquaculture et bois) — https://www.nso.gov.vn/bai-top/2026/01/mot-so-net-chinh-tinh-hinh-kinh-te-xa-hoi-quy-iv-va-nam-2025/
- Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement (portail officiel ; Département de la production animale et de la santé animale) — https://mae.gov.vn
- Département de la production végétale et de la protection des végétaux (Plant Production and Protection Department), MAE — https://www.ppd.gov.vn
- Saigon Giai Phong, 23 janvier 2026 (compte rendu de la conférence de presse du MAE) : exportations agricoles, sylvicoles et halieutiques de 70,09 milliards USD en 2025 et chiffres par produit — https://www.sggp.org.vn/xuat-khau-nong-lam-thuy-san-nam-2025-dat-hon-70-ty-usd-post834914.html
- Mekong ASEAN, 6 octobre 2026 (compte rendu des chiffres du MAE) : exportations agricoles, sylvicoles et halieutiques des neuf premiers mois de 2026 — https://mekongasean.vn/nong-lam-thuy-san-xuat-sieu-gan-17-ty-usd-trong-9-thang-dau-nam-2026-60341.html
- Dan chu va Phap luat (revue du ministère de la Justice) : les 15 lois adoptées lors de la première session extraordinaire de la seizième Assemblée nationale, dont la loi modifiant dix lois relatives à l'agriculture et à l'environnement — https://danchuphapluat.vn/cong-bo-15-luat-duoc-thong-qua-tai-ky-hop-khong-thuong-le-lan-thu-nhat-quoc-hoi-khoa-xvi-10303.html
- Service de la justice de Tuyen Quang : présentation de la Loi sur la haute technologie n° 133/2025/QH15, citant les résolutions n° 57-NQ/TW et 68-NQ/TW — https://pbgdpl.tuyenquang.gov.vn/Vanban/202662692641_37315.pdf
- Base de données juridique nationale (vbpl.vn) : lois n° 31/2018/QH14, 32/2018/QH14, 41/2013/QH13, 79/2015/QH13, 18/2017/QH14, 16/2017/QH14, 55/2010/QH12 et 143/2025/QH15 ; décret n° 96/2026/ND-CP — https://vbpl.vn
- Loi sur l'impôt sur les sociétés n° 67/2025/QH15 (traduction anglaise du texte officiel), articles 4, 10, 12 à 14, 18 et 20 — https://apolatlegal.com/wp-content/uploads/2026/07/Law-67-2025-QH15.pdf
- Portail du Gouvernement (chinhphu.vn) : texte consolidé de la loi n° 48/2024/QH15 sur la taxe sur la valeur ajoutée intégrant la loi n° 149/2025/QH15, articles 5 et 9 — https://datafiles.chinhphu.vn/cpp/files/vbpq/2026/02/12-vbhn-vpqh.pdf
- Loi sur la haute technologie n° 133/2025/QH15 (traduction anglaise), articles 24, 25 et 27 — https://english.luatvietnam.vn/law-on-high-technology-dated-december-10-2025-of-the-national-assembly-no-133-2025-qh15-422370-doc1.html
- Décret n° 57/2018/ND-CP relatif aux politiques d'incitation en faveur des entreprises investissant dans l'agriculture et les zones rurales (traduction anglaise), articles 3 et 5 à 17 — https://english.luatvietnam.vn/decree-no-57-2018-nd-cp-dated-april-17-2018-of-the-government-on-incentive-policies-for-enterprises-investing-in-agriculture-and-rural-development-162060-doc1.html
- Décret n° 230/2025/ND-CP relatif aux autres cas d'exonération ou de réduction de la redevance d'utilisation du sol et du loyer foncier (traduction anglaise), articles 3, 5 et 6 — https://english.luatvietnam.vn/decree-no-230-2025-nd-cp-dated-august-19-2025-of-the-government-providing-for-other-cases-eligible-for-exemption-or-reduction-of-land-use-levy-and-l-408916-doc1.html
- Tap chi Kinh te - Tai chinh (revue du ministère des Finances) : décret n° 346/2026/ND-CP relatif à l'assurance agricole, en vigueur depuis le 20 octobre 2026 — https://tapchikinhtetaichinh.vn/nang-ho-tro-phi-bao-hiem-nong-nghiep-len-toi-da-95-tu-20-10-2026-166574.html
- Thoi bao Tai chinh Viet Nam (journal du ministère des Finances) : décret n° 156/2025/ND-CP modifiant le décret n° 55/2015/ND-CP relatif au crédit agricole — https://thoibaotaichinhvietnam.vn/tu-ngay-17-nang-muc-cho-vay-doi-voi-ca-nhan-ho-kinh-doanh-khong-co-tai-san-dam-bao-178715.html
- Note fiscale d'EY Vietnam, janvier 2026 (commentaire professionnel) : incitations prévues par la loi n° 133/2025/QH15 — https://www.ey.com/content/dam/ey-unified-site/ey-com/vi-vn/technical/tax/documents/ey-cap-nhat-mot-so-noi-dung-ve-uu-dai-thue-doi-voi-hoat-dong-cong-nghe-cao-va-cac-hoat-dong-lien-quan-den-phat-trien-cong-nghe-chien-luoc-theo-luat-cong-nghe-cao-vn-01-26.pdf

- VOV (radiodiffusion nationale), 8 juillet 2026 : décret n° 263/2026/ND-CP relatif aux zones agricoles de haute technologie — https://vov.vn/kinh-te/hang-loat-uu-dai-cho-du-an-trong-khu-nong-nghiep-ung-dung-cong-nghe-cao-post1313604.vov
- Loi foncière n° 31/2024/QH15, textes des articles (articles 3, 4, 9, 28, 37, 41, 42, 45, 47, 120, 121, 172, 176 à 194, 218), hethongphapluat.com (source secondaire du texte) — https://hethongphapluat.com/luat-dat-dai-2024/dieu-28
- Journal officiel : loi n° 146/2025/QH15 modifiant 15 lois dans le domaine de l'agriculture et de l'environnement (Loi sur la sylviculture, articles 19 à 23 ; Loi sur la pêche, article 44 ; abrogation de l'article 182, paragraphe 4, point a), de la Loi foncière) — https://congbaocdn.chinhphu.vn/180507251028987904/2026/1/26/146signed-17694188051301487803294.pdf
- Décret n° 102/2024/ND-CP précisant la Loi foncière, articles 4, 77, 78 et 99 (hethongphapluat.com) — https://hethongphapluat.com/nghi-dinh-102-2024-nd-cp-huong-dan-luat-dat-dai/dieu-78
- Décret n° 112/2024/ND-CP relatif aux rizières, articles 6 à 13 (hethongphapluat.com) — https://hethongphapluat.com/nghi-dinh-112-2024-nd-cp-huong-dan-ve-dat-trong-lua.html
- Décret n° 151/2025/ND-CP relatif à la répartition des compétences foncières dans le cadre de l'administration locale à deux niveaux, article 5 (texte reproduit par hoatieu.vn) — https://hoatieu.vn/phap-luat/nghi-dinh-151-2025-nd-cp-233322
- Loi sur l'investissement n° 143/2025/QH15, articles 24 et 25 (résumé et texte, thuviennhadat.vn) — https://thuviennhadat.vn/phap-ly-nha-dat/du-an-thuoc-dien-chap-thuan-chu-truong-dau-tu-nam-2026-gom-nhung-gi-729227.html
- Global Vietnam Lawyers : accès au foncier et droits d'usage des organisations économiques à capitaux étrangers en vertu de la Loi foncière de 2024 (article 3, paragraphe 46, et article 4) — https://gvlawyers.com.vn/wp-content/uploads/2024/03/QSDD-cua-To-chuc-kinh-te-co-von-DTNN_V00GVL.pdf
- Thu Vien Phap Luat : prix unitaire du loyer foncier annuel en vertu du décret n° 103/2024/ND-CP tel que modifié par le décret n° 291/2025/ND-CP (articles 26 et 28) — https://thuvienphapluat.vn/phap-luat-nha-dat/huong-dan-cach-tinh-don-gia-thue-dat-moi-nhat-tu-ngay-06112025-11222.html
- Baker McKenzie : projet de modifications de la Loi foncière de 2024 (projet n° 01, 20 juillet 2026) — https://www.bakermckenzie.com/en/insight/publications/2026/07/vietnam-proposed-amendments-to-the-land-law-2024
- Loi n° 31/2018/QH14 sur la production végétale, textes des articles (articles 13 à 17, 22, 28, 29, 36, 37, 41, 44, 45), hethongphapluat.com (source secondaire du texte) — https://hethongphapluat.com/luat-trong-trot-2018/dieu-13
- Loi n° 41/2013/QH13 sur la protection et la quarantaine des végétaux, textes des articles (articles 26 à 33, 50, 51, 61, 63, 66, 67), hethongphapluat.com — https://hethongphapluat.com/luat-bao-ve-va-kiem-dich-thuc-vat-2013/dieu-67
- Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement : décret n° 33/2026/ND-CP relatif aux conditions de production et de commerce des pesticides — https://mae.gov.vn/quy-dinh-moi-ve-dieu-kien-san-xuat-buon-ban-thuoc-bao-ve-thuc-vat-20844.htm
- Circulaire n° 07/2026/TT-BNNMT du 23 janvier 2026 (texte anglais, LuatVietnam) — https://english.luatvietnam.vn/circular-no-07-2026-tt-bnnmt-dated-january-23-2026-of-the-ministry-of-agriculture-and-environment-detailing-a-number-of-articles-of-the-law-on-plant-425086-doc1.html
- Département de la production végétale et de la protection des végétaux : circulaire n° 75/2025/TT-BNNMT relative aux listes des pesticides autorisés et interdits — https://ppd.gov.vn/tin-moi-nhat-289/thong-tu-so-752025tt-bnnmt-ban-hanh-danh-muc-thuoc-bao-ve-thuc-vat-duoc-phep-su-dung-tai-viet-nam-va-danh-muc-thuoc-bao-ve-thuc-vat-cam-su-dung-tai-viet-nam.html
- Circulaire n° 28/2026/TT-BNNMT modifiant la circulaire n° 75/2025/TT-BNNMT (LuatVietnam) — https://luatvietnam.vn/nong-nghiep/thong-tu-28-2026-tt-bnnmt-danh-muc-thuoc-bao-ve-thuc-vat-tai-viet-nam-439351-d1.html
- Circulaire n° 14/2024/TT-BNNPTNT relative aux listes de quarantaine végétale et d'analyse du risque phytosanitaire (caselaw.vn) — https://caselaw.vn/van-ban-phap-luat/412608-thong-tu-so-14-2024-tt-bnnptnt-ngay-31-10-2024-cua-bo-truong-bo-nong-nghiep-va-phat-trien-nong-thon-ve-danh-muc-vat-the-thuoc-dien-kiem-dich-thuc-vat-danh-muc-vat-the-thuoc-dien-kiem-dich-thuc-vat-phai-phan-tich-nguy-co-dich-hai-truoc-khi-nhap-khau-vao-viet-nam
- Département de la production végétale et de la protection des végétaux : dépôts et délivrances de certificats d'obtention végétale — https://www.ppd.gov.vn/bao-ho-giong-cay-trong.html

- Loi sur la propriété intellectuelle n° 50/2005/QH11, articles relatifs aux obtentions végétales (articles 157 à 159, 164, 169, 186, 190), hethongphapluat.com — https://hethongphapluat.com/luat-so-huu-tri-tue-2005/dieu-169
- Autorité de protection des végétaux (ppd.gov.vn) : décret n° 38/2026/ND-CP du 24 janvier 2026 relatif à l'importation de végétaux avec mottes de terre et aux codes de zones de culture et d'installations de conditionnement (texte intégral) — https://ppd.gov.vn/FileUpload/Documents/Thanh%20tra/2026/Ngh%E1%BB%8B%20%C4%91%E1%BB%8Bnh%20s%E1%BB%91%2038.2026.pdf
- Portail du Gouvernement (chinhphu.vn) : résolution n° 36/2026/NQ-CP du 31 juillet 2026 simplifiant les procédures relatives aux codes de zones de culture et d'installations de conditionnement (texte intégral) — https://datafiles.chinhphu.vn/cpp/files/vbpq/2026/8/36_2026_nq-cp_31072026_3-signed.signed.pdf
- Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement : examen des procédures relatives aux codes de zones de culture (réunion du 8 juillet 2026) — https://mae.gov.vn/ra-soat-toan-bo-quy-trinh-lien-quan-ve-cap-ma-so-vung-trong-22244.htm
- EUR-Lex : règlement d'exécution (UE) 2026/1206 de la Commission du 9 juin 2026 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/1793 — https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_impl/2026/1206/oj/eng
- Singapore Food Agency : circulaire commerciale relative au décret n° 280 de la GACC (applicable à compter du 1er juin 2026) — https://www.sfa.gov.sg/news-publications/circulars-and-notices/circulars/trade-circular-on-update-on-china-s-revised-registration-requirements-for-overseas-food-manufacturers---gacc-decree-no--280
- Ministère australien de l'Agriculture, de la Pêche et des Forêts : avis à l'industrie 2025/63 relatif à l'annonce n° 219 de 2025 de la GACC — https://www.agriculture.gov.au/biosecurity-trade/export/controlled-goods/plants-plant-products/ian/2025/2025-63
- Autorité de protection des végétaux (ppd.gov.vn) : plan de travail opérationnel signé pour l'exportation de pomélos irradiés vers les États-Unis (2022) — https://ppd.gov.vn/FileUpload/Documents/HTQT/22.10.17%20Signed%20Workplan_pomelo%20(1).PDF
- Thanh Tra (presse), d'après les chiffres du MAE relatifs aux exportations de fruits et légumes de janvier à septembre 2026 — https://thanhtra.com.vn/tieu-dung-AA9F50895/9-thang-xuat-khau-rau-qua-dat-hon-7-ty-usd-98015c7e6.html
- Ministère de l'Industrie et du Commerce : informations sur le décret n° 365/2026/ND-CP du 23 septembre 2026 relatif aux activités d'exportation et d'importation de riz — https://moit.gov.vn/tin-tuc/mot-so-thong-tin-ve-nghi-dinh-so-365-2026-nd-cp-ngay-23-thang-9-nam-2026-cua-chinh-phu-ve-kinh-doanh-xuat-nhap-khau-gao.html
- Ministère de l'Industrie et du Commerce : circulaire n° 65/2026/TT-BCT portant application du décret n° 365/2026/ND-CP — https://moit.gov.vn/van-ban-phap-luat/van-ban-phap-quy/thong-tu-quy-dinh-chi-tiet-mot-so-dieu-va-bien-phap-thi-hanh-nghi-dinh-so-365-2026-nd-cp-cua-chinh-phu-ve-kinh-doanh-xua.html
- Ministère de l'Industrie et du Commerce : décision n° 1490/QD-TTg relative à un million d'hectares de riz de haute qualité à faibles émissions — https://moit.gov.vn/phat-trien-ben-vung/phat-trien-ben-vung-mot-trieu-hec-ta-chuyen-canh-lua-chat-luong-cao-va-phat-thai-thap-gan-voi-tang-truong-xanh-vung-dong.html
- Ministère de l'Industrie et du Commerce : classification des pays par l'UE au titre de l'EUDR (Vietnam à faible risque) — https://moit.gov.vn/tin-tuc/thi-truong-nuoc-ngoai/uy-ban-chau-au-cong-bo-phan-loai-rui-ro-cho-cac-doi-tac-thuong-mai-theo-quy-dinh-eudr-chong-pha-rung-.html
- IRRI : avancement du programme d'un million d'hectares de riz à faibles émissions (conférence du MAE de mars 2026) — https://www.irri.org/news-and-events/news/mekong-deltas-low-emission-rice-program-surpasses-targets-sets-new-standards
- Nông nghiệp và Môi trường (journal du MAE) : décret n° 112/2026/ND-CP relatif à l'échange international de crédits carbone — https://nongnghiepmoitruong.vn/viet-nam-co-du-hanh-lang-phap-ly-cho-trao-doi-tin-chi-carbon-quoc-te-d822889.html
- Arendt (commentaire d'un cabinet d'avocats) : réexamen de simplification de l'EUDR du 4 mai 2026 et dates d'application — https://www.arendt.com/news-insights/news/eudr-simplification-review-published-what-the-2026-package-means-for-in-scope-companies/
- Centre OMC de la VCCI : décret n° 365/2026/ND-CP, motifs de révocation, notation de crédit et plans d'importation — https://trungtamwto.vn/chuyen-de/33528-siet-dieu-kien-xuat-khau-kiem-soat-ke-hoach-nhap-khau-gao
- Viet Nam News : chiffres du Département des douanes sur les exportations de riz de 2025 — https://vietnamnews.vn/economy/1763563/viet-nam-exports-over-8-million-tonnes-of-rice-earning-4-1-billion-in-2025.html

- Báo Pháp luật : le MOIT délivre les C/O non préférentiels depuis le 5 mai 2025 (décision n° 1103/QD-BCT) — https://baophapluat.vn/tu-55-bo-cong-thuong-tiep-nhan-quyen-cap-co-khong-uu-dai-ma-so-rex-tu-vcci-post546362.html
- Portail du Gouvernement (chinhphu.vn) : document consolidé n° 23/VBHN-BNNMT du décret n° 13/2020/ND-CP modifié par les décrets n° 46/2022/ND-CP et n° 32/2026/ND-CP — https://datafiles.chinhphu.vn/cpp/files/vbpq/2026/3/23-vbhn-bnnmt.pdf
- Loi n° 146/2025/QH15, article 3 (modifications de la Loi sur l'élevage), texte sur hethongphapluat.com (source secondaire du texte) — https://hethongphapluat.com/luat-sua-doi-15-luat-trong-linh-vuc-nong-nghiep-va-moi-truong-2025/dieu-3
- Loi n° 146/2025/QH15, article 12 (modifications de la Loi sur la médecine vétérinaire), source secondaire du texte — https://hethongphapluat.com/luat-sua-doi-15-luat-trong-linh-vuc-nong-nghiep-va-moi-truong-2025/dieu-12
- Loi n° 146/2025/QH15, article 14 (modifications de la Loi sur la pêche), source secondaire du texte — https://hethongphapluat.com/luat-sua-doi-15-luat-trong-linh-vuc-nong-nghiep-va-moi-truong-2025/dieu-14
- Décret n° 211/2026/ND-CP du 16 juin 2026 relatif aux sanctions administratives en matière d'élevage (texte) — https://nhachannuoi.vn/wp-content/uploads/2026/06/211_2026_ND-CP.pdf
- Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement : sites de débarquement de Hô Chi Minh-Ville et carton jaune de la Commission européenne (1er octobre 2026) — https://mae.gov.vn/tphcm-quy-dinh-tam-6-ben-ca-nham-som-go-canh-bao-the-vang-ec-23137.htm
- Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement : réseau de 28 abattoirs centralisés de Hanoï (18 août 2026) — https://mae.gov.vn/ha-noi-phe-duyet-mang-luoi-28-co-so-giet-mo-tap-trung-22654.htm
- VASEP : exportations de produits de la mer au cours des neuf premiers mois de 2026 — https://seafood.vasep.com.vn/total-seafood-trade/news/seafood-exports-surpass-us-9-billion-in-the-first-nine-months-growth-slows-in-q4-38373.html
- Luật sư Việt Nam : loi modifiant dix lois relatives à l'agriculture et à l'environnement, en vigueur le 1er janvier 2027 — https://lsvn.vn/luat-sua-doi-10-luat-trong-linh-vuc-nong-nghiep-va-moi-truong-duoc-quoc-hoi-thong-qua-a178084.html
- Tuoi Tre News : résultats définitifs américains du 19e réexamen antidumping sur les crevettes vietnamiennes (février 2026) — https://news.tuoitre.vn/us-sets-final-anti-dumping-duties-on-vietnamese-shrimp-exporters-103260221111134552.htm
- Portail du Gouvernement : résolution n° 09/2026/NQ-CP suspendant le décret n° 46/2026/ND-CP et résolution n° 66.13/2026/NQ-CP (5 février 2026) — https://baochinhphu.vn/tam-ngung-hieu-luc-va-dieu-chinh-thoi-han-ap-dung-nghi-dinh-so-46-2026-nd-cp-102260205184324295.htm
- Portail d'information juridique de la ville de Can Tho : résolution n° 15/2026/NQ-CP du 6 avril 2026 (suspension jusqu'à l'entrée en vigueur de la Loi sur la sécurité sanitaire des aliments modifiée) — https://pbgdpl.cantho.gov.vn/tam-ngung-hieu-luc-nghi-dinh-so-462026nd-cp-den-khi-co-luat-an-toan-thuc-pham-sua-doi-1
- Portail du Gouvernement : inscription de la Loi sur la sécurité sanitaire des aliments modifiée au programme législatif 2026 — https://baochinhphu.vn/bo-sung-du-an-luat-an-toan-thuc-pham-sua-doi-vao-chuong-trinh-lap-phap-nam-2026-102260116173546446.htm
- Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement : texte consolidé n° 77/VBHN-BNNMT de la circulaire n° 38/2018/TT-BNNPTNT modifiée par les circulaires n° 17/2024/TT-BNNPTNT et n° 17/2025/TT-BNNMT — https://mae.gov.vn/noidung/Lists/VBQPPL/Attachments/655/77-VBHN-BNNMT%20Thong%20tu%2038%2017%2017%20Th%E1%BB%A9%20tr%C6%B0%E1%BB%9Fng_250903111028__04092025085425_signed.pdf
- Sous-département de la qualité, de la transformation et du développement des marchés de Lam Dong : texte du décret n° 37/2026/ND-CP du 23 janvier 2026 (articles 42, 43, 52, 53, 97 et 98 et annexe I) — https://chicucclcbpttt.lamdong.gov.vn/News/tintucsukien/2026/04/725.aspx
- Fichiers de données du Gouvernement : texte signé du décret n° 98/2018/ND-CP du 5 juillet 2018 relatif aux liaisons dans la production et la consommation des produits agricoles — https://datafiles.chinhphu.vn/cpp/files/vbpq/2018/07/98.signed.pdf
- Texte du décret n° 15/2018/ND-CP (articles 4 à 17, 23, 24 et 34 à 39 et annexes II à IV), copie publiée par Apolat Legal — https://apolatlegal.com/wp-content/uploads/2025/05/Nghi-dinh-15_2018_ND-CP.pdf

- Loi sur les coopératives n° 17/2023/QH15, articles 4, 23, 30 et 74 (texte non officiel article par article, hethongphapluat.com) — https://hethongphapluat.com/luat-hop-tac-xa-2023/dieu-30
- Suc khoe & Doi song (journal du MOH), 15 octobre 2026 : le projet de Loi sur la sécurité sanitaire des aliments modifiée à la deuxième session de la 16e Assemblée nationale — https://suckhoedoisong.vn/bo-y-te-tung-buoc-chuan-bi-nen-tang-trien-khai-quan-ly-dua-tren-tren-phan-tich-nguy-co-tai-du-an-luat-an-toan-thuc-pham-sua-doi-16926101520084388 7.htm
- Revue de l'Industrie et du Commerce (MOIT) : circulaire n° 80/2025/TT-BNNMT relative à la certification de la sécurité sanitaire des produits de la pêche exportés — https://tapchicongthuong.vn/quy-dinh-tham-dinh--cap-chung-nhan-an-toan-thuc-pham-thuy-san-xuat-khau-392184.htm

Cadre juridique et autorités de régulation de l'agriculture : le secteur en chiffres, la stratégie et les programmes nationaux, le corpus législatif et ses modifications de 2026, le ministère de l'Agriculture et de l'Environnement et les provinces après la restructuration de 2025, l'accès au marché pour les investisseurs étrangers, le choix du véhicule et les premières démarches

Mis à jour le 9 novembre 2026 · Rédigé par un juriste spécialisé en investissement étranger (aujourd'hui retraité), fort de 20 ans d'expérience de conseil en droit vietnamien de l'investissement · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- L'agriculture, la sylviculture et la pêche ont progressé d'environ 3,78 % en 2025 et ont représenté 11,64 % du PIB et 25,7 % de l'emploi, et les exportations agricoles, sylvicoles et halieutiques ont atteint le niveau record de 70,09 milliards USD, en hausse de 12 %, selon l'office des statistiques et le ministère de l'Agriculture et de l'Environnement.
- Le secteur est régi par la loi n° 31/2018/QH14 sur la production végétale, la loi n° 32/2018/QH14 sur l'élevage, la loi n° 41/2013/QH13 sur la protection et la quarantaine des végétaux, la loi n° 79/2015/QH13 sur la médecine vétérinaire, la loi n° 18/2017/QH14 sur la pêche, la loi n° 16/2017/QH14 sur la sylviculture et la loi n° 55/2010/QH12 sur la sécurité sanitaire des aliments ; la loi n° 146/2025/QH15 les a toutes modifiées, à l'exception de la dernière, à compter du 1er janvier 2026, et une loi modifiant dix lois relatives à l'agriculture et à l'environnement, adoptée en août 2026, entre en vigueur le 1er janvier 2027.
- Depuis le 1er mars 2025, le ministère de l'Agriculture et de l'Environnement, issu des anciens ministères de l'agriculture et de l'environnement, est l'autorité nationale de régulation ; il agit par l'intermédiaire de départements spécialisés tels que le Département de la production végétale et de la protection des végétaux et le Département de la production animale et de la santé animale, ainsi que des services de l'agriculture et de l'environnement des 34 provinces créées le 1er juillet 2025.
- La culture, l'élevage, l'aquaculture et la transformation agroalimentaire sont ouverts à une détention étrangère à 100 % en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'investissement n° 143/2025/QH15, mais la pêche maritime dans les eaux vietnamiennes est fermée aux investisseurs étrangers, le projet de boisement d'un investisseur étranger requiert une approbation de la politique d'investissement, et les activités portant sur les semences, les engrais, les pesticides, les aliments pour animaux et les médicaments vétérinaires sont des secteurs d'activité soumis à conditions pour tout investisseur.
- Une société qui suit les procédures applicables aux investisseurs étrangers ne peut pas acheter de terres agricoles aux agriculteurs ; la plupart des entreprises agroalimentaires étrangères associent donc un bail de l'État ou un apport de terres dans une coentreprise à l'agriculture contractuelle avec des coopératives et des ménages.

Le secteur en chiffres

L'agriculture demeure un pilier de l'économie vietnamienne, même si sa part dans la production recule. L'office des statistiques (Cục Thống kê) relevant du ministère des Finances estime que le secteur de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche a progressé de **3,78 %** en 2025, l'agriculture de 3,48 %, la sylviculture de 5,70 % et la pêche de 4,41 %, et a contribué à hauteur de 5,30 % à la croissance de la valeur ajoutée d'une économie qui a progressé de 8,02 %. Le secteur a représenté **11,64 % du PIB** et **25,7 % des 52,4 millions de personnes ayant un emploi**, une part qui continue de baisser à mesure que la main-d'œuvre se déplace vers l'industrie manufacturière et les services. La production de riz s'est élevée à environ 43,5 millions de tonnes, avec un rendement moyen de 6,11 tonnes par hectare ; la production de porc en poids vif à 5,39 millions de tonnes ; la production aquacole à 6,12 millions de tonnes, dont 1,94 million de tonnes de pangasius et 944 400 tonnes de crevettes à pattes blanches ; et 25,6 millions de mètres cubes de bois ont été récoltés dans des forêts plantées.

Les exportations racontent l'histoire de l'investissement. Le ministère de l'Agriculture et de l'Environnement a fait état d'exportations agricoles, sylvicoles et halieutiques de **70,09 milliards USD en 2025**, un record et une hausse de 12 % par rapport à 2024 : produits agricoles 37,25 milliards USD, produits forestiers 18,5 milliards USD, produits de la pêche 11,32 milliards USD et produits de l'élevage 627,8 millions USD. Le café a rapporté 8,57 milliards USD pour 1,5 million de tonnes, soit une hausse en valeur de 52,5 % grâce à des cours mondiaux élevés ; les fruits et légumes 8,56 milliards USD, en hausse de près de 20 % ; et le riz environ 4,1 milliards USD pour un peu plus de 8 millions de tonnes, en baisse de plus d'un quart en valeur du fait de la chute des prix (chiffres du Département des douanes). L'objectif du ministère pour 2026 est de 73 à 74 milliards USD. Au cours des neuf premiers mois de 2026, les exportations ont atteint 56,3 milliards USD, en hausse de 7,8 %, portées par les produits du bois (13,4 milliards USD), les produits de la mer (environ 9,1 milliards USD) et les fruits et légumes (7,3 milliards USD, en hausse de 19,9 %), tandis que le café et le riz ont reculé sous l'effet de la baisse des prix.

Trois caractéristiques de ces chiffres importent pour l'investisseur. Premièrement, la valeur se déplace des produits de base en vrac, dont les recettes évoluent avec les cours mondiaux, vers l'horticulture, les produits transformés et les produits de la mer, pour lesquels les systèmes qualité et les protocoles d'accès au marché déterminent qui peut vendre. Deuxièmement, la Chine, les États-Unis, le Japon et la Corée sont les principaux marchés, de sorte que les règles d'importation de ces pays, autant que le droit vietnamien, déterminent la configuration d'un projet d'exportation (Horticulture : fruits, légumes et fleurs et Riz, café et exportations des principaux produits de base). Troisièmement, la production reste dominée par des ménages exploitant de petites parcelles, de sorte que l'accès à la matière première à grande échelle dépend de contrats avec les agriculteurs et les coopératives plutôt que de la propriété foncière.

Politique : la stratégie, les programmes et les résolutions de réforme de 2025

La politique agricole est fixée par des résolutions du Parti et des décisions du Premier ministre qui ne constituent pas en elles-mêmes des règles de droit privé, mais qui déterminent le contenu des listes, plans et budgets qui, eux, sont contraignants. La **résolution n° 19-NQ/TW du 16 juin 2022** du Comité central relative à l'agriculture, aux agriculteurs et aux zones rurales à l'horizon 2030, avec une vision à 2045, fixe l'orientation politique : une agriculture écologique, moderne et organisée en chaînes de valeur, un rôle accru des entreprises et des coopératives, et le regroupement des terres en vue d'une production à grande échelle. Le Gouvernement la met en œuvre au moyen de la **Stratégie de développement agricole et rural durable pour 2021-2030, avec une vision à 2050**, approuvée par la **décision n° 150/QD-TTg du 28 janvier 2022**, qui prône une croissance fondée sur la productivité, la qualité et la valeur ajoutée plutôt que sur les volumes, le développement de régions de production de base liées à la transformation et aux marchés, et la réduction de l'empreinte environnementale du secteur.

Plusieurs programmes donnent une forme concrète à cette stratégie. Le plus connu est le programme de développement durable d'**un million d'hectares de riz de haute qualité à faibles émissions** dans le delta du Mékong à l'horizon 2030, approuvé par la décision n° 1490/QD-TTg du 27 novembre 2023, qui

associe des pratiques culturales certifiées, des coopératives et des acheteurs sous contrat afin de réduire les émissions de méthane et, le cas échéant, de générer des crédits carbone ; il est examiné dans Riz, café et exportations des principaux produits de base.

Deux résolutions du Bureau politique de 2024-2025 orientent désormais le programme législatif autant que la stratégie sectorielle. La résolution n° 57-NQ/TW du 22 décembre 2024 relative à la science, à la technologie, à l'innovation et à la transformation numérique a conduit à la nouvelle Loi sur la haute technologie n° 133/2025/QH15, en vigueur depuis le 1er juillet 2026, qui a réécrit les règles applicables à l'agriculture de haute technologie (Incitations à l'investissement et agriculture de haute technologie). La résolution n° 68-NQ/TW du 4 mai 2025 relative à l'économie privée a impulsé la réduction des procédures et des conditions d'exercice des activités qui a abouti à la loi modifiant dix lois décrite ci-dessous. Les règles sont donc simplifiées rapidement mais de manière inégale, et toute condition d'obtention d'une licence doit être vérifiée au regard du texte consolidé en vigueur.

Le corpus législatif

L'agriculture vietnamienne est régie par sept lois sectorielles, chacune précisée par des décrets du Gouvernement et des circulaires ministérielles, qui se superposent aux lois générales relatives à l'investissement, aux entreprises, au foncier, à la fiscalité et à l'environnement. La **loi n° 31/2018/QH14 sur la production végétale** régit les variétés végétales (reconnaissance, mise en circulation et conditions de production et de commerce des semences), les engrais, les pratiques culturales, la reconversion des structures culturales sur les rizières et les activités post-récolte. La **loi n° 32/2018/QH14 sur l'élevage** régit les races, les aliments pour animaux, les exploitations d'élevage (leur taille, leur localisation et leur déclaration), le traitement des effluents d'élevage et le bien-être animal. La **loi n° 41/2013/QH13 sur la protection et la quarantaine des végétaux** régit la lutte contre les organismes nuisibles, l'homologation, l'importation et le commerce des pesticides, ainsi que la quarantaine végétale à la frontière et à l'intérieur du territoire. La **loi n° 79/2015/QH13 sur la médecine vétérinaire** régit la prévention des maladies animales, la quarantaine, le contrôle de l'abattage et les médicaments vétérinaires. La **loi n° 18/2017/QH14 sur la pêche** régit l'aquaculture, la pêche de capture, les navires de pêche, les zones maritimes d'élevage et la traçabilité des produits de la pêche. La **loi n° 16/2017/QH14 sur la sylviculture** régit la classification des forêts (à usage spécial, de protection et de production), l'attribution et la location de terres forestières, la légalité du bois et les paiements pour services environnementaux forestiers. La **loi n° 55/2010/QH12 sur la sécurité sanitaire des aliments** régit la sécurité des aliments de la ferme à la table, compétence partagée entre trois ministères.

À ces textes s'ajoutent la Loi sur l'irrigation (n° 08/2017/QH14) et les lois transversales exposées dans le reste de ce guide : la Loi sur l'investissement n° 143/2025/QH15 (La Loi sur l'investissement de 2025), la Loi foncière n° 31/2024/QH15 (Les droits d'usage du sol et la Loi foncière), la Loi sur les coopératives n° 17/2023/QH15, la Loi sur l'impôt sur les sociétés n° 67/2025/QH15 et la loi n° 48/2024/QH15 sur la taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par la loi n° 149/2025/QH15. L'agriculture dispose également de ses propres décrets de soutien à l'investissement, dont les plus importants sont le décret n° 57/2018/ND-CP relatif à l'encouragement des investissements des entreprises dans l'agriculture et les zones rurales et le décret n° 98/2018/ND-CP relatif aux liaisons dans la production et la consommation, examinés aux sections 11.2 et 11.8.

Le corpus législatif évolue. La **loi n° 146/2025/QH15**, adoptée le 11 décembre 2025 et en vigueur depuis le 1er janvier 2026, a modifié quinze lois dans le domaine de l'agriculture et de l'environnement, dont les lois sur la production végétale, la protection et la quarantaine des végétaux, l'élevage, la médecine vétérinaire, la pêche et la sylviculture, en raccourcissant les délais, en supprimant plusieurs licences et en transférant de nombreuses décisions aux présidents des comités populaires provinciaux (sections 11.3, 11.4 et 11.7). Puis, lors de sa première session extraordinaire, en août 2026, la seizième Assemblée nationale a adopté une loi de douze articles **modifiant dix lois relatives aux procédures administratives et aux conditions d'exercice des activités dans le domaine de l'agriculture et de l'environnement** : les lois sur la production végétale, la protection et la quarantaine des végétaux, l'élevage, la médecine vétérinaire, la pêche, la géologie et les minéraux, les ressources en eau, l'irrigation, l'hydrométéorologie et les digues. Elle entre en vigueur le **1er janvier 2027**. Elle supprime ou simplifie des procédures et des conditions et décentralise les décisions ; son texte et ses décrets d'application doivent être lus avant d'arrêter tout plan d'obtention de licences s'étendant sur 2027. La Loi sur la sylviculture et la Loi sur la sécurité sanitaire des aliments ne font pas partie des dix lois.

Le corpus législatif agricole au 16 octobre 2026

Loi	En vigueur	Objet	Principaux textes d'application	Autorité de régulation principale
Production végétale, n° 31/2018/QH14	1er janvier 2020 ; modifiée par la loi n° 146/2025/QH15 à compter du 1er janvier 2026 et par la loi modifiant dix lois d'août 2026 à compter du 1er janvier 2027	Variétés végétales et commerce des semences, engrais, pratiques culturales, reconversion des cultures sur les rizières, post-récolte	Décret n° 94/2019/ND-CP (variétés et pratiques culturales) ; décret n° 84/2019/ND-CP (engrais), chacun tel que modifié	Département de la production végétale et de la protection des végétaux (MAE)
Protection et quarantaine des végétaux, n° 41/2013/QH13	1er janvier 2015 ; modifiée à compter du 1er janvier 2026 et du 1er janvier 2027	Lutte contre les organismes nuisibles, homologation, importation et commerce des pesticides, quarantaine végétale	Circulaires du MAE, dont les listes annuelles des pesticides autorisés et interdits	Département de la production végétale et de la protection des végétaux (MAE)
Élevage, n° 32/2018/QH14	1er janvier 2020 ; modifiée à compter du 1er janvier 2026 et du 1er janvier 2027	Races, aliments pour animaux, exploitations d'élevage et leur déclaration, effluents d'élevage, bien-être animal	Décret n° 13/2020/ND-CP, tel que modifié	Département de la production animale et de la santé animale (MAE)

Loi	En vigueur	Objet	Principaux textes d'application	Autorité de régulation principale
Médecine vétérinaire, n° 79/2015/QH13	1er juillet 2016 ; modifiée à compter du 1er janvier 2026 et du 1er janvier 2027	Lutte contre les maladies animales, quarantaine, contrôle de l'abattage, médicaments vétérinaires	Décret n° 35/2016/ND-CP, tel que modifié	Département de la production animale et de la santé animale (MAE)
Pêche, n° 18/2017/QH14	1er janvier 2019 ; modifiée à compter du 1er janvier 2026 et du 1er janvier 2027	Aquaculture, pêche de capture, navires de pêche, zones maritimes d'élevage, traçabilité	Décret n° 26/2019/ND-CP, tel que modifié	Département de la pêche du MAE ; provinces pour la plupart des procédures aquacoles
Sylviculture, n° 16/2017/QH14	1er janvier 2019 ; modifiée par la loi n° 146/2025/QH15 à compter du 1er janvier 2026	Classification, attribution et location des forêts, légalité du bois, services environnementaux forestiers	Décret n° 156/2018/ND-CP, tel que modifié	Département de la sylviculture du MAE ; unités provinciales de protection des forêts
Sécurité sanitaire des aliments, n° 55/2010/QH12	1er juillet 2011	Conditions de sécurité sanitaire des aliments, autodéclaration et enregistrement des produits, importations, liens avec l'étiquetage	Décret n° 15/2018/ND-CP et modifications ultérieures (section 11.8)	Ministère de la Santé, MAE et ministère de l'Industrie et du Commerce, selon le produit

Les autorités de régulation après la restructuration de 2025

La réorganisation gouvernementale de 2025 a fusionné l'ancien ministère de l'Agriculture et du Développement rural et l'ancien ministère des Ressources naturelles et de l'Environnement au sein du **ministère de l'Agriculture et de l'Environnement** (Bộ Nông nghiệp và Môi trường, MAE), entré en fonction le 1er mars 2025. Il est l'autorité nationale de régulation des cultures, de l'élevage, de la pêche, de la sylviculture, de l'irrigation, du développement rural et de la qualité des produits agricoles, et il est également compétent pour l'administration foncière et la protection de l'environnement, de sorte qu'un seul ministère fixe désormais à la fois les plans d'utilisation des terres auxquels un projet agricole doit se conformer et l'évaluation environnementale qu'il doit franchir. La géologie et les minéraux ont quitté le MAE pour le ministère de l'Industrie et du Commerce le 15 septembre 2026 (Cadre juridique et autorités de régulation des minéraux) ; l'agriculture, le foncier et l'environnement y sont restés.

Au sein du MAE, les dossiers auxquels l'investisseur est confronté sont traités par des départements spécialisés (cục). Le **Département de la production végétale et de la protection des végétaux** (Cục Trồng trọt và Bảo vệ thực vật, qui se désigne en anglais sous le nom de Plant Production and Protection Department) regroupe les anciens départements de la production végétale et de la protection des végétaux : il reconnaît les variétés végétales, réglemente les engrais et les pesticides, assure la

quarantaine végétale et délivre les codes de zones de culture et d'installations de conditionnement exigés par les protocoles d'exportation. Le **Département de la production animale et de la santé animale** (Cục Chăn nuôi và Thú y) regroupe les anciens départements de l'élevage et de la santé animale et réglemente les races, les aliments pour animaux, les exploitations d'élevage, les médicaments vétérinaires, la quarantaine animale et, comme l'indique le site internet du MAE lui-même, certains aspects des contrôles de sécurité sanitaire des aliments importés. Des départements distincts sont chargés de la pêche (y compris la surveillance des pêches et le dossier de la pêche INN), de la sylviculture et de la protection forestière, de l'irrigation, ainsi que de la qualité, de la transformation et du développement des marchés des produits agricoles. Les certificats délivrés avant 2025 au nom des départements prédécesseurs restent valables.

À l'échelon local, les réformes adoptées par l'Assemblée nationale en 2025 ont ramené le pays à **34 provinces et villes relevant du pouvoir central** à compter du 1er juillet 2025 et supprimé l'échelon du district, laissant un système à deux niveaux composé des provinces et des communes. Chaque province dispose d'un **service de l'agriculture et de l'environnement** (Sở Nông nghiệp và Môi trường), qui délivre la plupart des certificats et autorisations agricoles à l'échelon local (par exemple les certificats de conformité aux conditions de sécurité sanitaire des aliments pour les établissements relevant de la compétence du MAE, les questions relatives aux exploitations d'élevage et de nombreuses procédures aquacoles), conseille le comité populaire sur les baux fonciers et les changements d'affectation des terres et abrite le bureau d'enregistrement foncier. Les comités populaires des communes ont repris de nombreuses fonctions des anciens districts, et les règles relatives au crédit rural définissent désormais les zones rurales par référence aux communes. Les investisseurs doivent vérifier que les certificats, décisions de bail et inscriptions d'incitations délivrés par les autorités antérieures aux fusions ont bien été repris par la nouvelle province.

D'autres ministères se partagent le domaine, comme le montre le tableau ci-dessous. Le **ministère des Finances** est compétent pour l'enregistrement des investissements, la fiscalité, les douanes et les aides budgétaires promises par les décrets d'incitation agricole ; le **ministère de l'Industrie et du Commerce** pour le commerce, y compris les certificats d'exportation de riz et les mesures de défense commerciale ; le **ministère de la Santé** pour la sécurité de nombreux aliments transformés et additifs ; le **ministère de la Science et de la Technologie** et les services provinciaux de la science pour le statut de haute technologie ; et la **Banque d'État du Vietnam** pour la politique de crédit agricole. Les douanes dédouanent les marchandises à la frontière, mais la quarantaine végétale et animale est assurée par les unités de quarantaine du MAE.

Qui décide quoi dans un projet agricole

Question	Autorité	Pour en savoir plus
Certificat d'enregistrement de l'investissement ; enregistrement d'une acquisition de parts	Service provincial des finances hors zones ; comité de gestion de la zone dans les zones industrielles, de haute technologie et économiques	Section 1.4 et section 1.3

Question	Autorité	Pour en savoir plus
Approbation de la politique d'investissement (terres de l'État sans enchères ni appel d'offres, changement d'affectation des terres, boisement à capitaux étrangers, conversion importante de rizières ou de terres forestières)	Président du comité populaire provincial, Premier ministre ou Assemblée nationale selon la catégorie	Section 1.5
Bail foncier de l'État, conversion de terres agricoles, enregistrement foncier	Comité populaire provincial, sur avis du service de l'agriculture et de l'environnement	Section 11.3 et chapitre 5
Reconnaissance des variétés, homologation des engrais et des pesticides, quarantaine végétale, codes de zones de culture pour l'exportation	Département de la production végétale et de la protection des végétaux (MAE) et ses unités régionales de quarantaine	Sections 11.4 et 11.5
Races, aliments pour animaux, exploitations d'élevage, médicaments vétérinaires, quarantaine animale	Département de la production animale et de la santé animale (MAE) ; services provinciaux	Section 11.7
Aquaculture, pêche, zones maritimes d'élevage	Département de la pêche du MAE ; comités populaires et services provinciaux	Section 11.7
Certificats de sécurité sanitaire des aliments et déclarations de produits	MAE, ministère de la Santé ou ministère de l'Industrie et du Commerce selon le produit ; services provinciaux	Section 11.8
Certificat d'exportation de riz ; licences commerciales des distributeurs à capitaux étrangers	Ministère de l'Industrie et du Commerce ; autorités provinciales pour les licences commerciales	Section 11.6 et section 1.2
Fiscalité, douanes et incitations	Département des impôts et Département des douanes relevant du ministère des Finances ; autorités foncières pour l'allègement du loyer	Section 11.2 et chapitre 3

L'accès au marché pour les investisseurs étrangers dans l'agriculture

Le Vietnam applique une liste négative. En vertu de l'article 8 de la loi n° 143/2025/QH15, les investisseurs étrangers bénéficient du même accès au marché que les investisseurs vietnamiens, sauf dans les secteurs d'activité énumérés à l'annexe I du décret n° 96/2026/ND-CP, qui ferme 23 secteurs et n'en ouvre 62 que sous conditions (L'accès au marché pour les investisseurs étrangers ; FAQ 1). La

culture, l'horticulture, l'élevage, l'aquaculture, les services agricoles et la transformation des produits agricoles, sylvicoles et halieutiques ne figurent pas sur la liste des secteurs fermés, de sorte qu'un investisseur étranger peut détenir 100 % d'une société qui cultive du durian, élève des porcs, produit des crevettes ou exploite une brûlerie de café (FAQ 12).

La partie fermée de l'annexe I comprend la **pêche maritime dans les eaux vietnamiennes** ainsi que la collecte et le commerce de certaines plantes et de certains animaux sauvages. Un investisseur étranger qui souhaite acheter, transformer et exporter des produits de la mer peut le faire ; ce qu'il ne peut pas faire, c'est posséder et exploiter la flotte de pêche. La liste précédente du décret n° 31/2021/ND-CP fermait également l'inventaire, l'évaluation et l'exploitation des forêts naturelles, y compris la gestion des fonds génétiques de variétés végétales, de races animales et de micro-organismes utilisés en agriculture, et l'investisseur dont le projet concerne des peuplements forestiers naturels ou des ressources génétiques doit vérifier la ligne correspondante de l'annexe I actuelle. La partie conditionnelle de l'annexe I doit être lue ligne par ligne au regard des secteurs d'activité que la société enregistrera, car un seul secteur soumis à conditions détermine la structure de l'ensemble de la société.

Deux filtres supplémentaires s'appliquent. Premièrement, l'article 7 de la Loi sur l'investissement fait de certaines activités des **secteurs d'activité soumis à conditions** pour tout investisseur, étranger ou national : dans l'agriculture, il s'agit de longue date de la production et du commerce de variétés végétales et de races animales, d'engrais, de pesticides, d'aliments pour animaux et pour l'aquaculture et de médicaments vétérinaires, ainsi que de plusieurs activités de pêche, chacune étant soumise aux conditions fixées par la loi sectorielle, et l'annexe IV actuelle doit être vérifiée pour chaque secteur (FAQ 91). Deuxièmement, l'article 24 soumet certains projets à une **approbation de la politique d'investissement** : tout projet sollicitant des terres de l'État sans enchères ni appel d'offres ou un changement d'affectation des terres, la conversion de forêts de protection ou à usage spécial ou de rizières irriguées au-delà de superficies déterminées et, pour les seuls investisseurs étrangers, les projets de **boisement** (L'approbation de la politique d'investissement). Le foncier lui-même constitue la troisième contrainte et, en pratique, la plus importante : une société qui suit les procédures applicables aux investisseurs étrangers ne peut pas recevoir de cessions de terres agricoles de ménages et de particuliers et dépend d'un bail de l'État, d'un apport dans une coentreprise ou de l'acquisition d'une société détentrice de terres (FAQ 48 ; Terres agricoles et accumulation foncière).

Le commerce est le dernier point de contrôle. Une entreprise à capitaux étrangers qui vend ce qu'elle produit n'a besoin d'aucune licence commerciale, mais celle qui importe, vend en gros ou au détail des marchandises qu'elle ne fabrique pas doit obtenir une licence commerciale en vertu du décret n° 342/2026/ND-CP à compter du 18 octobre 2026, et le riz et le sucre sont traités comme des marchandises exclues dans ce régime (L'accès au marché pour les investisseurs étrangers). L'exportation de riz est une activité distincte soumise à licence, régie depuis le 1er octobre 2026 par le décret n° 365/2026/ND-CP, qui a remplacé le décret n° 107/2018/ND-CP, et décrite dans Riz, café et exportations des principaux produits de base.

Le choix du véhicule

La plupart des entreprises agroalimentaires étrangères recourent à une société à responsabilité limitée vietnamienne, détenue à 100 % ou avec un partenaire vietnamien, car seule une société peut être titulaire d'un bail foncier de l'État, recevoir un apport de droits d'usage du sol, conclure en son nom

propre des contrats de culture à long terme et bénéficier d'incitations (Le choix du véhicule juridique ; FAQ 11). Une **société détenue à 100 % par des étrangers** permet de maîtriser la qualité, la marque et la conformité à l'exportation et convient aux usines de transformation, aux stations de conditionnement, aux complexes de serres sur des terres de l'État prises à bail et aux activités de fourniture d'intrants. Une **coentreprise** convient à un projet dont les terres, les licences ou les relations avec les agriculteurs relèvent d'un partenaire vietnamien, généralement une société agricole provinciale, une ancienne société de ferme d'État ou un transformateur familial en mesure d'apporter des terres détenues avec des droits cessibles ; l'apport doit être évalué, authentifié par acte notarié et enregistré (Comment les entreprises à capitaux étrangers accèdent au foncier).

Un **contrat de coopération commerciale** (BCC) permet à un investisseur étranger de partager la production ou le bénéfice de l'exploitation ou de l'usine d'une partie vietnamienne sans constituer de société, mais un BCC conclu avec une partie étrangère requiert un certificat d'enregistrement de l'investissement, ne confère aucune personnalité juridique distincte et laisse les terres à la partie vietnamienne (Les formes d'investissement). L'**acquisition** d'une société agricole vietnamienne apporte ses terres, ses licences, ses codes de zones de culture et sa base de fournisseurs, et requiert un enregistrement en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'investissement lorsque la participation étrangère franchit ou dépasse 50 %, lorsque la cible exerce dans un secteur soumis à des conditions d'accès au marché, ou lorsqu'elle détient des terres dans des communes frontalières ou côtières, sur des îles ou dans des zones sensibles pour la défense, comme c'est le cas de nombreuses cibles aquacoles côtières.

Deux points structurels sont souvent négligés. Le seuil de 50 % de l'article 20 de la Loi sur l'investissement détermine si une société investit en tant qu'investisseur étranger ou national, et l'article 3, paragraphe 46, de la Loi foncière définit l'organisation économique à capitaux étrangers par référence à ces procédures applicables aux investisseurs étrangers ; une coentreprise dont la participation étrangère est égale ou inférieure à 50 % est donc un utilisateur foncier national au sens de l'article 4, paragraphe 1, point b), qui peut recevoir des cessions de terres d'agriculteurs dans le cadre d'un plan approuvé (section 11.3) ; le seuil prend en compte les participations indirectes détenues par l'intermédiaire d'une société vietnamienne à majorité étrangère, de sorte que la table de capitalisation doit être vérifiée avant de faire reposer une structure sur ce seuil. Par ailleurs, la matière première à grande échelle provient habituellement non pas des terres détenues par la société, mais de **contrats de liaison** conclus avec des coopératives et des ménages en vertu du décret n° 98/2018/ND-CP, par lesquels la société fournit les intrants et les normes techniques et achète la récolte ; leur force exécutoire et le problème des ventes parallèles sont examinés dans Transformation agroalimentaire, sécurité sanitaire des aliments, coopératives et agriculture contractuelle.

GUIDE DE DÉCISION

Quel véhicule convient à mon projet agricole ?

Un guide de décision pour l'investisseur étranger. Répondez dans l'ordre ; le premier résultat atteint constitue le point de départ habituel, et non la seule structure possible.

Q1 **L'activité relève-t-elle de la pêche maritime dans les eaux vietnamiennes ou d'un autre secteur de la partie fermée de l'annexe I du décret n° 96/2026/ND-CP ?**

Oui L'investissement étranger dans cette activité n'est pas autorisé. Restructurez le projet autour des étapes ouvertes, telles que l'achat, la transformation et l'exportation des captures, et ne recourez pas à un prête-nom.

Non Passez à Q2.

Q2 **Un partenaire ou une cible vietnamienne détient-il déjà les terres, les licences ou le réseau d'agriculteurs dont le projet a besoin ?**

Oui Envisagez une coentreprise avec un apport de droits d'usage du sol, ou une acquisition avec enregistrement au titre de l'article 21 lorsque celui-ci est requis ; vérifiez le titre foncier et le mode de paiement en vertu duquel les terres sont détenues.

Non Passez à Q3.

Q3 **Le projet a-t-il besoin de ses propres terres en dehors d'une zone industrielle, pour un domaine, un complexe de serres ou une exploitation ?**

Oui Une société détenue à 100 % ou majoritairement, sollicitant un bail de l'État, avec une approbation de la politique d'investissement lorsque l'article 24 s'applique ; prévoyez la libération des terres et le dépôt de garantie.

Non Passez à la question 4.

Q4 **La société transformera-t-elle, conditionnera-t-elle ou commercialisera-t-elle des produits cultivés par des tiers ?**

Oui Une société détenue à 100 % dans un parc industriel ou dans des locaux loués, s'approvisionnant au moyen de contrats de liaison avec des coopératives et des ménages ; ajoutez une licence commerciale uniquement si elle doit importer ou distribuer des marchandises qu'elle ne fabrique pas.

Non Un contrat de coopération commerciale ou un accord de fourniture et de services techniques avec un producteur vietnamien peut suffire ; à noter qu'un BCC conclu avec une partie étrangère requiert un IRC.

Premières démarches de l'investisseur agricole étranger

1. **Rattacher l'activité aux secteurs d'activité**

 Recensez chaque activité par code VSIC, de la culture et de la transformation à la fourniture d'intrants et à l'exportation, et vérifiez chacune au regard de l'annexe I du décret n° 96/2026/ND-CP et des secteurs d'activité soumis à conditions en vertu de l'article 7.

2. **Vérifier la planification et le foncier**

 Faites confirmer par le service provincial de l'agriculture et de l'environnement que la zone est planifiée pour l'usage envisagé, si elle comprend des rizières ou des terres forestières, et quelle voie d'accès au foncier est réaliste.

3. **Identifier les licences sectorielles**

 Les conditions relatives aux semences, aux engrais, aux pesticides, aux aliments pour animaux, aux médicaments vétérinaires, aux exploitations d'élevage, à l'aquaculture et à la sécurité sanitaire des aliments relèvent chacune de leur propre dossier et de leur propre autorité ; tenez compte des modifications applicables à compter du 1er janvier 2027.

4. **Choisir et constituer le véhicule**

 Obtenez l'IRC (ou constituez d'abord la société et obtenez l'IRC dans un délai de 12 mois), ouvrez le compte de capital d'investissement et immatriculez la société ; sollicitez d'abord l'approbation de la politique d'investissement lorsque l'article 24 s'applique.

5. **Faire inscrire les incitations**

 Identifiez les incitations en matière de CIT, de loyer foncier, de droits à l'importation et de décrets de soutien auxquelles le projet peut prétendre et faites-les inscrire dans l'IRC ou dans le bail, comme expliqué à la section 11.2.

6. **Sécuriser la matière première**

 Négociez des contrats de liaison avec des coopératives et des ménages, ou un apport de terres avec un partenaire, avant de vous engager sur une capacité de transformation.

7. **Obtenir les autorisations environnementales et de construction**

 Déterminez si une évaluation de l'impact environnemental, une autorisation ou un enregistrement environnemental s'applique, et obtenez les autorisations de construction et de sécurité incendie.

8. **Préparer l'exportation**

 Faites enregistrer les codes de zones de culture et d'installations de conditionnement, les systèmes de sécurité sanitaire des aliments et de traçabilité ainsi que tout enregistrement auprès des pays importateurs avant la date prévue de la première récolte.

EXEMPLE CHIFFRÉ

Un groupe horticole australien prévoit un projet de durian et d'avocat sur les Hauts Plateaux du Centre

Un groupe fruitier australien souhaite cultiver, conditionner et exporter du durian et de l'avocat depuis la province de Dak Lak, en s'approvisionnant en partie auprès d'agriculteurs locaux. La structure, les délais et les chiffres sont des hypothèses illustratives, et non des devis ni une prévision de la décision d'une quelconque autorité.

Accès au marché	La culture, le conditionnement et l'exportation de fruits sont ouverts à une détention étrangère à 100 % ; aucun secteur ne figure à l'annexe I. Le conditionnement pour l'exportation est soumis à des conditions de sécurité sanitaire des aliments et de quarantaine végétale, mais à aucun plafond prévu par le droit de l'investissement.
Foncier	Le groupe ne peut pas acheter les vergers des agriculteurs. Il négocie avec une société agricole provinciale qui détient 300 ha de terres plantées dont le loyer a été payé en une seule fois ; cette société apporte 200 ha à une coentreprise en échange de 30 % de son capital, évalués par un évaluateur agréé et authentifiés par acte notarié.
Véhicule	Une société en coentreprise, détenue à 70 % par la partie australienne et à 30 % par la partie vietnamienne. Étant détenue à plus de 50 % par des étrangers, elle suit les procédures applicables aux investisseurs étrangers : IRC délivré par le service provincial des finances, dans un délai supposé d'environ trois semaines à compter d'un dossier complet ; l'apport foncier est enregistré au nom de la société.
Matière première	Contrats de liaison relevant du décret n° 98/2018/ND-CP conclus avec deux coopératives regroupant environ 400 ménages agricoles, prévoyant la fourniture d'intrants, des normes techniques et une formule de prix d'achat.
Autorités de régulation	Département de la production végétale et de la protection des végétaux pour les codes de zones de culture et d'installations de conditionnement ; service provincial de l'agriculture et de l'environnement pour le foncier et l'environnement ; service des finances et Département des impôts pour les incitations.
Calendrier	Mois 1 à 3 : audit d'acquisition (due diligence), évaluation et pacte de coentreprise. Mois 3 à 5 : IRC, ERC et enregistrement foncier. Mois 5 à 12 : construction de la station de conditionnement dans un pôle industriel voisin, codes pour les vergers de la coentreprise et ceux des coopératives. Première campagne d'exportation au mois 13.

Si le groupe n'avait pris qu'une participation de 49 %, il aurait évité l'IRC et, selon l'interprétation de l'article 3, paragraphe 46, de la Loi foncière exposée à la section 11.3, aurait sans doute pu recevoir des cessions de terres d'agriculteurs dans le cadre d'un plan approuvé, mais il aurait perdu le contrôle de la coentreprise.

Si la société provinciale avait détenu ses terres moyennant un loyer annuel, elle n'aurait pu apporter que ses bâtiments et ses droits au bail, et non le droit d'usage du sol lui-même.

Les questions des investisseurs sur le cadre agricole

Un investisseur étranger peut-il détenir 100 % d'une société agricole au Vietnam ?

Oui, pour la plupart des activités. La culture, l'horticulture, l'élevage, l'aquaculture et la transformation agroalimentaire ne figurent pas sur la liste des secteurs fermés de l'annexe I du décret n° 96/2026/ND-CP, de sorte qu'un investisseur étranger peut détenir 100 % d'une société vietnamienne dans ces secteurs. Les licences sectorielles, les règles foncières et l'approbation de la politique d'investissement pour certains projets continuent toutefois de s'appliquer.

Quel ministère réglemente l'agriculture au Vietnam ?

Le ministère de l'Agriculture et de l'Environnement, constitué le 1er mars 2025 à partir des anciens ministères de l'agriculture et de l'environnement. Son Département de la production végétale et de la protection des végétaux et son Département de la production animale et de la santé animale traitent la plupart des licences, et les services provinciaux de l'agriculture et de l'environnement interviennent à l'échelon local. La compétence en matière de sécurité sanitaire des aliments est partagée avec le ministère de la Santé et le ministère de l'Industrie et du Commerce.

Une société étrangère peut-elle pêcher dans les eaux vietnamiennes ?

Non. La pêche maritime dans les eaux vietnamiennes relève de la partie fermée de l'annexe I du décret n° 96/2026/ND-CP, de sorte qu'un investisseur étranger ne peut pas y posséder ni y exploiter une entreprise de pêche. Il peut acheter, transformer et exporter des produits de la pêche, et l'aquaculture est ouverte, sous réserve de la Loi sur la pêche et des règles relatives aux zones maritimes.

Une société agricole à capitaux étrangers a-t-elle besoin d'une licence commerciale ?

Pas pour vendre au Vietnam ce qu'elle produit. Elle n'a besoin d'une licence commerciale en vertu du décret n° 342/2026/ND-CP que si elle importe, vend en gros ou au détail des marchandises qu'elle ne fabrique pas, tels que des engrais importés ou les produits d'autres producteurs. L'exportation de riz est soumise à une licence distincte, régie depuis le 1er octobre 2026 par le décret n° 365/2026/ND-CP.

La loi modificative de 2026 modifiera-t-elle les licences agricoles ?

Probablement, à compter du 1er janvier 2027. La loi adoptée en août 2026 modifie notamment les lois sur la production végétale, la protection et la quarantaine des végétaux, l'élevage, la médecine vétérinaire et la pêche, afin de réduire les procédures et les conditions d'exercice des activités. Ses décrets d'application en fixeront les détails, de sorte que les plans d'obtention de licences qui chevauchent cette date doivent être réexaminés.

Une coentreprise à 49 % étrangère échappe-t-elle aux restrictions relatives aux terres agricoles ?

Oui, tant qu'elle reste au niveau du seuil ou en deçà. L'article 3, paragraphe 46, de la Loi foncière n° 31/2024/QH15 définit l'organisation économique à capitaux étrangers comme celle qui doit suivre les procédures applicables aux investisseurs étrangers en vertu de la Loi sur l'investissement, lesquelles s'appliquent aux sociétés détenues à plus de 50 % par des étrangers (en comptant les participations détenues par l'intermédiaire d'une société vietnamienne à majorité étrangère), et l'article 4, paragraphe 1, point b), traite les autres organisations économiques comme des utilisateurs fonciers nationaux. Une coentreprise à 49 % peut donc recevoir des cessions de terres agricoles dans le cadre d'un plan d'utilisation des terres approuvé (section 11.3).

PERSPECTIVES 2027

- La loi modifiant dix lois relatives aux procédures administratives et aux conditions d'exercice des activités dans le domaine de l'agriculture et de l'environnement, adoptée en août 2026, entre en vigueur le 1er janvier 2027 ; le MAE devrait publier des décrets et circulaires d'application au cours des derniers mois de 2026, et les licences en cours d'instruction à cette date doivent être vérifiées au regard des règles transitoires.
- La loi n° 24/2026/QH16 révise la liste des secteurs d'activité soumis à conditions de la Loi sur l'investissement à compter du 1er mars 2027, ce qui pourrait faire passer certaines activités d'intrants et de services agricoles d'un régime d'autorisation préalable à un contrôle a posteriori.
- Un décret destiné à remplacer le décret n° 57/2018/ND-CP relatif à l'encouragement des investissements des entreprises dans l'agriculture était à l'état de projet au 31 mars 2026, date à laquelle le vice-Premier ministre a demandé au ministère des Finances de le finaliser ; aucune publication d'un texte de remplacement n'avait été confirmée au 16 octobre 2026 (section 11.2).
- Le projet de Loi foncière modifiée soumis à l'Assemblée nationale en octobre 2026, dont l'entrée en vigueur est proposée au 1er mars 2027, modifierait certaines procédures d'attribution et de bail de terres utilisées par les projets agricoles (section 11.3).

Termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Vietnamien	Signification
Ministry of Agriculture and Environment (MAE)	*Bộ Nông nghiệp và Môi trường*	L'autorité nationale de régulation de l'agriculture, du foncier et de l'environnement depuis le 1er mars 2025.
Department of Crop Production and Plant Protection	*Cục Trồng trọt và Bảo vệ thực vật*	Département du MAE chargé des variétés, des engrais, des pesticides, de la quarantaine et des codes de zones de culture.
Department of Livestock Production and Animal Health	*Cục Chăn nuôi và Thú y*	Département du MAE chargé des races, des aliments pour animaux, des exploitations d'élevage, des médicaments vétérinaires et de la quarantaine animale.

Anglais	Vietnamien	Signification
Provincial Department of Agriculture and Environment	*Sở Nông nghiệp và Môi trường*	L'organisme provincial compétent pour les autorisations agricoles, le foncier et l'environnement.
Market access	*Tiếp cận thị trường*	Le droit d'un investisseur étranger d'investir dans un secteur d'activité (article 8 de la Loi sur l'investissement).
Conditional business line	*Ngành, nghề đầu tư kinh doanh có điều kiện*	Un secteur soumettant tout investisseur à une licence ou à des conditions (article 7).
Business cooperation contract (BCC)	*Hợp đồng hợp tác kinh doanh*	Un investissement réalisé par voie contractuelle sans constitution de société.
Linkage in production and consumption	*Liên kết trong sản xuất và tiêu thụ sản phẩm nông nghiệp*	L'agriculture contractuelle entre entreprises, coopératives et agriculteurs (décret n° 98/2018/ND-CP).
Cooperative	*Hợp tác xã*	Une organisation collective de membres régie par la loi n° 17/2023/QH15.

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU VIETNAMIEN

Les lois sectorielles, les licences, les règles de qualité et les autorités de régulation s'appliquent de la même manière aux investisseurs étrangers et vietnamiens. Les différences sont au nombre de trois. Accès au marché : la pêche maritime et les autres secteurs de la partie fermée de l'annexe I sont interdits aux investisseurs étrangers, et le projet de boisement d'un investisseur étranger requiert une approbation de la politique d'investissement. Procédure : une société détenue à plus de 50 % par des étrangers doit obtenir un IRC et suit les procédures applicables aux investisseurs étrangers. Foncier : une société qui suit les procédures applicables aux investisseurs étrangers est limitée aux baux de l'État, aux apports, aux acquisitions et aux baux consentis par des agriculteurs, alors qu'une société entièrement vietnamienne peut également acheter des droits d'usage de terres agricoles à des agriculteurs dans le cadre d'un plan d'utilisation des terres approuvé et ainsi constituer sa propre zone d'approvisionnement en matière première.

POINTS DE VIGILANCE

- Se fier à une condition d'obtention de licence tirée d'un décret plus ancien : les réformes de 2025-2026 ont supprimé de nombreuses conditions, et la loi modificative d'août 2026 en modifie d'autres à compter du 1er janvier 2027.
- Laisser la participation étrangère dépasser 50 %, directement ou par l'intermédiaire d'un actionnaire vietnamien à majorité étrangère : la société devient alors une organisation économique à capitaux étrangers au sens de l'article 3, paragraphe 46, de la Loi foncière et ne peut plus recevoir de cessions de terres agricoles dans le cadre d'un plan approuvé.
- Entrer dans la pêche de capture par l'intermédiaire d'un prête-nom vietnamien ; la pêche maritime est fermée aux investisseurs étrangers et les montages de portage sont interdits.
- Les certificats, baux et inscriptions d'incitations délivrés par les autorités d'une province ou d'un district qui n'existe plus depuis les fusions de juillet 2025 ; vérifiez qu'ils ont été repris par la nouvelle autorité.
- Construire une capacité de transformation avant que l'approvisionnement en matière première ne soit garanti par des terres ou par des contrats de liaison exécutoires.
- Négliger le fait qu'un seul secteur soumis à conditions, comme le commerce d'engrais ou la fabrication d'aliments pour animaux, ajoute une licence sectorielle ou des conditions pour l'ensemble de la société.

SOURCES OFFICIELLES

- Office des statistiques (Cục Thống kê) : situation socio-économique au quatrième trimestre et sur l'année 2025 (croissance sectorielle, production de riz, élevage, aquaculture et bois) — https://www.nso.gov.vn/bai-top/2026/01/mot-so-net-chinh-tinh-hinh-kinh-te-xa-hoi-quy-iv-va-nam-2025/
- Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement (portail officiel ; Département de la production animale et de la santé animale) — https://mae.gov.vn
- Département de la production végétale et de la protection des végétaux (Plant Production and Protection Department), MAE — https://www.ppd.gov.vn
- Saigon Giai Phong, 23 janvier 2026 (compte rendu de la conférence de presse du MAE) : exportations agricoles, sylvicoles et halieutiques de 70,09 milliards USD en 2025 et chiffres par produit — https://www.sggp.org.vn/xuat-khau-nong-lam-thuy-san-nam-2025-dat-hon-70-ty-usd-post834914.html
- Mekong ASEAN, 6 octobre 2026 (compte rendu des chiffres du MAE) : exportations agricoles, sylvicoles et halieutiques des neuf premiers mois de 2026 — https://mekongasean.vn/nong-lam-thuy-san-xuat-sieu-gan-17-ty-usd-trong-9-thang-dau-nam-2026-60341.html
- Dan chu va Phap luat (revue du ministère de la Justice) : les 15 lois adoptées lors de la première session extraordinaire de la seizième Assemblée nationale, dont la loi modifiant dix lois relatives à l'agriculture et à l'environnement — https://danchuphapluat.vn/cong-bo-15-luat-duoc-thong-qua-tai-ky-hop-khong-thuong-le-lan-thu-nhat-quoc-hoi-khoa-xvi-10303.html
- Service de la justice de Tuyen Quang : présentation de la Loi sur la haute technologie n° 133/2025/QH15, citant les résolutions n° 57-NQ/TW et 68-NQ/TW — https://pbgdpl.tuyenquang.gov.vn/Vanban/202662692641_37315.pdf
- Base de données juridique nationale (vbpl.vn) : lois n° 31/2018/QH14, 32/2018/QH14, 41/2013/QH13, 79/2015/QH13, 18/2017/QH14, 16/2017/QH14, 55/2010/QH12 et 143/2025/QH15 ; décret n° 96/2026/ND-CP — https://vbpl.vn

Incitations à l'investissement et agriculture de haute technologie : exonérations d'impôt sur les sociétés et taux préférentiels pour l'agriculture, la transformation et les intrants, la fin du certificat d'entreprise agricole de haute technologie et les nouvelles catégories de haute technologie, les zones agricoles de haute technologie, l'allègement du loyer foncier et les aides financières en vertu du décret n° 57/2018/ND-CP, la TVA sur les produits et les intrants, les droits à l'importation, le crédit et l'assurance agricole, avec un exemple chiffré

Mis à jour le 9 novembre 2026 · Rédigé par un juriste spécialisé en investissement étranger (aujourd'hui retraité), fort de 20 ans d'expérience de conseil en droit vietnamien de l'investissement · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- En vertu de l'article 4 de la Loi sur l'impôt sur les sociétés n° 67/2025/QH15, les revenus de la pêche, ainsi que les revenus d'une entreprise tirés des cultures, des plantations forestières, de l'élevage, de l'aquaculture et de la transformation des produits agricoles et aquatiques dans les zones aux conditions socio-économiques extrêmement difficiles, sont exonérés ; les mêmes revenus sont imposés à 10 % pendant toute la durée de l'activité dans les zones difficiles et à 15 % ailleurs (article 13).
- La production de semences et de races, la plantation forestière et la conservation après récolte sont imposées à 10 % quel que soit leur lieu d'implantation ; les nouveaux projets de fabrication de machines agricoles, d'équipements d'irrigation ou d'aliments pour animaux et pour l'aquaculture sont imposés à 17 % pendant 10 ans avec deux ans d'exonération et quatre ans à 50 % ; et les nouveaux projets dans les zones agricoles de haute technologie sont imposés à 10 % pendant 15 ans avec quatre ans d'exonération et neuf ans à 50 %.
- La Loi sur la haute technologie n° 133/2025/QH15, en vigueur depuis le 1er juillet 2026, a mis fin au certificat distinct d'entreprise agricole de haute technologie : les certificats existants et leurs incitations restent valables jusqu'à leur expiration, les nouveaux demandeurs se qualifient en tant que fabricants de produits de haute technologie ou entreprises de haute technologie du groupe 1 ou du groupe 2, et les zones agricoles de haute technologie sont créées par les provinces en vertu du décret n° 263/2026/ND-CP.
- Le décret n° 57/2018/ND-CP demeure le cadre de l'allègement du loyer foncier et des aides financières aux projets agricoles, allant de l'exonération pour toute la durée du bail dans les zones les plus difficiles à 11 ans d'exonération ailleurs en zone rurale, avec des subventions postérieures à l'investissement financées par les budgets provinciaux ; un décret de remplacement était encore à l'état de projet en 2026.
- Les produits non transformés vendus par leur producteur sont hors du champ de la TVA et, depuis le 1er janvier 2026, les entreprises qui les revendent à d'autres entreprises n'ont pas à déclarer la TVA (loi n° 149/2025/QH15) ; les engrais et les pesticides supportent un taux de 5 %, les aliments pour animaux, les semences et les races sont hors du champ de la TVA, et le décret n° 346/2026/ND-CP relève le soutien de l'État aux primes d'assurance agricole à compter du 20 octobre 2026.

La construction des incitations agricoles

L'agriculture figure parmi les secteurs prioritaires de la Loi sur l'investissement de 2025, et l'article 15 de la loi n° 143/2025/QH15 offre à un projet agricole les quatre mêmes formes d'incitation qu'à tout autre projet : allègement de l'impôt sur les sociétés, exonération de droits à l'importation, allègement de la redevance d'utilisation du sol, du loyer foncier et de la taxe d'utilisation du sol, et amortissement accéléré ou déductibilité accrue de certaines charges (Les incitations à l'investissement ; FAQ 31). Ce qu'un projet agricole obtient effectivement est toutefois déterminé par plusieurs autres textes, chacun avec ses propres listes et conditions, et l'analyse doit être menée texte par texte.

Six niveaux importent. La **Loi sur l'impôt sur les sociétés**, loi n° 67/2025/QH15, applicable à compter de la période d'imposition 2025 et précisée par le décret n° 320/2025/ND-CP tel que modifié, accorde à l'agriculture son incitation la plus précieuse : des revenus exonérés ou faiblement imposés en fonction de l'activité et de la localisation. La **Loi sur la haute technologie**, loi n° 133/2025/QH15, en vigueur

depuis le 1er juillet 2026, avec le décret n° 260/2026/ND-CP et le décret n° 263/2026/ND-CP, régit le statut de haute technologie et les zones agricoles de haute technologie. Les **règles foncières**, à savoir l'article 157 de la Loi foncière n° 31/2024/QH15, le décret n° 103/2024/ND-CP et le décret n° 230/2025/ND-CP, accordent des allègements de loyer qui, pour les projets agricoles, passent, en vertu de l'article 5, paragraphe 2, du décret n° 230/2025/ND-CP, par le décret du Gouvernement relatif à l'encouragement des investissements des entreprises dans l'agriculture, le **décret n° 57/2018/ND-CP**, qui prévoit également des aides financières. La **Loi sur la TVA**, loi n° 48/2024/QH15 telle que modifiée par la loi n° 149/2025/QH15, place la plupart des produits agricoles et de nombreux intrants hors du champ de la TVA ou au taux de 5 %, ce qui relève davantage d'une règle de coût que d'une incitation. La **Loi sur les droits d'exportation et d'importation**, loi n° 107/2016/QH13, exonère les équipements des projets bénéficiant d'incitations. Enfin, des **décrets sectoriels de soutien** relatifs au crédit (décret n° 55/2015/ND-CP tel que modifié), à l'assurance (décret n° 58/2018/ND-CP tel que modifié) et aux liaisons (décret n° 98/2018/ND-CP) ajoutent des mesures de financement et de partage des risques.

Toutes ces mesures s'appliquent de la même manière aux entreprises à capitaux étrangers et aux entreprises vietnamiennes ; les incitations d'un projet à capitaux étrangers sont habituellement inscrites dans son certificat d'enregistrement de l'investissement, tandis que les incitations en matière de CIT sont autoliquidées dans la déclaration fiscale dans les deux cas (FAQ 40). Lorsqu'un projet peut prétendre à plusieurs niveaux d'incitation pour les mêmes revenus, l'article 12, paragraphe 1, de la Loi sur l'impôt sur les sociétés permet à l'entreprise de choisir le plus avantageux.

Impôt sur les sociétés : les revenus agricoles exonérés

L'article 4 de la loi n° 67/2025/QH15 énumère les revenus totalement exonérés de CIT, et non simplement imposés à un taux réduit, et l'agriculture y occupe une place importante. En vertu de l'article 4, paragraphe 1, sont exonérés : les **revenus des activités de pêche** ; les **revenus d'une entreprise tirés de la production de produits issus de cultures, de plantations forestières, de l'élevage et de l'aquaculture, ainsi que de la transformation des produits agricoles et aquatiques** (y compris lorsque l'entreprise achète les produits agricoles ou aquatiques qu'elle transforme), **dans les zones aux conditions socio-économiques extrêmement difficiles** ; et les revenus des coopératives et des unions de coopératives tirés des mêmes activités et de la production de sel, où qu'elles se trouvent. L'article 4, paragraphe 2, exonère les revenus des coopératives agricoles, sylvicoles, halieutiques et salinières situées dans les zones difficiles ou extrêmement difficiles, et l'article 4, paragraphe 3, exonère les **revenus tirés des services techniques directement destinés à l'agriculture**, quels qu'en soient le prestataire et le lieu.

Trois points d'application importent. Le critère de localisation dépend du lieu où se déroule l'activité génératrice de revenus, au regard des zones que le Gouvernement répertorie aux fins du CIT en vertu de l'article 12, paragraphe 3 ; depuis la suppression des districts en 2025, vérifiez sur la liste en vigueur que la commune de l'exploitation ou de l'usine est couverte. Les revenus de transformation ne sont éligibles que si la transformation remplit les conditions fixées par le Gouvernement en vertu de l'article 4 et de l'article 12, paragraphe 2, point l). Enfin, les revenus exonérés doivent faire l'objet d'une comptabilité séparée en vertu de l'article 18, paragraphe 2, les charges communes étant réparties au prorata du chiffre d'affaires ou des dépenses lorsque la séparation est impossible.

Impôt sur les sociétés : taux préférentiels et exonérations temporaires

En dehors de l'exonération, les articles 12 à 14 de la Loi sur l'impôt sur les sociétés établissent une échelle de taux pour les activités agricoles, que résume le tableau ci-dessous. La distinction essentielle oppose les taux qui s'appliquent pendant **toute la durée de l'activité**, sans exonération temporaire, et les taux qui s'appliquent à un **nouveau projet d'investissement pendant une période déterminée**, assortis d'une période d'exonération et de réduction.

Pendant toute la durée de l'activité : les revenus tirés des produits de culture, de l'élevage, de l'aquaculture et de la transformation (article 12, paragraphe 2, point l)) et de la sylviculture (article 12, paragraphe 2, point k)) sont imposés à **10 %** dans les zones aux conditions socio-économiques difficiles (article 13, paragraphe 2, point a)) et à **15 %** en dehors des zones bénéficiant d'incitations (article 13, paragraphe 3), contre un taux normal de 20 %. Les revenus tirés de la plantation, de l'entretien et de la protection des espaces forestiers, de la production, de la multiplication et de l'hybridation de variétés végétales et de races animales, de la conservation après récolte des produits agricoles et de la conservation des produits agricoles et aquatiques et des denrées alimentaires, ainsi que de la production de sel autrement que par des coopératives (article 12, paragraphe 2, point i)), sont imposés à **10 % quel que soit le lieu de l'activité** (article 13, paragraphe 2, point b)). Les coopératives agricoles, sylvicoles, halieutiques et salinières situées en dehors des zones bénéficiant d'incitations sont également imposées à 10 % (article 13, paragraphe 2, point d)).

Pour les nouveaux projets, avec exonérations temporaires : un nouveau projet dans une zone aux conditions extrêmement difficiles, quel que soit son secteur, est imposé à **10 % pendant 15 ans** avec **quatre ans d'exonération et une réduction de 50 % pendant les neuf années suivantes** (article 13, paragraphe 1, point c), et article 14, paragraphe 1) ; un nouveau projet dans un parc de haute technologie ou une **zone agricole de haute technologie** bénéficie du même dispositif (article 13, paragraphe 1, point d)) ; et un nouveau projet de fabrication de **machines et équipements destinés à la production agricole, sylvicole, halieutique et salinière, d'équipements d'irrigation ou d'aliments pour le bétail, la volaille et l'aquaculture** (article 12, paragraphe 2, point m)) est imposé à **17 % pendant 10 ans** avec **deux ans d'exonération et quatre ans à 50 %** (article 13, paragraphe 4, point a), et article 14, paragraphe 2), de même que tout nouveau projet dans une zone aux conditions difficiles (article 13, paragraphe 4, point b)). La période d'exonération court à compter de la première année de revenu imposable, ou de la quatrième année de chiffre d'affaires en l'absence de revenu imposable au cours des trois premières années (article 14, paragraphe 4) ; la période d'application du taux court à compter de la première année de chiffre d'affaires (article 13, paragraphe 7). Les projets d'extension éligibles peuvent partager les incitations du projet initial pour la durée restante ou, si celles-ci ont expiré, bénéficier d'une nouvelle exonération et réduction (article 14, paragraphes 5 et 6) (FAQ 33).

Certains revenus sont exclus quelle que soit l'activité. En vertu de l'article 18, paragraphe 3, aucune incitation ni aucun des taux applicables aux petites entreprises ne s'applique aux plus-values de cession de capital, de biens immobiliers ou de projets, aux revenus réalisés hors du Vietnam, ni aux revenus tirés de la production de biens soumis à la taxe spéciale sur la consommation, ce qui concerne les transformateurs de bière, de tabac et, lorsque la taxe s'étendra aux boissons sucrées le 1er janvier 2027, certains fabricants de boissons. Les incitations supposent également une comptabilité et une facturation régulières ainsi que le paiement de l'impôt sur déclaration (article 18, paragraphe 1), et les incitations en matière de CIT pour les nouveaux projets ne sont pas accessibles lorsque le projet résulte

d'une fusion, d'une scission ou de la cession d'un projet existant (article 18, paragraphe 1). Les groupes réalisant un chiffre d'affaires consolidé d'au moins 750 millions EUR qui relèvent de l'impôt minimum mondial peuvent voir leurs faibles taux agricoles complétés jusqu'à 15 % (FAQ 36).

Impôt sur les sociétés applicable aux revenus agricoles (loi n° 67/2025/QH15)

Activité	Zone extrêmement difficile	Zone difficile	Ailleurs	Fondement juridique
Pêche	Exonération	Exonération	Exonération	Article 4, paragraphe 1
Cultures, plantations forestières, élevage, aquaculture ; transformation des produits agricoles et aquatiques (entreprises)	Exonération	10 % pendant toute la durée de l'activité	15 % pendant toute la durée de l'activité	Articles 4, paragraphe 1 ; 12, paragraphe 2, point l) ; 13, paragraphe 2, point a) ; 13, paragraphe 3
Production de semences et de races, plantation et protection forestières, conservation après récolte, sel	10 % (ou exonération dans le cadre de l'article 4, paragraphe 1)	10 %	10 %	Articles 12, paragraphe 2, point i) ; 13, paragraphe 2, point b)
Services techniques directement destinés à l'agriculture	Exonération	Exonération	Exonération	Article 4, paragraphe 3
Coopératives agricoles	Exonération	Exonération	10 % (produits de culture, élevage, aquaculture et transformation exonérés en vertu de l'article 4, paragraphe 1)	Articles 4, paragraphe 1 ; 4, paragraphe 2 ; 13, paragraphe 2, point d)
Nouveau projet de fabrication de machines agricoles, d'équipements d'irrigation ou d'aliments pour animaux	10 % pendant 15 ans, 4 ans d'exonération et 9 ans à 50 % (critère de localisation)	17 % pendant 10 ans, 2 ans d'exonération et 4 ans à 50 %	17 % pendant 10 ans, 2 ans d'exonération et 4 ans à 50 %	Articles 12, paragraphe 2, point m) ; 13, paragraphe 1, point c) ; 13, paragraphe 4 ; 14
Nouveau projet dans une zone agricole de haute technologie			10 % pendant 15 ans, 4 ans d'exonération et 9 ans à 50 %	Articles 12, paragraphe 3, point c) ; 13, paragraphe 1, point d) ; 14, paragraphe 1

L’agriculture de haute technologie après la Loi sur la haute technologie de 2025

Jusqu’au 30 juin 2026, le Vietnam connaissait un statut distinct d’**entreprise agricole de haute technologie** (doanh nghiệp nông nghiệp ứng dụng công nghệ cao), certifié par le ministère de l’Agriculture en vertu de la loi n° 21/2008/QH12 sur la haute technologie et des critères de la décision n° 19/2018/QD-TTg. Le certificat ouvrait droit au dispositif de CIT le plus favorable, et l’article 12, paragraphe 2, point e), de la Loi sur l’impôt sur les sociétés de 2025 mentionnait encore ces entreprises aux côtés des entreprises de haute technologie. La **Loi sur la haute technologie n° 133/2025/QH15**, adoptée le 10 décembre 2025 et en vigueur depuis le **1er juillet 2026**, a remplacé la loi de 2008 et n’a pas reconduit cette catégorie. Son article 25, paragraphe 7, a modifié la Loi sur l’impôt sur les sociétés afin de supprimer les mots « entreprises agricoles de haute technologie » et d’ajouter une règle transitoire en vertu de laquelle les entreprises titulaires de certificats délivrés sous l’empire de la loi de 2008 conservent leurs incitations jusqu’à l’expiration du certificat, et son article 27 maintient la validité des certificats délivrés sous l’empire de la loi de 2008 jusqu’à leur date d’expiration. Une entreprise agroalimentaire titulaire d’un certificat doit donc inscrire sa date d’expiration à son échéancier, car aucun renouvellement à l’identique n’existe.

Une entreprise agroalimentaire de haute technologie ne peut désormais se qualifier, le cas échéant, qu’au titre des catégories générales de la nouvelle loi, qui dépendent de la question de savoir si ses technologies et ses produits figurent sur les listes du Premier ministre des hautes technologies prioritaires et des produits de haute technologie dont le développement est encouragé, mises à jour en 2026 (notamment par la décision n° 23/2026/QD-TTg du 15 mai 2026). Une **entreprise de fabrication de produits de haute technologie** bénéficie d’un taux de **17 % pendant 10 ans** avec deux ans d’exonération et quatre ans à 50 % ; une **entreprise de haute technologie du groupe 2**, qui doit en outre détenir la technologie ou l’utiliser licitement et atteindre des seuils de chiffre d’affaires, de dépenses de recherche et développement au Vietnam et de personnel de recherche, bénéficie d’un taux de **10 % pendant 15 ans** avec quatre ans d’exonération et neuf ans à 50 % ; et une **entreprise de haute technologie du groupe 1**, qui mène en outre des activités de recherche et développement ou atteint un seuil de localisation, bénéficie d’un taux de **10 % pendant 25 ans** avec la même exonération temporaire. Une entreprise de technologie stratégique bénéficie du dispositif du groupe 1 mais doit, sauf cas particuliers décidés par le Premier ministre, être détenue à au moins 51 % par des investisseurs nationaux. Le décret n° 260/2026/ND-CP du 30 juin 2026 fixe les critères détaillés ; le ministère de la Science et de la Technologie confirme les entreprises du groupe 1, les entreprises du groupe 2 dont le capital total est égal ou supérieur à 6 000 milliards de VND et les entreprises de technologie stratégique, et les services provinciaux de la science et de la technologie confirment les fabricants de produits de haute technologie et les entreprises du groupe 2 de moindre taille. Un projet du ministère des Finances modifiant le décret n° 320/2025/ND-CP afin de mettre en œuvre ces taux a été présenté au Premier ministre le 31 juillet 2026.

Par ailleurs, l’article 12, paragraphe 2, point a), de la Loi sur l’impôt sur les sociétés continue de traiter l’**application de hautes technologies** figurant sur la liste prioritaire comme un secteur bénéficiant d’incitations, de sorte qu’un nouveau projet appliquant une technologie répertoriée peut prétendre à un taux de 10 % pendant 15 ans avec l’exonération temporaire de 4 plus 9 ans (article 13, paragraphe 1, point a)). La question de savoir si un système de serres, de culture in vitro ou d’élevage de précision

constitue une technologie répertoriée est une question de fait, et l'investisseur doit obtenir la confirmation prévue par les nouvelles procédures ou conserver un dossier technique étayant son appréciation.

Les **zones agricoles de haute technologie** (khu nông nghiệp ứng dụng công nghệ cao) sont maintenues. L'article 24 de la loi n° 133/2025/QH15 les définit comme des lieux de recherche appliquée, de production expérimentale, d'essai, de démonstration, d'incubation et de transfert de technologie dans l'agriculture, y autorise des bacs à sable réglementaires et confère au comité populaire provincial le pouvoir de décider de leur création, de leur extension et de leur modification ; les zones créées avant le 1er juillet 2026 sont maintenues, et les demandes de création reçues avant cette date sont instruites en application de la loi de 2008. Le **décret n° 263/2026/ND-CP**, en vigueur depuis le 1er juillet 2026, fixe six conditions de création (conformité à la planification régionale ou provinciale et quota d'utilisation des terres attribué ; raccordements aux transports, à l'électricité, à l'eau et aux télécommunications ; terres suffisantes et non morcelées ; équipements numériques et de laboratoire ; plans de financement et de dotation en personnel réalisables) et, selon les informations publiées, des aides aux projets implantés dans ces zones comprenant la priorité pour les missions scientifiques et technologiques de l'État, la prise en charge jusqu'à 100 % de certains frais de formation et d'enregistrement de propriété intellectuelle au Vietnam et une bonification d'intérêts de 70 % du taux du prêt, plafonnée à 8 % par an, pour les équipements et les lignes de production servant à commercialiser une haute technologie. En matière de CIT, un nouveau projet dans une zone agricole de haute technologie bénéficie d'un taux de 10 % pendant 15 ans avec quatre ans d'exonération et neuf ans à 50 % en vertu de l'article 13, paragraphe 1, point d), de la Loi sur l'impôt sur les sociétés, critère de localisation qui, contrairement à l'implantation dans un parc industriel, a survécu à la réforme de 2025 (FAQ 34).

Allègement du loyer foncier et aides financières en vertu du décret n° 57/2018/ND-CP

L'article 157, paragraphe 1, point a), de la Loi foncière permet d'exonérer ou de réduire la redevance d'utilisation du sol et le loyer foncier pour les terres utilisées à des fins de production et d'activité commerciale dans des secteurs ou des lieux bénéficiant d'incitations, et l'article 5, paragraphe 2, du décret n° 230/2025/ND-CP du 19 août 2025 prévoit que les exonérations et réductions accordées aux projets d'investissement agricole et rural des entreprises suivent la politique du Gouvernement relative à l'encouragement des investissements des entreprises dans l'agriculture et les zones rurales, à savoir le **décret n° 57/2018/ND-CP du 17 avril 2018**. Ce décret était toujours en vigueur au 16 octobre 2026. Il classe les projets agricoles relevant des secteurs d'activité énumérés à son annexe en trois niveaux selon leur localisation : le **projet d'investissement agricole particulièrement encouragé** dans une zone aux conditions extrêmement difficiles, le **projet bénéficiant d'incitations** dans une zone aux conditions difficiles, et le **projet encouragé** ailleurs en zone rurale.

Les conséquences en matière de loyer foncier prévues à l'article 6 en constituent la partie la plus précieuse. Un projet particulièrement encouragé est exonéré de loyer sur les terres et les surfaces en eau de l'État à compter de la date du bail, pour toute la durée de celui-ci ; un projet bénéficiant d'incitations est exonéré pendant les 15 premières années et paie 50 % pendant les 7 années suivantes ; un projet encouragé est exonéré pendant les 11 premières années et paie 50 % pendant les 5 années suivantes ; et une nouvelle petite ou moyenne entreprise agricole est exonérée pendant 5 ans et paie

50 % pendant les 10 années suivantes. Les terres affectées au logement des travailleurs et à certaines installations non agricoles des projets éligibles sont également exonérées. L'article 7 ajoute une aide au regroupement foncier : l'État verse à un projet particulièrement encouragé 20 % du loyer qu'il paie aux ménages et aux particuliers pendant les 5 premières années, et soutient un projet recevant des droits d'usage du sol à titre d'apport en capital pour une zone d'approvisionnement en matière première à hauteur de 50 millions de VND par hectare, dans la limite de 10 milliards de VND par projet. En vertu de la résolution n° 254/2025/QH15, une exonération pour toute la durée du bail ne nécessite pas de demande distincte, mais les exonérations pluriannuelles doivent être sollicitées avec le dossier de bail afin d'être inscrites (Loyer foncier, prix fonciers et résolution 254). Le décret n° 230/2025/ND-CP ajoute des réductions de loyer foncier pour les entreprises agricoles, sylvicoles et aquacoles qui emploient des travailleurs issus de minorités ethniques (50 % lorsqu'ils représentent de 30 % à moins de 50 % de l'effectif, exonération à partir de 50 %) et un allègement pour les preneurs dont les cultures ou le cheptel sont endommagés par une catastrophe naturelle ou un incendie.

Le décret prévoit également des **aides financières**, versées après l'investissement sur les budgets provinciaux et central : bonification d'intérêts sur les prêts commerciaux pendant une durée maximale de 8 ans pour les projets particulièrement encouragés, de 6 ans pour les projets bénéficiant d'incitations et de 5 ans pour les projets encouragés, sur des prêts représentant jusqu'à 70 % de l'investissement du projet (article 8) ; subventions pour la recherche, l'achat de technologie, les installations de culture in vitro et la production de variétés et de races (article 9) ; aides à la formation et au développement des marchés (article 10) ; aides aux usines de transformation, dont 60 % du coût des infrastructures et des équipements du projet dans la limite de 15 milliards de VND, sous réserve de conditions de valeur de production (article 11) ; aide de 5 milliards de VND par projet aux exploitations concentrées de bovins laitiers et de bovins à viande (article 12) ; et aides aux infrastructures rurales, dont 200 millions de VND par hectare pour les projets aquacoles d'au moins 5 hectares, dans la limite de 10 milliards de VND (article 13). L'aide est accordée par le comité populaire provincial après examen par le service provincial des finances et versée à hauteur de 70 % à la réception des ouvrages et de 30 % après le démarrage de l'exploitation. Le décret s'applique aux entreprises constituées en vertu de la Loi sur les entreprises, définition qui n'exclut pas les entreprises à capitaux étrangers, mais les fonds proviennent de budgets provinciaux limités, de sorte qu'un engagement écrit doit être obtenu avant d'investir. En outre, un décret de remplacement est en préparation : lors d'une réunion tenue le 31 mars 2026, le vice-Premier ministre a demandé au ministère des Finances, avec le MAE, de finaliser un projet qui prendrait en charge jusqu'à 30 % des coûts d'investissement, plafonnerait l'aide aux zones d'approvisionnement en matière première à 10 milliards de VND par projet et abaisserait le seuil d'investissement des projets de transformation aidés de 60 milliards de VND à 45 milliards de VND.

La TVA sur les produits agricoles et les intrants

La TVA influe sur les marges agricoles plus que tout autre impôt, et ses règles ont changé deux fois en six mois (TVA et facturation électronique). En vertu de l'article 5 de la loi n° 48/2024/QH15, telle que modifiée par la loi n° 149/2025/QH15 à compter du 1er janvier 2026, sont **hors du champ de la TVA** : les produits des cultures, des plantations forestières, de l'élevage, de l'aquaculture et de la pêche qui n'ont pas été transformés en d'autres produits ou n'ont subi qu'une transformation primaire ordinaire, lorsqu'ils sont vendus par l'organisation ou la personne qui les a produits ou capturés, ainsi qu'à l'importation (article 5, paragraphe 1) ; les races animales et les matériels de multiplication végétale

(article 5, paragraphe 2) ; les aliments pour animaux et pour l'aquaculture (article 5, paragraphe 3) ; les services d'irrigation et de drainage, de labour et de hersage, de curage des canaux intraparcellaires et de récolte destinés à l'agriculture (article 5, paragraphe 6) ; et l'assurance des cultures, de l'élevage et les autres assurances agricoles (article 5, paragraphe 8).

Au stade commercial, la loi n° 149/2025/QH15 a rétabli, à compter du 1er janvier 2026, la règle selon laquelle une entreprise, une coopérative ou une union de coopératives qui achète des produits non transformés et les vend à une autre entreprise, coopérative ou union de coopératives n'est **pas tenue de déclarer et de payer la TVA**, mais peut déduire sa TVA d'amont ; entre le 1er juillet et le 31 décembre 2025, ces ventes avaient supporté un taux de 5 %. Les ventes de produits non transformés par une entreprise commerciale aux ménages, aux entreprises individuelles et aux consommateurs supportent un taux de **5 %** (article 9, paragraphe 2, point d)). Les produits agricoles transformés, le bois et les pousses de bambou supportent le taux normal de 10 %, ramené à 8 % jusqu'au 31 décembre 2026 pour les biens non exclus. Les intrants supportent un taux de 5 % lorsqu'ils sont énumérés : **engrais, minerais destinés à la production d'engrais, produits phytopharmaceutiques et stimulateurs de croissance pour le bétail** (article 9, paragraphe 2, point b)) ; curage et terrassement de canaux et d'étangs agricoles, mise en culture, entretien et lutte contre les organismes nuisibles, ainsi que transformation primaire et conservation des produits agricoles (article 9, paragraphe 2, point c)) ; et machines et équipements spécialisés pour la production agricole tels que définis par le Gouvernement, ainsi que navires de pêche hauturière (article 9, paragraphe 2, point g)).

Il en résulte pour un producteur que la vente de ses propres produits non transformés est hors du champ de la TVA, de sorte que la TVA d'amont sur ses engrais, ses structures de serres, ses équipements et ses services imputables à ces produits n'est en principe pas déductible et constitue un coût ; la TVA d'amont imputable à des opérations taxables ou exportées est déductible, avec une répartition au prorata du chiffre d'affaires lorsque les intrants sont communs. Une entreprise qui ne fournit que des biens au taux de 5 % peut demander un remboursement lorsque la TVA d'amont non récupérée atteint 300 millions de VND après 12 mois ou quatre trimestres. La loi n° 149/2025/QH15 a également supprimé, à compter du 1er janvier 2026, la condition de la loi de 2024 selon laquelle le vendeur devait avoir déclaré et payé la TVA figurant sur les factures utilisées à l'appui d'une demande de remboursement, et a relevé de 200 millions de VND à 500 millions de VND le chiffre d'affaires annuel en deçà duquel les entreprises familiales et individuelles, dont de nombreux ménages agricoles, sont hors du champ de la TVA ; la loi n° 09/2026/QH16 et le décret n° 141/2026/ND-CP l'ont ensuite porté à 1 milliard de VND à compter du 1er janvier 2026.

Droits à l'importation, crédit, assurance et aides aux liaisons

Droits à l'importation. En vertu de l'article 16 de la loi n° 107/2016/QH13, les biens importés pour constituer les immobilisations d'un projet dans un secteur ou un lieu bénéficiant d'incitations, tels que les structures de serres, les systèmes de régulation climatique, les équipements d'irrigation, les entrepôts frigorifiques et les lignes de transformation qui ne sont pas produits dans le pays, sont exonérés de droits à l'importation sur la base d'une liste de biens exonérés notifiée aux douanes avant la première importation, et l'exonération est perdue, avec les droits et les intérêts, si les biens sont vendus ou détournés de leur destination (Douanes et droits à l'importation ; FAQ 37). L'investisseur doit vérifier, au regard du décret n° 96/2026/ND-CP et des règles douanières, que son activité agricole constitue un

secteur bénéficiant d'incitations avant de se prévaloir de l'exonération, et que les variétés végétales et les races animales importées sont autorisées à l'importation en vertu des lois sur la production végétale et l'élevage.

Crédit. Le décret n° 55/2015/ND-CP relatif à la politique de crédit pour le développement agricole et rural, tel que modifié par le décret n° 116/2018/ND-CP et, à compter du 1er juillet 2025, par le décret n° 156/2025/ND-CP, permet aux établissements de crédit de prêter sans garantie jusqu'à 300 millions de VND aux particuliers et aux ménages, 500 millions de VND aux groupements coopératifs et aux entreprises familiales, 3 milliards de VND aux exploitants agricoles et 5 milliards de VND aux coopératives et unions de coopératives et, depuis le 1er juillet 2025, jusqu'à 70 % de la valeur d'un projet ou plan agricole biologique ou relevant de l'économie circulaire ; les règles modifiées en 2018 permettaient déjà aux clients porteurs de projets ou de plans d'agriculture de haute technologie d'emprunter sans garantie à hauteur de 70 % à 80 % de la valeur du projet. L'octroi de tout prêt reste une décision de crédit de la banque.

Assurance agricole. Le décret n° 58/2018/ND-CP prévoit le soutien de l'État aux primes d'assurance agricole, et le **décret n° 346/2026/ND-CP** du 5 septembre 2026, en vigueur depuis le **20 octobre 2026**, porte le soutien maximal à 95 % de la prime pour les ménages pauvres et quasi pauvres, à 50 % pour les autres producteurs individuels et à **30 % pour les organisations de production agricole éligibles**, catégorie qui couvre les entreprises, les groupements coopératifs, les coopératives et les unions de coopératives remplissant des conditions relatives aux liaisons de production, à la qualité des produits ou à l'application de la haute technologie. Il étend la couverture au-delà des produits énumérés (riz, caoutchouc, café, bovins, porcs, volailles, crevettes, pangasius et autres) à d'autres cultures, espèces et essences forestières clés, reconnaît les produits indiciels et laisse à chaque conseil populaire provincial le soin de fixer la zone, les bénéficiaires, les risques, les niveaux de soutien et la période dans la limite de son budget.

Liaisons. Le décret n° 98/2018/ND-CP soutient l'entreprise chef de file d'une liaison éligible avec des coopératives et des agriculteurs, au moyen d'aides au conseil, aux infrastructures, aux semences et aux intrants, à la formation et à l'emballage, dans les conditions décrites dans Transformation agroalimentaire, sécurité sanitaire des aliments, coopératives et agriculture contractuelle.

Comment constituer et faire valoir un dispositif d'incitations agricoles

1. **Arrêter l'activité et la localisation**
 Classez chaque source de revenus et vérifiez sur la liste gouvernementale en vigueur si la commune est une zone difficile ou extrêmement difficile, ou si le site se trouve dans une zone agricole de haute technologie.

2. **Choisir le niveau de CIT le plus avantageux**
 Comparez l'exonération, les taux de 10 % ou 15 % applicables pendant toute la durée de l'activité et tout dispositif applicable aux nouveaux projets ; l'article 12, paragraphe 1, de la Loi sur l'impôt sur les sociétés permet de retenir le niveau le plus avantageux pour les mêmes revenus.

3 **Vérifier le statut de haute technologie**

Si le projet repose sur la haute technologie, vérifiez ses produits et technologies au regard des listes de 2026 et des critères du décret n° 260/2026/ND-CP, et inscrivez à l'échéancier la date d'expiration de tout certificat délivré sous l'empire de la loi de 2008.

4 **Faire inscrire les incitations dans l'IRC et le bail**

Faites inscrire dans l'IRC les incitations en matière de CIT, de droits à l'importation et de loyer foncier ainsi que leur fondement juridique, et déposez la demande d'exonération de loyer foncier avec le dossier de bail.

5 **Solliciter les aides du décret n° 57/2018/ND-CP avant d'investir**

Déposez le dossier de demande d'aide auprès du service provincial des finances et obtenez l'engagement écrit du comité populaire avant la construction des ouvrages, car le paiement intervient après leur réception.

6 **Notifier la liste des biens exonérés**

Notifiez aux douanes la liste des immobilisations exonérées de droits avant la première importation, et maintenez les biens affectés au projet.

7 **Tenir une comptabilité séparée**

Comptabilisez séparément les revenus exonérés, préférentiels et ordinaires ainsi que la TVA sur les opérations hors champ, à 5 % et à 10 %, afin de pouvoir justifier l'incitation et la position de TVA d'amont lors d'un contrôle.

8 **Rester éligible**

Surveillez la liste des zones, les conditions de transformation et les ratios d'emploi ; les montants indûment obtenus sont recouvrés avec des intérêts de retard.

EXEMPLE CHIFFRÉ

Un projet de légumes et de melons sous serre : quatre sites comparés

Une société à capitaux singapouriens prévoit un nouveau projet de serres de 30 hectares pour cultiver des légumes et des melons destinés aux chaînes de supermarchés et à l'exportation, avec une petite ligne de jus. Elle prévoit un bénéfice imposable tiré de la culture de 40 milliards de VND par an à compter de la première année de chiffre d'affaires, un loyer foncier annuel de l'État de 1,2 milliard de VND avant allègement et des équipements importés de serres et de régulation climatique de 150 milliards de VND. Tous les chiffres, ainsi que la classification des sites, sont des hypothèses illustratives ; l'exemple ne tient compte ni des décalages temporels, ni de l'impôt minimum mondial, ni des évolutions législatives.

Site A : commune située dans une zone aux conditions extrêmement difficiles	Revenus de culture exonérés en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la Loi sur l'impôt sur les sociétés : CIT nul. Niveau au titre du décret n° 57/2018/ND-CP : particulièrement encouragé, de sorte que le loyer foncier est exonéré pour toute la durée du bail. CIT sur 15 ans : nul.

Site B : zone aux conditions difficiles	Revenus de culture imposés à 10 % pendant toute la durée de l'activité (article 13, paragraphe 2, point a)) : 4 milliards de VND par an. Niveau bénéficiant d'incitations : loyer exonéré pendant 15 ans, puis 50 % pendant 7 ans. CIT sur 15 ans : 60 milliards de VND.
Site C : zone rurale ordinaire	Revenus de culture imposés à 15 % (article 13, paragraphe 3) : 6 milliards de VND par an. Niveau encouragé : loyer exonéré pendant 11 ans, puis 50 % pendant 5 ans. CIT sur 15 ans : 90 milliards de VND.
Site D : nouveau projet dans une zone agricole de haute technologie	10 % pendant 15 ans avec 4 ans d'exonération et 9 ans à 50 % (article 13, paragraphe 1, point d), et article 14, paragraphe 1) : années 1 à 4 néant, années 5 à 13 2 milliards de VND par an, années 14 et 15 4 milliards de VND par an. CIT sur 15 ans : 26 milliards de VND. Les conditions foncières dépendent des modalités propres à la zone ; celle-ci peut également offrir des aides à la formation, à la propriété intellectuelle et une bonification d'intérêts en vertu du décret n° 263/2026/ND-CP.
TVA	Les légumes et les melons vendus par la société en tant que producteur sont hors du champ de la TVA, de sorte que la TVA d'amont sur les engrais (5 %), les services et les équipements qui leur sont imputables constitue un coût. Le jus est un produit transformé au taux de 10 % (8 % jusqu'au 31 décembre 2026), de sorte que la TVA d'amont imputable à la ligne de jus est déductible, répartie au prorata du chiffre d'affaires.
Droits à l'importation	À supposer que le projet relève d'un secteur bénéficiant d'incitations, les 150 milliards de VND d'équipements importés non produits dans le pays sont exonérés de droits sur la base d'une liste notifiée aux douanes avant l'importation.
Assurance et crédit	Si le conseil populaire provincial inclut les cultures de la société en application du décret n° 346/2026/ND-CP et que la société remplit les conditions relatives aux liaisons, à la qualité ou à la haute technologie, l'État peut prendre en charge jusqu'à 30 % de ses primes d'assurance à compter du 20 octobre 2026. Sa banque peut financer une partie du coût du projet sans garantie en vertu du décret n° 55/2015/ND-CP tel que modifié.
Choix	Le site A est le plus avantageux fiscalement mais offre la logistique la plus faible ; la société choisit le site D pour ses infrastructures et une économie de CIT de 64 milliards de VND sur 15 ans par rapport au site C.

Si la société avait détenu un certificat d'entreprise agricole de haute technologie délivré avant le 1er juillet 2026, elle conserverait les incitations attachées à ce certificat jusqu'à son expiration ; un nouveau certificat de ce type ne peut plus être obtenu.

Si la société avait appartenu à un groupe réalisant un chiffre d'affaires consolidé égal ou supérieur à 750 millions EUR, l'impôt minimum mondial pourrait compléter son faible taux effectif jusqu'à 15 %, réduisant la valeur de l'exonération et du taux de 10 %.

Les questions des investisseurs sur les incitations agricoles

Les revenus agricoles sont-ils exonérés d'impôt sur les sociétés au Vietnam ?

Dans les zones les plus difficiles, oui. L'article 4, paragraphe 1, de la loi n° 67/2025/QH15 exonère les revenus d'une entreprise tirés des cultures, des plantations forestières, de l'élevage, de l'aquaculture et de la transformation des produits agricoles et aquatiques dans les zones aux conditions socio-économiques extrêmement difficiles, ainsi que l'ensemble des revenus de la pêche. Dans les zones difficiles, le taux est de 10 % pendant toute la durée de l'activité, et de 15 % ailleurs.

Puis-je encore obtenir un certificat d'entreprise agricole de haute technologie ?

Non. La Loi sur la haute technologie n° 133/2025/QH15, en vigueur depuis le 1er juillet 2026, n'a pas reconduit cette catégorie. Les certificats délivrés sous l'empire de la loi de 2008 restent valables, avec leurs incitations, jusqu'à leur expiration. Les nouveaux demandeurs doivent se qualifier en tant que fabricants de produits de haute technologie ou entreprises de haute technologie du groupe 1 ou du groupe 2 en vertu du décret n° 260/2026/ND-CP.

Quelles incitations fiscales s'appliquent dans une zone agricole de haute technologie ?

Un nouveau projet d'investissement dans une zone agricole de haute technologie est soumis au CIT au taux de 10 % pendant 15 ans, avec quatre ans d'exonération et une réduction de 50 % pendant les neuf années suivantes, en vertu de l'article 13, paragraphe 1, point d), et de l'article 14, paragraphe 1, de la loi n° 67/2025/QH15. Le décret n° 263/2026/ND-CP ajoute des aides non fiscales, et les zones sont créées par le comité populaire provincial.

Une exploitation agricole à capitaux étrangers bénéficie-t-elle d'exonérations de loyer foncier ?

Oui, dans les mêmes conditions qu'une exploitation vietnamienne. En vertu du décret n° 57/2018/ND-CP, appliqué par l'intermédiaire du décret n° 230/2025/ND-CP, un projet agricole est exonéré pour toute la durée du bail dans les zones aux conditions extrêmement difficiles, pendant 15 ans puis à 50 % pendant 7 ans dans les zones difficiles, et pendant 11 ans puis à 50 % pendant 5 ans ailleurs en zone rurale.

La TVA s'applique-t-elle aux fruits et légumes au Vietnam ?

Non lorsqu'ils sont vendus par le producteur sous forme non transformée ou importés, en vertu de l'article 5, paragraphe 1, de la loi n° 48/2024/QH15. Depuis le 1er janvier 2026, un négociant qui vend ces produits à une autre entreprise n'a pas à déclarer la TVA mais peut déduire la TVA d'amont ; les ventes aux ménages et aux consommateurs supportent un taux de 5 %. Les produits transformés supportent un taux de 10 %, ou de 8 % jusqu'au 31 décembre 2026.

Quel taux de TVA s'applique aux engrais et aux aliments pour animaux ?

Les engrais, les minerais destinés à la production d'engrais, les produits phytopharmaceutiques et les stimulateurs de croissance pour le bétail supportent un taux de 5 % en vertu de l'article 9, paragraphe 2, point b), de la Loi sur la TVA. Les aliments pour animaux et pour l'aquaculture, les races animales et les matériels de multiplication végétale sont hors du champ de la TVA en vertu de l'article 5. Les machines agricoles spécialisées et les navires de pêche hauturière supportent un taux de 5 %.

PERSPECTIVES 2027

- Un décret destiné à remplacer le décret n° 57/2018/ND-CP était à l'état de projet en 2026 ; au 31 mars 2026, le vice-Premier ministre a demandé au ministère des Finances et au MAE de le finaliser avec une prise en charge pouvant atteindre 30 % des coûts d'investissement et un seuil de 45 milliards de VND pour les projets de transformation aidés. Les projets prévus pour 2027 doivent vérifier s'il a été publié et comment il traite les demandes déjà déposées.
- Le projet de décret du ministère des Finances modifiant le décret n° 320/2025/ND-CP afin de mettre en œuvre les incitations en matière de CIT de la Loi sur la haute technologie de 2025, présenté au Premier ministre le 31 juillet 2026, réglera les détails procéduraux applicables aux catégories de haute technologie et le régime transitoire des anciens certificats.
- Le taux de TVA de 8 % prévu par la résolution n° 204/2025/QH15 expire le 31 décembre 2026 ; les produits agricoles transformés reviennent au taux de 10 % à compter du 1er janvier 2027, sauf prorogation de la réduction.
- La taxe spéciale sur la consommation applicable aux boissons sucrées à compter du 1er janvier 2027 en vertu de la loi n° 66/2025/QH15 fait entrer ces revenus dans l'exclusion des incitations en matière de CIT prévue à l'article 18, paragraphe 3, point c), de la Loi sur l'impôt sur les sociétés, ce que les transformateurs de boissons doivent modéliser dès à présent.
- Les conseils populaires provinciaux doivent adopter des décisions en application du décret n° 346/2026/ND-CP avant que le soutien renforcé à l'assurance ne bénéficie aux producteurs de leurs provinces.

Termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Vietnamien	Signification
Tax-exempt income	*Thu nhập được miễn thuế*	Revenus totalement exclus du CIT en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'impôt sur les sociétés.
Area with extremely difficult socio-economic conditions	*Địa bàn có điều kiện kinh tế - xã hội đặc biệt khó khăn*	La localisation dans laquelle les revenus agricoles et de transformation sont exonérés.
High-tech agricultural zone	*Khu nông nghiệp ứng dụng công nghệ cao*	Une zone créée par la province en vertu de l'article 24 de la loi n° 133/2025/QH15.

Anglais	Vietnamien	Signification
High-tech agricultural enterprise	*Doanh nghiệp nông nghiệp ứng dụng công nghệ cao*	L'ancien statut certifié, qui n'est plus accordé depuis le 1er juillet 2026.
High-tech product manufacturing enterprise	*Doanh nghiệp sản xuất sản phẩm công nghệ cao*	Une nouvelle catégorie imposée à 17 % pendant 10 ans.
Especially incentivised agricultural investment project	*Dự án nông nghiệp đặc biệt ưu đãi đầu tư*	Le niveau le plus élevé prévu par le décret n° 57/2018/ND-CP, avec exonération de loyer pour toute la durée du bail.
Not subject to VAT	*Không chịu thuế giá trị gia tăng*	Opérations hors du champ de la TVA, sans taxe d'aval ni droit à déduction.
Not required to declare and pay VAT	*Không phải kê khai, tính nộp thuế giá trị gia tăng*	La règle applicable au stade commercial aux produits non transformés vendus entre entreprises à compter du 1er janvier 2026.
Agricultural insurance	*Bảo hiểm nông nghiệp*	Assurance des cultures, de l'élevage, de l'aquaculture et des peuplements forestiers bénéficiant d'un soutien de l'État aux primes.

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU VIETNAMIEN

Chacune des incitations présentées dans cette section est accessible aux entreprises à capitaux étrangers et aux entreprises vietnamiennes dans les mêmes conditions ; aucune ne dépend de la nationalité. Les différences pratiques sont les suivantes : un projet à capitaux étrangers fait normalement inscrire ses incitations dans son IRC, tandis qu'une entreprise vietnamienne dépourvue d'IRC recourt à l'autoliquidation dès l'origine ; les aides financières provinciales prévues par le décret n° 57/2018/ND-CP, étant limitées par le budget, doivent être garanties par un engagement écrit avant d'investir ; et le statut d'entreprise de technologie stratégique prévu par la Loi sur la haute technologie de 2025 requiert en général une détention nationale d'au moins 51 %, condition qu'une entreprise agroalimentaire sous contrôle étranger ne peut remplir sans une décision spéciale du Premier ministre. L'impôt minimum mondial dépend de la taille du groupe, et non de la nationalité.

POINTS DE VIGILANCE

- Se fier à une liste des zones difficiles publiée avant les fusions de juillet 2025 ; vérifiez la commune sur la liste gouvernementale en vigueur avant d'implanter une exploitation ou une usine en vue de l'exonération.
- Compter sur le renouvellement d'un certificat d'entreprise agricole de haute technologie : la catégorie a pris fin le 1er juillet 2026, et les incitations qui y sont attachées cessent à l'expiration du certificat.
- Traiter les revenus de transformation comme exonérés ou préférentiels sans vérifier les conditions de transformation fixées par le Gouvernement ; l'incitation ne vaut que ce que valent les preuves que les conditions sont remplies.
- Oublier que les ventes de produits non transformés par un producteur sont hors du champ de la TVA, de sorte que la TVA d'amont sur ses intrants et ses équipements constitue un coût, sauf si elle est imputable à des opérations taxables ou exportées.
- Construire d'abord et solliciter ensuite les aides du décret n° 57/2018/ND-CP ; l'aide est versée après l'investissement et dépend du budget, et un engagement écrit préalable est la seule protection de l'investisseur.
- Produire des biens soumis à la taxe spéciale sur la consommation, ce qui exclut ces revenus des incitations en matière de CIT ; les boissons sucrées rejoignent la liste le 1er janvier 2027.
- Vendre ou détourner de leur destination des équipements importés en franchise de droits, ce qui rend les droits exigibles avec intérêts.

SOURCES OFFICIELLES

- Base de données juridique nationale (vbpl.vn) : loi n° 09/2026/QH16 et décret n° 141/2026/ND-CP (seuil de TVA des entreprises familiales et individuelles porté à 1 milliard de VND à compter du 1er janvier 2026) — https://vbpl.vn
- Loi sur l'impôt sur les sociétés n° 67/2025/QH15 (traduction anglaise du texte officiel), articles 4, 10, 12 à 14, 18 et 20 — https://apolatlegal.com/wp-content/uploads/2026/07/Law-67-2025-QH15.pdf
- Portail du Gouvernement (chinhphu.vn) : texte consolidé de la loi n° 48/2024/QH15 sur la taxe sur la valeur ajoutée intégrant la loi n° 149/2025/QH15, articles 5 et 9 — https://datafiles.chinhphu.vn/cpp/files/vbpq/2026/02/12-vbhn-vpqh.pdf
- Loi sur la haute technologie n° 133/2025/QH15 (traduction anglaise), articles 24, 25 et 27 — https://english.luatvietnam.vn/law-on-high-technology-dated-december-10-2025-of-the-national-assembly-no-133-2025-qh15-422370-doc1.html
- Service de la justice de Tuyen Quang : présentation officielle de la loi n° 133/2025/QH15 (dates, structure, abrogation de la loi n° 21/2008/QH12) — https://pbgdpl.tuyenquang.gov.vn/Vanban/202662692641_37315.pdf
- Décret n° 57/2018/ND-CP relatif aux politiques d'incitation en faveur des entreprises investissant dans l'agriculture et les zones rurales (traduction anglaise), articles 3 et 5 à 17 — https://english.luatvietnam.vn/decree-no-57-2018-nd-cp-dated-april-17-2018-of-the-government-on-incentive-policies-for-enterprises-investing-in-agriculture-and-rural-development-162060-doc1.html
- Décret n° 230/2025/ND-CP relatif aux autres cas d'exonération ou de réduction de la redevance d'utilisation du sol et du loyer foncier (traduction anglaise), articles 3, 5 et 6 — https://english.luatvietnam.vn/decree-no-230-2025-nd-cp-dated-august-19-2025-of-the-government-providing-for-other-cases-eligible-for-exemption-or-reduction-of-land-use-levy-and-l-408916-doc1.html
- Tap chi Kinh te - Tai chinh (revue du ministère des Finances) : décret n° 346/2026/ND-CP relatif à l'assurance agricole, en vigueur depuis le 20 octobre 2026 — https://tapchikinhtetaichinh.vn/nang-ho-tro-phi-bao-hiem-nong-nghiep-len-toi-da-95-tu-20-10-2026-166574.html
- Thoi bao Tai chinh Viet Nam (journal du ministère des Finances) : décret n° 156/2025/ND-CP modifiant le décret n° 55/2015/ND-CP relatif au crédit agricole — https://thoibaotaichinhvietnam.vn/tu-ngay-17-nang-muc-cho-vay-doi-voi-ca-nhan-ho-kinh-doanh-khong-co-tai-san-dam-bao-178715.html
- Note fiscale d'EY Vietnam, janvier 2026 (commentaire professionnel) : incitations prévues par la loi n° 133/2025/QH15 — https://www.ey.com/content/dam/ey-unified-site/ey-com/vi-vn/technical/tax/documents/ey-cap-nhat-mot-so-noi-dung-ve-uu-dai-thue-doi-voi-hoat-dong-cong-nghe-cao-va-cac-hoat-dong-lien-quan-den-phat-trien-cong-nghe-chien-luoc-theo-luat-cong-nghe-cao-vn-01-26.pdf
- VOV (radiodiffusion nationale), 8 juillet 2026 : décret n° 263/2026/ND-CP relatif aux zones agricoles de haute technologie — https://vov.vn/kinh-te/hang-loat-uu-dai-cho-du-an-trong-khu-nong-nghiep-ung-dung-cong-nghe-cao-post1313604.vov

Terres agricoles et accumulation foncière : les catégories de terres agricoles, la manière dont une entreprise à capitaux étrangers les obtient, la location et le regroupement des terres des agriculteurs, les limites à l'accumulation par les ménages et les sociétés nationales, la protection et la conversion des rizières, les durées et les loyers, les terres forestières et les surfaces en eau, la construction sur des terres agricoles, et un exemple chiffré de domaine

Mis à jour le 9 novembre 2026 · Rédigé par un juriste spécialisé en investissement étranger (aujourd'hui retraité), fort de 20 ans d'expérience de conseil en droit vietnamien de l'investissement · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- Une société tenue de suivre les procédures applicables aux investisseurs étrangers prend à bail des terres agricoles auprès de l'État pour un projet agricole, sylvicole, aquacole ou salinier approuvé (article 180, paragraphe 1, de la Loi foncière n° 31/2024/QH15), peut payer le loyer en une seule fois pour toute la durée du bail (article 120, paragraphe 2, point a)) et peut également recevoir des droits d'usage du sol à titre d'apport en capital ou par l'acquisition d'une société détentrice de terres, mais ne peut pas recevoir de cessions de terres agricoles en dehors des zones industrielles (article 28).
- Les agriculteurs peuvent donner à bail leurs droits d'usage du sol à d'autres organisations et particuliers (article 37, paragraphe 1, point d)), et le bail et la coopération de production au moyen de droits d'usage du sol sont des modes reconnus de concentration des terres agricoles en vertu de l'article 192, un plan d'utilisation des terres étant transmis au comité populaire de la commune.
- L'accumulation par voie de cession est plafonnée pour les particuliers à 15 fois le quota d'attribution pour chaque type de terre (article 177), et une organisation économique nationale qui reçoit des cessions doit disposer d'un plan d'utilisation des terres agricoles approuvé, depuis le 1er juillet 2025, par le président du comité populaire de l'échelon communal (article 45, paragraphe 6 ; décret n° 151/2025/ND-CP).
- La conversion de rizières spécialisées à un usage non agricole requiert une autorisation et un paiement fixé par la province à au moins 50 % de la superficie multipliée par le prix des rizières figurant au barème des prix fonciers (article 182 ; article 12 du décret n° 112/2024/ND-CP) ; l'obligation de plan relatif à la couche arable a été abrogée à compter du 1er janvier 2026 par la loi n° 146/2025/QH15, et les conversions de 500 hectares ou plus de rizières à deux récoltes requièrent l'approbation de la politique d'investissement par le Premier ministre (articles 24 et 25 de la loi n° 143/2025/QH15).
- Les entreprises à capitaux étrangers peuvent prendre à bail des terres forestières de production pour un boisement de production (article 184, paragraphe 5) et des terres de surfaces en eau d'étangs, de lacs et côtières pour l'aquaculture (articles 188 et 189), tandis que la conversion de forêts requiert désormais une décision de principe provinciale et le versement de fonds de reboisement compensatoire pouvant atteindre trois fois la superficie convertie (articles 19 à 21 de la Loi sur la sylviculture telle que modifiée).

Les terres agricoles dans la Loi foncière, et qui est considéré comme étranger

L'article 9, paragraphe 2, de la Loi foncière n° 31/2024/QH15 répartit les terres agricoles entre les terres de cultures annuelles (riz et autres cultures annuelles), les terres de cultures pérennes, les terres sylvicoles (forêts à usage spécial, de protection et de production), les terres aquacoles, les terres d'élevage concentré, les terres salinières et les **autres terres agricoles**. En vertu de l'article 4 du décret n° 102/2024/ND-CP, les **rizières spécialisées** sont les terres portant deux récoltes de riz ou plus par an, et les autres terres agricoles comprennent les pépinières, les fleurs et plantes ornementales, les serres et autres bâtiments servant à la culture ou à l'élevage (y compris la culture hors-sol) ainsi que les ouvrages agricoles tels que les logements des travailleurs et les entrepôts de produits, de pesticides, d'engrais et de machines. La catégorie détermine ce qui peut être fait sans changement d'affectation des terres et le régime spécial applicable. Le cadre général figure dans Les droits d'usage du sol et la Loi foncière.

La deuxième question préalable est de savoir si la société qui investit est, au regard du droit foncier, une **organisation économique à capitaux étrangers**. L'article 3, paragraphe 46, de la Loi foncière la définit comme l'organisation économique qui doit remplir les conditions et suivre les procédures applicables aux investisseurs étrangers en vertu de la Loi sur l'investissement pour réaliser un projet utilisant des terres, ce qui, en vertu de l'article 20 de la loi n° 143/2025/QH15, désigne en substance une société détenue à plus de 50 % par des étrangers ; l'article 4, paragraphe 1, point b), traite toute autre organisation économique comme un utilisateur foncier national. Lues ensemble, comme le relève également Global Vietnam Lawyers, ces deux dispositions placent une société détenue à 50 % ou moins par des étrangers dans la catégorie nationale, avec ses voies plus larges, y compris l'achat de terres agricoles. Le seuil prenant en compte les participations détenues par l'intermédiaire d'une société vietnamienne à majorité étrangère, l'actionnariat doit être vérifié avant de concevoir une coentreprise autour de ce seuil. Dans cette section, *entreprise à capitaux étrangers* désigne une société qui suit les procédures applicables aux investisseurs étrangers.

Comment une entreprise à capitaux étrangers obtient des terres agricoles

En vertu de l'article 180, paragraphe 1, l'organisation, y compris l'entreprise à capitaux étrangers, qui a besoin de terres pour l'agriculture, la sylviculture, l'aquaculture ou la production de sel est examinée par l'État en vue d'un **bail pour la réalisation d'un projet d'investissement**, sur des terres que le plan provincial d'utilisation des terres destine à cet usage. Un fonds foncier de l'État libéré est habituellement donné à bail par voie d'enchères. Les terres occupées ne sont reprises par l'État que dans les cas prévus à l'article 79 : un domaine agricole ordinaire n'en fait pas partie, mais les points 22 et 23 visent les zones agricoles et sylvicoles de haute technologie, les zones de production et de transformation concentrées à grande échelle desservant plusieurs districts, provinces ou régions, et les projets de culture et de conservation de plantes médicinales. Pour le reste, la voie du bail de l'État fonctionne le mieux sur des terres que l'État détient déjà, telles que les terres restituées par les sociétés agricoles et sylvicoles d'État en vertu de l'article 180, paragraphe 2, et de l'article 181. Une demande de terres sans enchères ni appel d'offres, ou de changement d'affectation des terres, requiert l'approbation de la politique d'investissement par le président du comité populaire provincial en vertu de l'article 24, paragraphe 8, de la Loi sur l'investissement (L'approbation de la politique d'investissement).

L'article 120, paragraphe 2, point a), a toujours permis le **paiement du loyer en une seule fois pour toute la durée du bail** pour les projets agricoles, sylvicoles, aquacoles et saliniers, conférant un droit d'usage du sol qui peut être cédé, sous-loué, apporté et hypothéqué au profit d'un établissement de crédit agréé au Vietnam (article 41, paragraphe 3). Depuis le 1er janvier 2026, l'article 4, paragraphe 2, de la résolution n° 254/2025/QH15 permet à la plupart des preneurs de choisir l'un ou l'autre mode, de sorte que le choix relève d'une décision de financement (Loyer foncier, prix fonciers et résolution 254).

Les autres voies prévues à l'article 28 s'appliquent également. Une entreprise à capitaux étrangers peut recevoir des droits d'usage du sol à titre d'**apport en capital** (article 28, paragraphe 1, point đ)), et les particuliers peuvent apporter des droits d'usage du sol à des organisations (article 37, paragraphe 1, point h)). L'article 42, paragraphe 1, ne confère toutefois à la société la plénitude des droits de l'article 41, paragraphe 3, que si les terres apportées proviennent d'une attribution avec redevance ou d'un bail à loyer unique ; les terres agricoles des ménages attribuées sans redevance ne relèvent pas de ce libellé,

de sorte que les droits de la société et l'enregistrement doivent être convenus avec le bureau d'enregistrement foncier avant la signature. La société peut également acquérir une société nationale détentrice de terres agricoles, qui conserve ses droits en vertu de l'article 41, paragraphe 4, avec un enregistrement en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'investissement lorsque la participation étrangère dépasse 50 %. Elle ne peut pas recevoir de **cession de droits d'usage de terres agricoles** en dehors des parcs industriels, des pôles industriels et des parcs de haute technologie, car l'article 28, paragraphe 1, point c), limite à ces zones sa voie d'accès par cession (FAQ 48 ; Comment les entreprises à capitaux étrangers accèdent au foncier).

L'article 194 ajoute les **zones concentrées de culture, d'élevage, d'aquaculture et de transformation**, dont l'aménageur prend à bail des terres de l'État et sous-loue des parcelles à la manière d'un aménageur de parc industriel, les droits de chaque sous-locataire dépendant de son mode de paiement.

Louer les terres des agriculteurs et les regrouper pour la production

La plupart des terres agricoles sont détenues par des ménages en petites parcelles, de sorte que la question pratique est de savoir comment exploiter à grande échelle sans être propriétaire des terres. L'article 37, paragraphe 1, point d), permet au particulier détenant des terres agricoles attribuées dans la limite du quota, reconnues, reçues par cession ou détenues moyennant un paiement unique de **donner à bail son droit d'usage du sol** et ses biens à d'autres organisations et particuliers, et les praticiens, dont Viet An Law, considèrent que le terme *organisations* inclut les entreprises à capitaux étrangers. Le bail est un contrat civil, n'a pas à être authentifié par acte notarié et ne peut excéder la durée des droits du bailleur ; le particulier qui loue des terres à l'État moyennant un loyer annuel ne peut sous-louer que ses droits au bail et ses biens (article 37, paragraphe 2, point d)).

L'article 192 qualifie ce mécanisme de **concentration des terres agricoles** : exploiter une superficie plus importante par voie d'échanges dans le cadre d'un plan de remembrement, de baux de droits d'usage du sol ou d'une coopération de production et d'activité au moyen de droits d'usage du sol, de manière volontaire et transparente. L'organisation ou le particulier qui concentre des terres doit transmettre un plan d'utilisation des terres au comité populaire de la commune aux fins de suivi et convenir des modalités de restitution des terres si leur usage change au sein du groupe des terres agricoles (article 192, paragraphe 4). L'article 77 du décret n° 102/2024/ND-CP énumère ce que doivent couvrir les accords : le mode et la durée pour chaque parcelle, la contribution de chaque titulaire en terres aux voies internes et à l'irrigation, la restitution des terres et les droits et obligations de chaque partie.

Les modèles commerciaux combinent les baux consentis par les ménages, la coopération avec partage de la production, l'agrégation par l'intermédiaire d'une coopérative et l'agriculture contractuelle, dans laquelle la société ne prend aucun droit sur les terres ; les contrats sont traités dans Transformation agroalimentaire, sécurité sanitaire des aliments, coopératives et agriculture contractuelle.

Terres agricoles : les chiffres qui encadrent l'accumulation et l'utilisation

Règle	Montant	Source
Quota d'attribution des terres de cultures annuelles, aquacoles ou salinières, par particulier et par type de terre	3 ha dans le Sud-Est et le delta du Mékong ; 2 ha ailleurs	Loi foncière, article 176, paragraphe 1
Quota d'attribution des terres de cultures pérennes	10 ha dans les communes de delta ; 30 ha dans les communes de moyenne montagne et de montagne	Article 176, paragraphe 2
Quota d'attribution des terres de forêt de protection et de plantations forestières de production	30 ha pour chaque type	Article 176, paragraphe 3
Plafond de réception de cessions de terres agricoles par un particulier	Au plus 15 fois le quota d'attribution pour chaque type de terre, tel que fixé par la province	Article 177
Durée d'un bail de l'État pour un projet d'investissement	Durée du projet, jusqu'à 50 ans ; jusqu'à 70 ans lorsque la durée du projet dépasse 50 ans en vertu de la Loi sur l'investissement	Article 172, paragraphe 1, point c)
Paiement dû pour la conversion de rizières spécialisées à un usage non agricole	Fixé par la province, au moins 50 % de la superficie x prix des rizières figurant au barème des prix fonciers	Décret n° 112/2024/ND-CP, article 12
Approbation de la politique d'investissement par le Premier ministre pour la conversion	Rizières à deux récoltes de 500 ha ou plus ; forêt de production de 1000 ha ou plus ; espaces forestiers à usage spécial, de protection des sources ou de protection frontalière de 50 ha ou plus	Loi n° 143/2025/QH15, articles 24 et 25
Zone maritime attribuée pour l'aquaculture marine	Jusqu'à 50 ans, prolongations d'une durée totale maximale de 20 ans	Loi sur la pêche, article 44 (tel que modifié par la loi n° 146/2025/QH15)

Accumulation : ce que peuvent faire les ménages, les particuliers et les sociétés nationales

L'**accumulation de terres agricoles** se distingue de la concentration : l'utilisateur foncier acquiert lui-même une exploitation plus importante en recevant des cessions ou des apports en capital de droits d'usage de terres agricoles (article 193). Un particulier peut recevoir des cessions jusqu'à 15 fois le quota d'attribution de l'article 176 pour chaque type de terre, tel que fixé par chaque province (article 177), et peut échanger des terres agricoles avec d'autres particuliers au sein de la province en franchise d'impôt sur le revenu et de droits d'enregistrement (article 47). Le particulier qui n'exploite pas directement et qui reçoit des rizières au-delà du quota doit constituer une organisation économique et faire approuver un plan d'utilisation des rizières (article 45, paragraphe 7).

Une **organisation économique nationale** n'est soumise à aucun plafond chiffré mais doit disposer d'un **plan d'utilisation des terres agricoles** précisant la localisation, la superficie, l'objet, le plan de production, le capital, la durée et le calendrier (article 45, paragraphe 6), qui doit être approuvé ou refusé dans un délai de 25 jours (article 78 du décret n° 102/2024/ND-CP) ; depuis le 1er juillet 2025, l'approbation est donnée par le président du comité populaire de l'échelon communal (article 5, paragraphe 1, point a), du décret n° 151/2025/ND-CP). Ce n'est qu'ensuite qu'elle peut convenir de cessions ou d'apports avec les titulaires de terres et les faire enregistrer. En vertu de l'article 45, paragraphe 8, une organisation économique ne peut pas recevoir de cessions de terres forestières de protection ou à usage spécial de particuliers, sauf si une conversion est planifiée. Cette voie est fermée à une société qui suit les procédures applicables aux investisseurs étrangers, ce qui explique pourquoi les groupes étrangers placent si souvent les terres agricoles auprès d'un partenaire national, d'une coopérative ou d'une coentreprise à participation étrangère minoritaire et contractent avec celui-ci.

Rizières : protection, changements de culture et conversion

L'article 182 engage l'État à protéger les rizières et à en restreindre la conversion, et l'article 121, paragraphe 1, soumet à autorisation la conversion de rizières ou de terres forestières en un autre type de terre agricole ainsi que la conversion de toute terre agricole en terre non agricole. Le décret n° 112/2024/ND-CP du 11 septembre 2024 en fixe les modalités.

Changer de culture sans convertir les terres. Un utilisateur peut modifier la structure de ses cultures sur des rizières si les terres peuvent revenir au riz (article 182, paragraphe 5). En vertu de l'article 6 du décret, seules les rizières autres que les rizières spécialisées peuvent passer aux cultures pérennes, aucun changement n'est possible dans les zones planifiées pour le riz à haut rendement et de haute qualité, les changements doivent suivre les plans annuels provinciaux et communaux et être enregistrés auprès de la commune, et la riziculture associée à l'aquaculture peut abaisser jusqu'à 20 % de la superficie de 120 cm au plus. Les terres restent inscrites comme rizières. Les bâtiments directement liés à la production ne peuvent être implantés sur des rizières que dans la mesure autorisée par la province, dans des zones rizicoles concentrées d'au moins 50 hectares, sur un seul niveau et sans sous-sol (article 9).

Convertir des rizières. Un projet requiert une autorisation conforme au plan d'utilisation des terres et, lorsqu'il sollicite des terres de l'État ou un changement d'affectation, une approbation de la politique d'investissement ; la conversion de 500 hectares ou plus de rizières irriguées à deux récoltes requiert l'approbation du Premier ministre (article 24, paragraphe 2, et article 25 de la loi n° 143/2025/QH15), et l'article 4, paragraphe 3, de la résolution n° 254/2025/QH15 a supprimé la résolution distincte du conseil populaire. L'utilisateur qui convertit des rizières spécialisées à un usage non agricole verse un montant fixé par la province à au moins 50 % de la superficie multipliée par le prix des rizières figurant au barème des prix fonciers, dans un délai de 30 jours à compter de la notification et avec des intérêts de retard de 0,03 % par jour ; les projets d'investissement public en sont exonérés (articles 12 et 13 du décret). L'ancienne obligation de plan relatif à la couche arable prévue à l'article 182, paragraphe 4, point a), de la Loi foncière et à l'article 57 de la Loi sur la production végétale a été abrogée à compter du 1er janvier 2026 par la loi n° 146/2025/QH15 (article 15 et article 16, paragraphe 4).

Durées, loyer et obligation d'utiliser les terres

Un bail de l'État pour un projet court pendant la durée du projet, jusqu'à 50 ans, ou jusqu'à 70 ans lorsque la Loi sur l'investissement autorise une durée de projet plus longue (article 172, paragraphe 1, point c)). La prolongation doit être demandée au cours de la dernière année et au moins six mois avant l'expiration ; à défaut de prolongation, les biens non enlevés dans un délai de 24 mois sont perdus sans indemnisation (article 172, paragraphes 3 et 4). Les cultures à cycle long telles que le durian, le café ou le caoutchouc doivent être planifiées en fonction de ces dates.

Le loyer annuel correspond au prix du barème, multiplié par le coefficient annuel et par un pourcentage provincial compris entre 0,25 % et 3 % (article 26 du décret n° 103/2024/ND-CP tel que modifié), fixé par cycles de cinq ans ; pour les surfaces en eau, il est fixé à au moins 20 % du prix unitaire du loyer des terres adjacentes ayant le même objet et la même durée (article 28). Les exonérations de loyer applicables aux projets agricoles figurent dans Incitations à l'investissement et agriculture de haute technologie.

Les terres doivent être utilisées. Le fait de laisser inutilisées des terres de cultures annuelles ou aquacoles pendant 12 mois consécutifs, des terres de cultures pérennes pendant 18 mois ou des terres de plantation forestière pendant 24 mois, et de ne pas respecter le délai fixé par une décision de sanction, constitue un motif de reprise (article 81, paragraphe 7) ; les terres d'un projet inutilisées pendant 12 mois après leur remise, ou présentant un retard de 24 mois sur le calendrier, peuvent être reprises sans indemnisation après une prolongation payante d'une durée maximale de 24 mois (article 81, paragraphe 8 ; Reprise de terres, indemnisation et non-utilisation). Les périodes d'établissement des vergers doivent figurer dans le calendrier du projet.

Terres forestières et surfaces en eau

Forêt de production. L'État donne à bail des terres forestières de production aux organisations économiques et aux particuliers (article 184, paragraphe 2), ainsi qu'aux entreprises à capitaux étrangers pour des **projets de boisement de production** (article 184, paragraphe 5) ; le projet de boisement d'un investisseur étranger requiert l'approbation de la politique d'investissement par le Premier ministre (article 24, paragraphe 7, et article 25 de la loi n° 143/2025/QH15). Le preneur de terres forestières de production naturelles ne peut pas céder, sous-louer, hypothéquer ni apporter ses droits (article 184, paragraphe 3).

Conversion des espaces forestiers. En vertu de la Loi sur la sylviculture telle que modifiée par la loi n° 146/2025/QH15 à compter du 1er janvier 2026, la conversion doit être conforme au plan sylvicole, provincial ou d'utilisation des terres, faire l'objet d'une décision de principe du conseil populaire provincial (ou de l'approbation de la politique d'investissement du projet lorsque celle-ci relève de l'Assemblée nationale, du Premier ministre ou du conseil populaire), et être précédée du versement de **fonds de reboisement compensatoire** (articles 19 et 20). Le montant correspond à trois fois la superficie convertie pour les forêts naturelles et à la même superficie pour les peuplements plantés, multipliée par le prix unitaire provincial, et est versé au Fonds provincial de protection et de développement forestiers (article 21). Le président du comité populaire provincial décide des conversions pour les organisations (article 23), et une décision de principe qui n'est pas suivie d'une décision de conversion dans un délai de 24 mois doit être renouvelée (article 20, paragraphe 2).

Surfaces en eau. Les terres d'étangs, de lacs et de lagunes sont données à bail aux organisations économiques et aux entreprises à capitaux étrangers pour l'aquaculture, l'agriculture ou l'agriculture associée à des fins non agricoles (article 188, paragraphe 1), et les terres de surfaces en eau côtières peuvent leur être attribuées ou données à bail (article 189). L'aquaculture marine requiert une attribution de zone maritime en vertu de l'article 44 de la Loi sur la pêche, désormais pour une durée maximale de 50 ans avec des prolongations d'une durée totale maximale de 20 ans (Élevage, aquaculture et santé animale).

Construire sur des terres agricoles et usages combinés

Les serres, les tunnels à filets, les systèmes hors-sol, les étables, les pépinières et les entrepôts de produits, d'intrants et de machines relèvent des **autres terres agricoles** en vertu de l'article 4, paragraphe 7, du décret n° 102/2024/ND-CP ; ils ne requièrent donc aucune conversion en terres non agricoles, bien que la conversion de rizières ou de terres forestières à ces usages requière une autorisation (article 121, paragraphe 1, point a)) et que les bâtiments doivent respecter le droit de la construction. Les stations de conditionnement, les entrepôts frigorifiques et les usines de transformation sont en général des installations de production non agricoles nécessitant des terres non agricoles, ce qui doit être confirmé auprès de la province dès le départ.

L'article 218 autorise l'**utilisation combinée à des fins multiples** : les terres agricoles peuvent également servir à des fins commerciales et de services, à l'élevage et aux plantes médicinales, et accueillir des installations solaires, des ouvrages de télécommunications et de l'affichage publicitaire extérieur (article 218, paragraphe 1, point g)). En vertu de l'article 99 du décret n° 102/2024/ND-CP, la superficie combinée ne peut excéder 50 % de la superficie affectée à l'usage principal, les structures doivent être facilement démontables, l'usage ne peut excéder la durée principale, et un plan comportant la remise en état doit être approuvé, pour une organisation par le comité populaire provincial dans un délai de 15 jours, sous réserve des délégations prévues par le décret n° 151/2025/ND-CP. La superficie commerciale, non agricole ou solaire est soumise à un loyer annuel au taux du barème. Les projets d'agritourisme et d'agrivoltaïsme sont habituellement structurés de cette manière.

GUIDE DE DÉCISION

Quelle voie d'accès aux terres agricoles convient au projet ?

Pour une société qui suit les procédures applicables aux investisseurs étrangers. Le premier résultat atteint constitue le point de départ habituel, et non la seule option.

Q1 **L'actif principal est-il une station de conditionnement, une usine de transformation ou un entrepôt frigorifique plutôt que l'exploitation ?**

Oui Implantez-le dans un parc industriel, un pôle industriel ou une zone relevant de l'article 194, sur des terres non agricoles ou des terres de zone, et approvisionnez-vous par l'agriculture contractuelle (section 11.8).

Non Passez à Q2.

Q2 **La province dispose-t-elle d'un fonds foncier libéré adapté, tel que des terres restituées par une société de ferme d'État ?**

Oui Sollicitez un bail de l'État pour le projet, avec une approbation de la politique d'investissement en l'absence d'enchères ; le paiement du loyer en une seule fois confère un droit d'usage du sol finançable.

Non Passez à Q3.

Q3 **Une société ou une coopérative vietnamienne détient-elle déjà les terres avec des droits cessibles ?**

Oui Acquérez cette société, ou recevez un apport en capital dans une coentreprise, en vérifiant l'origine des terres au regard de l'article 42, paragraphe 1.

Non Passez à la question 4.

Q4 **Les terres sont-elles détenues par de nombreux ménages qui souhaitent les conserver ?**

Oui Prenez à bail des droits d'usage du sol en vertu de l'article 37, paragraphe 1, point d), ou coopérez par l'intermédiaire d'une coopérative, dans le cadre d'un plan de concentration transmis à la commune (article 192).

Non Examinez si une coentreprise dont la participation étrangère est égale ou inférieure à 50 %, qui constitue un utilisateur foncier national au sens de l'article 3, paragraphe 46, pourrait accumuler les terres dans le cadre d'un plan approuvé.

EXEMPLE CHIFFRÉ

Constituer 400 hectares pour un domaine de durian et de banane dans le delta du Mékong

Un groupe fruitier singapourien et japonais constitue une société, détenue à 70 % par des étrangers, pour cultiver du durian et de la banane destinés à l'exportation à proximité d'un port fluvial. Les superficies, les loyers et les délais sont des hypothèses illustratives, et non des prix de marché.

Bloc A : terres de l'État	150 ha de terres de cultures pérennes restituées à la province par une ancienne société de ferme d'État. Approbation de la politique d'investissement par le président du comité populaire provincial en l'absence d'enchères ; bail de 50 ans avec paiement du loyer en une seule fois afin que les terres puissent être hypothéquées au Vietnam. Environ 8 à 12 mois.
Bloc B : terres d'une coopérative	Une coopérative apporte 60 ha qu'elle détient par cession à une coentreprise en échange de 25 %. Évaluation, authentification notariée et enregistrement ; origine et droits confirmés au préalable auprès du bureau d'enregistrement foncier.

Bloc C : baux consentis par des ménages	130 ha loués à 210 ménages pour 20 ans en vertu de l'article 37, paragraphe 1, point d), moyennant un loyer supposé de 30 millions de VND par hectare et par an indexé tous les cinq ans, avec un plan de concentration transmis à la commune et des voies internes convenues en vertu de l'article 77 du décret n° 102/2024/ND-CP.
Bloc D : agriculture contractuelle	60 ha de durian cultivés par les membres de deux coopératives dans le cadre de contrats de liaison ; aucun droit sur les terres n'est pris.
Bâtiments	Pépinière, tunnels à filets et entrepôts d'intrants sur les blocs A et C en tant qu'autres terres agricoles ; station de conditionnement et entrepôt frigorifique sur 3 ha de terres non agricoles dans un pôle industriel provincial.
Vérification des rizières	Certaines parcelles du bloc C sont des rizières autres que des rizières spécialisées ; le durian n'y est planté que dans le cadre du plan provincial de changement de culture, enregistré auprès de la commune. Les parcelles de rizières spécialisées sont exclues.

La structure évite toute cession de terres agricoles à la société détenue à 70 % par des étrangers, toute conversion de rizières spécialisées et tout recours à la reprise de terres par l'État.

Le bloc C est le plus fragile : conservez les preuves de consentement parcelle par parcelle et planifiez les renouvellements bien avant la fin des baux.

Les questions des investisseurs sur les terres agricoles

Une entreprise à capitaux étrangers peut-elle acheter des terres agricoles au Vietnam ?

Pas par voie de cession en dehors des parcs industriels, des pôles industriels et des parcs de haute technologie, car l'article 28 de la Loi foncière n° 31/2024/QH15 limite à ces zones sa voie d'accès par cession. Elle peut prendre à bail des terres agricoles auprès de l'État pour un projet, recevoir des droits d'usage du sol à titre d'apport en capital, acquérir une société détentrice de terres agricoles ou prendre à bail des droits d'usage du sol auprès d'agriculteurs.

Pouvons-nous prendre des terres à bail directement auprès de ménages agricoles ?

Oui. L'article 37, paragraphe 1, point d), permet aux particuliers détenant des terres agricoles de donner à bail leurs droits d'usage du sol à d'autres organisations et particuliers, ce que les praticiens interprètent comme incluant les entreprises à capitaux étrangers. Le bail est un contrat civil, n'a pas à être authentifié par acte notarié et ne peut excéder la durée des droits du bailleur ; un plan de concentration doit être transmis à la commune en vertu de l'article 192, paragraphe 4.

Quelle superficie de terres agricoles un particulier vietnamien peut-il accumuler ?

En vertu de l'article 177, un particulier peut recevoir des cessions de terres agricoles jusqu'à 15 fois le quota d'attribution prévu à l'article 176 pour chaque type de terre, tel que fixé par la province. Le quota applicable aux cultures annuelles étant de 3 hectares dans le Sud-Est et le delta du Mékong et de 2 hectares ailleurs, le plafond y est de 45 ou de 30 hectares.

Pouvons-nous planter des arbres fruitiers sur des rizières ?

Uniquement sur des rizières autres que les rizières spécialisées à deux récoltes, en dehors des zones de riz à haut rendement et conformément au plan provincial annuel de changement de culture, en vertu de l'article 6 du décret n° 112/2024/ND-CP. L'utilisateur enregistre le changement auprès de la commune, les terres restent inscrites comme rizières et doivent rester aptes à revenir au riz.

Les serres implantées sur des terres agricoles requièrent-elles un changement d'affectation des terres ?

En général, non. L'article 4, paragraphe 7, du décret n° 102/2024/ND-CP classe parmi les autres terres agricoles les terres affectées aux serres et autres bâtiments servant à la culture ou à l'élevage, y compris les systèmes hors-sol, ainsi qu'au stockage agricole. La conversion de rizières ou de terres forestières à cet usage requiert une autorisation, et une station de conditionnement ou une usine de transformation requiert habituellement des terres non agricoles.

PERSPECTIVES 2027

- Le projet de Loi foncière modifiée (projet n° 01 du 20 juillet 2026, soumis à l'Assemblée nationale lors de sa session d'octobre 2026, avec une entrée en vigueur proposée au 1er mars 2027) supprimerait l'échelon du district, fonderait durablement la redevance et le loyer sur les barèmes et les coefficients, et remplacerait la prolongation fixe de 24 mois applicable aux terres inutilisées ; les résumés publiés ne font état d'aucune modification des quotas agricoles ni de l'accès des étrangers aux terres agricoles.
- Le chapitre IV du décret n° 49/2026/ND-CP s'applique jusqu'au 1er mars 2027, et les décrets d'application, dont le décret n° 102/2024/ND-CP relatif aux plans d'utilisation des terres agricoles et à l'utilisation combinée, devraient être réédictés avec la loi modifiée.
- La loi n° 146/2025/QH15 maintient en vigueur les textes d'application antérieurs jusqu'à leur remplacement (article 17, paragraphe 1), de sorte que les dispositions relatives à la couche arable du décret n° 112/2024/ND-CP, désormais dépourvues de base légale, et les règles sylvicoles relatives au reboisement compensatoire doivent être révisées.

Termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Vietnamien	Signification
Agricultural land	*Đất nông nghiệp*	Le groupe de terres visé à l'article 9, paragraphe 2 : cultures, sylviculture, aquaculture, élevage, sel et autres terres agricoles.
Specialised rice land	*Đất chuyên trồng lúa*	Terres portant deux récoltes de riz ou plus par an, bénéficiant de la protection la plus forte.
Allocation quota for agricultural land	*Hạn mức giao đất nông nghiệp*	La superficie maximale attribuée à un particulier pour chaque type de terre (article 176).

Anglais	Vietnamien	Signification
Limit on receiving transfers of agricultural land	*Hạn mức nhận chuyển quyền sử dụng đất nông nghiệp*	Le plafond d'un particulier, égal à 15 fois le quota (article 177).
Concentration of agricultural land	*Tập trung đất nông nghiệp*	Exploiter une superficie plus importante par voie d'échange, de bail ou de coopération, sans l'acquérir (article 192).
Accumulation of agricultural land	*Tích tụ đất nông nghiệp*	Acquérir une exploitation plus importante par voie de cession ou d'apport en capital (article 193).
Agricultural land use plan	*Phương án sử dụng đất nông nghiệp*	Le plan qu'une organisation économique nationale doit faire approuver pour recevoir des cessions de terres agricoles (article 45, paragraphe 6).
Lease of land use rights	*Thuê quyền sử dụng đất*	Un bail privé consenti par un utilisateur foncier, tel qu'un ménage agricole.
Combined multi-purpose use of land	*Sử dụng đất kết hợp đa mục đích*	L'utilisation d'une partie d'une parcelle à une autre fin sans changement de sa catégorie (article 218).
Replacement afforestation	*Trồng rừng thay thế*	Le paiement dû lorsque des espaces forestiers sont convertis à une autre fin (Loi sur la sylviculture, article 21).

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU VIETNAMIEN

Une société vietnamienne, y compris, en vertu de l'article 3, paragraphe 46, et de l'article 4 de la Loi foncière, une société détenue à 50 % ou moins par des étrangers, peut accumuler des terres agricoles par voie de cession ou d'apport dans le cadre d'un plan approuvé par le président du comité populaire de la commune, et les particuliers vietnamiens peuvent acheter jusqu'à 15 fois leur quota. Une société qui suit les procédures applicables aux investisseurs étrangers ne peut pas recevoir de cessions de terres agricoles en dehors des zones industrielles ; elle prend des terres à bail auprès de l'État, reçoit des terres à titre d'apport en capital, acquiert une société détentrice de terres ou prend des terres à bail auprès d'agriculteurs, et ses projets de boisement requièrent l'approbation du Premier ministre. Les règles relatives aux rizières, aux terres forestières et aux surfaces en eau, ainsi que les durées et les loyers, s'appliquent aux deux.

POINTS DE VIGILANCE

- Les contrats d'achat de terres agricoles au nom d'une société détenue à plus de 50 % par des étrangers : la cession ne peut pas être enregistrée en dehors des zones industrielles.
- Accepter un apport de terres de ménages attribuées sans redevance avant d'avoir vérifié auprès du bureau d'enregistrement foncier les droits dont la société sera titulaire (article 42, paragraphe 1).
- Planter des cultures pérennes sur des rizières spécialisées ou dans une zone de riz à haut rendement, ce que le décret n° 112/2024/ND-CP n'autorise pas.
- Des baux consentis par des ménages sans preuves de consentement parcelle par parcelle, sans plan de concentration transmis à la commune et sans stratégie de renouvellement.
- Construire une station de conditionnement ou un entrepôt frigorifique sur des terres agricoles comme s'il s'agissait d'un bâtiment agricole.
- Convertir des espaces forestiers avant d'avoir versé les fonds de reboisement compensatoire, ou laisser une décision de principe de conversion devenir caduque après 24 mois.
- Des périodes d'établissement des vergers qui s'apparentent à une non-utilisation ou à un retard au sens de l'article 81.

SOURCES OFFICIELLES

- Loi foncière n° 31/2024/QH15, textes des articles (articles 3, 4, 9, 28, 37, 41, 42, 45, 47, 120, 121, 172, 176 à 194, 218), hethongphapluat.com (source secondaire du texte) — https://hethongphapluat.com/luat-dat-dai-2024/dieu-28
- Journal officiel : loi n° 146/2025/QH15 modifiant 15 lois dans le domaine de l'agriculture et de l'environnement (Loi sur la sylviculture, articles 19 à 23 ; Loi sur la pêche, article 44 ; abrogation de l'article 182, paragraphe 4, point a), de la Loi foncière) — https://congbaocdn.chinhphu.vn/180507251028987904/2026/1/26/146signed-17694188051301487803294.pdf
- Décret n° 102/2024/ND-CP précisant la Loi foncière, articles 4, 77, 78 et 99 (hethongphapluat.com) — https://hethongphapluat.com/nghi-dinh-102-2024-nd-cp-huong-dan-luat-dat-dai/dieu-78
- Décret n° 112/2024/ND-CP relatif aux rizières, articles 6 à 13 (hethongphapluat.com) — https://hethongphapluat.com/nghi-dinh-112-2024-nd-cp-huong-dan-ve-dat-trong-lua.html
- Décret n° 151/2025/ND-CP relatif à la répartition des compétences foncières dans le cadre de l'administration locale à deux niveaux, article 5 (texte reproduit par hoatieu.vn) — https://hoatieu.vn/phap-luat/nghi-dinh-151-2025-nd-cp-233322
- Loi sur l'investissement n° 143/2025/QH15, articles 24 et 25 (résumé et texte, thuviennhadat.vn) — https://thuviennhadat.vn/phap-ly-nha-dat/du-an-thuoc-dien-chap-thuan-chu-truong-dau-tu-nam-2026-gom-nhung-gi-729227.html
- Global Vietnam Lawyers : accès au foncier et droits d'usage des organisations économiques à capitaux étrangers en vertu de la Loi foncière de 2024 (article 3, paragraphe 46, et article 4) — https://gvlawyers.com.vn/wp-content/uploads/2024/03/QSDD-cua-To-chuc-kinh-te-co-von-DTNN_V00GVL.pdf
- Thu Vien Phap Luat : prix unitaire du loyer foncier annuel en vertu du décret n° 103/2024/ND-CP tel que modifié par le décret n° 291/2025/ND-CP (articles 26 et 28) — https://thuvienphapluat.vn/phap-luat-nha-dat/huong-dan-cach-tinh-don-gia-thue-dat-moi-nhat-tu-ngay-06112025-11222.html
- Baker McKenzie : projet de modifications de la Loi foncière de 2024 (projet n° 01, 20 juillet 2026) — https://www.bakermckenzie.com/en/insight/publications/2026/07/vietnam-proposed-amendments-to-the-land-law-2024

Semences, engrais, pesticides et quarantaine végétale : reconnaissance et autodéclaration des variétés, production et commerce des semences, protection des obtentions végétales, reconnaissance, production et importation des engrais, homologation des pesticides et listes des produits autorisés et interdits, quarantaine végétale et analyse du risque phytosanitaire, cultures génétiquement modifiées et issues de l'édition génomique, et entrée sur le marché d'un fournisseur d'intrants étranger

Mis à jour le 9 novembre 2026 · Rédigé par un juriste spécialisé en investissement étranger (aujourd'hui retraité), fort de 20 ans d'expérience de conseil en droit vietnamien de l'investissement · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- Les variétés des principales espèces cultivées ne peuvent être produites, commercialisées ou importées qu'après leur reconnaissance pour la mise en circulation, désormais valable 20 ans pour les cultures annuelles et 25 ans pour les cultures pérennes (article 15, paragraphe 2, de la loi n° 31/2018/QH14 sur la production végétale telle que modifiée par la loi n° 146/2025/QH15 à compter du 1er janvier 2026) ; les autres variétés font l'objet d'une autodéclaration, et le Département de la production végétale et de la protection des végétaux statue sur la reconnaissance dans un délai de 15 jours ouvrables à compter d'un dossier complet (circulaire n° 07/2026/TT-BNNMT).
- Les nouvelles variétés sont protégées en vertu de la Loi sur la propriété intellectuelle pendant 25 ans pour les arbres et les vignes et 20 ans pour les autres variétés (article 169), sur preuve de leur nouveauté, de leur distinction, de leur homogénéité, de leur stabilité et d'une dénomination appropriée, et le Vietnam applique l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.
- L'engrais est un bien soumis à conditions qui requiert une décision de reconnaissance de cinq ans (articles 36 et 37 de la Loi sur la production végétale), sa production requiert un certificat de cinq ans délivré par le président du comité populaire provincial (décret n° 84/2019/ND-CP tel que modifié par le décret n° 33/2026/ND-CP), et depuis 2026 le commerce des engrais ne requiert aucun certificat, mais seulement un lieu d'activité licite et des vendeurs formés (article 42 modifié).
- Les pesticides ne peuvent être utilisés que s'ils figurent sur la liste des produits autorisés de la circulaire n° 75/2025/TT-BNNMT (en vigueur depuis le 10 février 2026, modifiée par la circulaire n° 28/2026/TT-BNNMT à compter du 15 août 2026), qui interdit 31 substances actives ; l'homologation est valable cinq ans et instruite dans un délai de quatre mois (article 51 de la loi n° 41/2013/QH13 telle que modifiée), et les permis d'importation, lorsqu'ils sont requis, sont délivrés par le président du comité populaire provincial dans un délai de cinq jours ouvrables.
- Les matériels de plantation, les fruits frais et les tubercules frais de pomme de terre et de patate douce requièrent une analyse du risque phytosanitaire avant leur première importation et un permis d'importation au titre de la quarantaine végétale (circulaire n° 14/2024/TT-BNNPTNT ; articles 26 à 28 de la loi n° 41/2013/QH13), et l'introduction de terre au Vietnam n'est plus possible que dans les cas autorisés par le Gouvernement (nouvel article 13, paragraphe 5a).

La cartographie réglementaire des intrants agricoles

Trois lois régissent ce qu'un agriculteur peut planter et appliquer. La **loi n° 31/2018/QH14 sur la production végétale** réglemente les variétés végétales, les engrais et les pratiques culturales ; la **loi n° 41/2013/QH13 sur la protection et la quarantaine des végétaux** réglemente les pesticides, la lutte contre les organismes nuisibles et la quarantaine végétale ; et la **Loi sur la biodiversité n° 20/2008/QH12** régit les organismes génétiquement modifiés. La protection des obtentions végétales relève de la **Loi sur la propriété intellectuelle n° 50/2005/QH11**, telle que modifiée, en dernier lieu par la loi n° 131/2025/QH15 (FAQ 84). Les trois premières ont été remaniées à compter du 1er janvier 2026 par la **loi n° 146/2025/QH15**, adoptée le 11 décembre 2025, qui a modifié 15 lois dans le domaine de l'agriculture et de l'environnement, raccourci les délais, supprimé plusieurs licences et transféré du Gouvernement au ministre de l'Agriculture et de l'Environnement le pouvoir de fixer les procédures, ainsi que de nombreuses décisions aux présidents des comités populaires provinciaux.

Le décret n° 94/2019/ND-CP relatif aux variétés et le décret n° 84/2019/ND-CP relatif aux engrais, tous deux modifiés par le décret n° 130/2022/ND-CP, restent en vigueur dans la mesure où ils n'ont pas été remplacés ; le décret n° 33/2026/ND-CP du 21 janvier 2026 a modifié le décret n° 84/2019/ND-CP, le décret n° 116/2014/ND-CP relatif à la protection des végétaux et le décret n° 66/2016/ND-CP relatif aux conditions d'exercice des activités portant sur les pesticides et les traitements de quarantaine. La **circulaire n° 07/2026/TT-BNNMT**, en vigueur depuis le 23 janvier 2026, fixe désormais les procédures de reconnaissance des variétés, de reconnaissance et de permis d'importation des engrais, de permis d'importation des pesticides et de permis d'importation au titre de la quarantaine végétale. Les licences délivrées avant 2026 restent valables pour la durée indiquée (article 17 de la loi n° 146/2025/QH15). L'autorité nationale de régulation est le **Département de la production végétale et de la protection des végétaux** (Cục Trồng trọt và Bảo vệ thực vật) du ministère de l'Agriculture et de l'Environnement ; les autorités de régulation et le corpus législatif plus large sont présentés dans Cadre juridique et autorités de régulation de l'agriculture.

Variétés végétales : reconnaissance, autodéclaration, production et commerce

L'article 13 de la Loi sur la production végétale répartit les variétés en deux catégories. Une variété d'une **espèce cultivée principale**, figurant sur la liste établie par le ministre (le riz et le maïs en sont les exemples les plus connus), ne peut être produite, commercialisée, exportée ou importée qu'après une **décision de reconnaissance pour la mise en circulation**, sauf à des fins de recherche, d'essais, d'exposition, d'échange international ou de production de semences hybrides destinées à l'exportation. Toute autre variété peut être mise en circulation sur la base de l'**autodéclaration** du producteur en vertu de l'article 17, indiquant la dénomination, la valeur culturale et d'utilisation au regard de la norme nationale ou de la norme interne, ainsi que les informations sur la variété et le procédé de production ; le Département la publie sur son portail dans un délai de cinq jours ouvrables, et la commercialisation peut commencer dès sa parution (circulaire n° 07/2026/TT-BNNMT, article 7). Peut déposer une demande une organisation ou un particulier vietnamien, ou une organisation étrangère disposant d'un bureau de représentation ou d'une succursale exerçant dans le secteur des semences au Vietnam (article 13, paragraphe 3).

La reconnaissance requiert une dénomination variétale, les résultats des essais de distinction, d'homogénéité et de stabilité, des résultats conformes à la norme nationale de valeur culturale et d'utilisation, un échantillon de référence et la publication des informations sur la variété (article 15, paragraphe 1), et les essais doivent être réalisés par un organisme d'essai indépendant reconnu à cet effet (article 13, paragraphe 5). Une fois le dossier complet, le Département statue dans un délai de 15 jours ouvrables. La décision est désormais valable **20 ans pour les cultures annuelles et 25 ans pour les cultures pérennes** et peut être prolongée (article 15, paragraphe 2, modifié) ; la demande de prolongation est déposée dans les six mois précédant l'expiration et tranchée dans un délai de cinq jours ouvrables. Les décisions délivrées avant 2026 sont valables 20 ou 25 ans à compter de leur délivrance, et les variétés inscrites sur l'ancienne liste des variétés autorisées à la production et au commerce peuvent continuer d'être exploitées pendant les mêmes durées (article 17, paragraphes 10 et 11, de la loi n° 146/2025/QH15). Les variétés de spécialité et les variétés indigènes utilisées de longue date peuvent faire l'objet d'une **reconnaissance spéciale** sans le cycle complet d'essais (article 16).

Un producteur de semences doit disposer d'un site et d'équipements conformes à la norme nationale applicable au mode de production ou, à défaut, à sa propre norme ; un négociant en semences doit disposer d'un lieu d'activité licite et assurer la traçabilité des lots (article 22, tel que modifié à compter de 2026, qui a supprimé l'exigence selon laquelle le producteur devait être titulaire de la variété ou d'une licence sur celle-ci). Les cultures pérennes greffées reposent sur des **plants mères d'élite et des vergers mères** reconnus par la province (article 24 ; article 8 de la circulaire), et les étiquettes des semences doivent indiquer la dénomination variétale, la catégorie, le code de mise en circulation, le code de lot, les dates et l'origine (article 27 ; article 9 de la circulaire).

Importations et exportations. Les variétés reconnues ou autodéclarées peuvent être importées en application des règles du commerce extérieur, et les semences importées à des fins de production ou de vente doivent faire l'objet d'un contrôle de qualité par l'autorité de la production végétale du ministère (article 29, paragraphes 1 et 3). Les variétés non reconnues ne peuvent être importées ou exportées qu'à des fins de recherche, d'essais, de publicité, d'exposition ou d'échange non commercial, avec un permis désormais délivré par le président du comité populaire provincial dans un délai de 10 jours ouvrables (article 28, paragraphe 2, et article 29, paragraphe 2, modifiés ; articles 10 et 11 de la circulaire). L'annexe I de la circulaire énumère les ressources génétiques dont l'exportation est interdite, dont certaines variétés de riz, de fruits et de thé, des lignées parentales d'hybrides et le ginseng de Ngoc Linh. Les matériels de plantation importés sont également soumis à la quarantaine végétale, décrite ci-dessous.

La protection des obtentions végétales

La reconnaissance permet de vendre une variété ; elle n'empêche pas les tiers de la vendre. L'exclusivité découle d'un **certificat d'obtention végétale** délivré en vertu de la quatrième partie de la Loi sur la propriété intellectuelle. Une variété est protégeable si elle est nouvelle, distincte, homogène et stable et si elle porte une dénomination appropriée (article 158). Elle est **nouvelle** si son matériel de multiplication ou de récolte n'a pas été vendu par l'obtenteur ou avec son consentement au Vietnam plus d'un an avant le dépôt, ou à l'étranger plus de six ans avant le dépôt pour les arbres et les vignes et quatre ans pour les autres espèces (article 159). Le certificat court à compter de sa délivrance pendant **25 ans pour les arbres et les vignes et 20 ans pour les autres variétés** (article 169). Il confère à son titulaire le droit exclusif de produire, de conditionner aux fins de multiplication, d'offrir, de vendre, d'exporter, d'importer et de stocker le matériel de multiplication (article 186), sous réserve d'exceptions pour l'usage privé non commercial, la recherche en sélection, la création de nouvelles variétés et l'utilisation par un ménage de sa propre récolte pour replanter ses propres terres (article 190).

Les obtenteurs étrangers ressortissants de pays ayant conclu avec le Vietnam un accord sur la protection des obtentions végétales, ou disposant d'une résidence ou d'un établissement de production au Vietnam, peuvent déposer une demande (article 157, paragraphe 2) ; le Vietnam est membre de l'UPOV et applique l'Acte de 1991. Les demandes sont examinées par le ministère de l'Agriculture et de l'Environnement par l'intermédiaire du Département de la production végétale et de la protection des végétaux, qui publie les dépôts et les délivrances sur son portail, et un obtenteur peut demander que la reconnaissance pour la mise en circulation et la protection soient instruites conjointement (article 13, paragraphe 4, de la Loi sur la production végétale). Les concédants de variétés protégées doivent surveiller l'exception des semences de ferme ; la défense des droits est traitée dans Défense des droits de propriété intellectuelle et lutte contre la contrefaçon.

Engrais : reconnaissance, production, commerce et importation

L'engrais est un **bien soumis à conditions** qui doit faire l'objet d'une **décision de reconnaissance pour la mise en circulation au Vietnam**, à l'exception des engrais organiques fabriqués pour un usage non commercial, des engrais importés en vertu d'un permis d'importation et des engrais fabriqués pour l'exportation en exécution d'un contrat (article 36, paragraphe 1). Peut demander l'enregistrement une organisation nationale ou une organisation étrangère disposant d'un bureau de représentation ou d'une succursale dans le domaine des engrais, une seule dénomination étant admise par formule (article 36, paragraphes 3 et 4). Le produit doit être conforme au règlement technique national relatif à la qualité des engrais, désormais publié avec la circulaire n° 86/2025/TT-BNNMT, et présenter des résultats d'essais conformes à la norme nationale, sauf pour les types dispensés d'essais (article 37, paragraphe 1). En vertu de l'article 13 de la circulaire n° 07/2026/TT-BNNMT, le Département instruit la demande dans un délai de **trois mois** ; la reconnaissance est valable **cinq ans** (article 36, paragraphe 2), et la prolongation, demandée au moins trois mois avant l'expiration avec un rapport sur la production, l'importation et l'utilisation, est tranchée dans un délai de sept jours ouvrables. L'article 12 de la circulaire classe les engrais en engrais inorganiques (chimiques), organiques ou biologiques, et en engrais racinaires ou foliaires.

La **production** requiert un **certificat d'éligibilité à la production d'engrais**, valable cinq ans (article 41). Depuis 2026, les conditions sont un site de production et un atelier adaptés à l'échelle, une ligne de production et des équipements adaptés à chaque type, des zones séparées pour les matières premières et les produits finis, et un responsable de production titulaire d'un diplôme universitaire en production végétale, protection des végétaux, science du sol, agronomie, chimie ou biologie ; la loi n° 146/2025/QH15 a supprimé les conditions relatives au laboratoire interne et au système qualité ISO. En vertu de l'article 17 du décret n° 84/2019/ND-CP tel que réécrit par le décret n° 33/2026/ND-CP, le président du comité populaire provincial statue après une inspection réalisée dans un délai de 17 jours ouvrables, et la demande de renouvellement est déposée trois mois avant l'expiration.

Le **commerce** ne requiert plus de certificat. L'article 42 modifié n'exige qu'un lieu d'activité licite et identifié et des vendeurs formés selon les instructions du ministère, sauf s'ils sont titulaires d'un diplôme de niveau intermédiaire dans un domaine pertinent, et le décret n° 33/2026/ND-CP a abrogé le dossier de l'ancien certificat de commerce. Les **importations** d'engrais reconnus ne requièrent aucun permis, pour le titulaire de l'enregistrement ou pour un importateur qu'il autorise (article 44, paragraphe 1). Un permis est requis pour les engrais non reconnus importés à des fins d'essais, pour les terrains de sport et les zones de loisirs, pour les projets financés par l'étranger, à titre de dons et d'échantillons, pour des foires, à des fins de recherche ou comme matière première d'autres engrais (article 44, paragraphe 2) ; depuis 2026, les importations temporaires en vue de la réexportation, le transit, les entrepôts sous douane et les zones franches d'exportation n'en requièrent plus. L'autorité provinciale statue dans un délai de sept jours ouvrables (article 17 de la circulaire). Les engrais importés sont soumis à un contrôle de qualité par l'État (article 46). Les engrais sont soumis à une TVA de 5 % depuis le 1er juillet 2025 (TVA et facturation électronique).

Pesticides : homologation, listes, production, commerce et importation

Le Vietnam contrôle les pesticides au moyen de deux listes établies par le ministre. Un pesticide ne peut être produit, commercialisé et utilisé que s'il figure sur la **liste des pesticides autorisés au Vietnam**, et les substances inscrites sur la **liste des pesticides interdits** ne peuvent pas être utilisées. Les listes en vigueur figurent dans la circulaire n° 75/2025/TT-BNNMT du 26 décembre 2025, en vigueur depuis le 10 février 2026, qui a remplacé la circulaire n° 25/2024/TT-BNNPTNT ; elle a ajouté 17 nouvelles substances actives, dont six biologiques, et maintenu une liste d'interdiction de 31 substances actives. Elle a retiré le carbosulfan, qui peut être produit pendant trois mois et vendu et utilisé pendant deux ans, et le benfuracarbe, qui ne peut plus être importé et peut être vendu et utilisé pendant un an. La circulaire n° 28/2026/TT-BNNMT, en vigueur depuis le 15 août 2026, a ajouté plusieurs centaines de noms commerciaux. Des révisions antérieures, selon la presse, avaient retiré le paraquat, le 2,4-D, le chlorpyriphos-éthyl, le fipronil, le carbendazime et le glyphosate.

L'**homologation** est ouverte aux fabricants nationaux de substances actives, de matières techniques ou de formulations à partir de matières techniques, aux fabricants étrangers disposant d'un bureau de représentation, d'une société ou d'une succursale commercialisant des pesticides au Vietnam, ainsi qu'à toute entité remplissant les conditions de production ou de commerce et autorisée par l'un d'eux (article 50). Le dossier comprend le permis d'essai, l'étiquette et les résultats des essais d'efficacité réalisés au Vietnam (article 51, paragraphe 1), de sorte que l'homologation fait suite à un programme d'essais réalisé sous couvert d'un permis d'essai (articles 55 et 56) par un organisme d'essai reconnu. Depuis 2026, le Département instruit la demande dans un délai de **quatre mois**, après quoi le ministre inscrit le produit sur la liste des produits autorisés et un **certificat d'homologation valable cinq ans** est délivré (article 51, paragraphes 2 et 3, tel que modifié). Les règles détaillées figurent dans la circulaire n° 21/2015/TT-BNNPTNT, telle que modifiée, en dernier lieu par la circulaire n° 07/2026/TT-BNNMT.

Production et commerce. Une usine de pesticides requiert un certificat d'éligibilité à la production, et un magasin ou un distributeur un certificat d'éligibilité au commerce, chacun valable cinq ans (article 66) et, depuis le décret n° 33/2026/ND-CP, délivré par le président du comité populaire provincial. Les ateliers de production et les entrepôts doivent être situés dans un parc industriel ou un pôle industriel et respecter le règlement national relatif aux produits chimiques dangereux, et le directeur doit être titulaire d'un diplôme universitaire en chimie, en protection des végétaux, en biologie ou en agronomie ; l'autorité procède à l'inspection dans un délai de 20 jours ouvrables pour la production et de 10 jours ouvrables pour le commerce, et statue dans un délai de cinq jours. Les vendeurs doivent être titulaires d'un diplôme de niveau intermédiaire dans un domaine pertinent ou d'un certificat de formation aux pesticides.

Importations. Le titulaire de l'homologation d'un pesticide inscrit sur la liste peut l'importer, ou autoriser un autre importateur, sans permis (article 67, paragraphe 1), sous réserve d'un contrôle de qualité par l'État à l'importation (article 67, paragraphe 3). Un permis est requis pour les pesticides non inscrits importés en vue de la réexportation, de la fabrication pour l'exportation en exécution d'un contrat, d'essais, de recherche, de projets étrangers, d'échantillons et d'expositions, pour les fumigants contenant du bromure de méthyle ou des substances actives de classe de toxicité aiguë I ou II selon le SGH (GHS), et pour les substances interdites importées comme étalons de référence (article 67, paragraphe 2). Depuis 2026, il est délivré par le président du comité populaire provincial (article 67,

paragraphe 5, modifié), après un examen réalisé dans un délai de cinq jours ouvrables, pour une durée maximale de 12 mois, ou dans l'année civile pour le bromure de méthyle (circulaire n° 07/2026/TT-BNNMT, article 3).

La quarantaine végétale à l'importation et à l'exportation

La quarantaine végétale protège le Vietnam contre les organismes nuisibles étrangers et certifie les exportations selon les normes des pays importateurs. La circulaire n° 14/2024/TT-BNNPTNT, en vigueur depuis le 15 décembre 2024, établit deux listes. Les marchandises figurant sur la **liste des articles soumis à la quarantaine végétale** doivent être accompagnées d'un certificat phytosanitaire du pays exportateur, être exemptes d'organismes nuisibles réglementés et nouveaux et avoir un emballage traité selon les normes vietnamiennes (article 26, paragraphe 1, de la loi n° 41/2013/QH13). Les marchandises figurant sur la liste plus restreinte des **articles soumis à une analyse du risque phytosanitaire avant importation** sont les matériels de plantation (plants, graines, tubercules et organes de multiplication, à l'exception des vitroplants et des graines de crucifères, de riz, de maïs, de millet, d'oignon et d'ail), les fruits frais et les tubercules frais de patate douce et de pomme de terre. Pour ceux-ci, l'autorité centrale de quarantaine végétale réalise une analyse du risque phytosanitaire sur la base des informations fournies par l'autorité du pays exportateur, puis autorise ou refuse les importations en provenance de ce pays (article 27) ; l'accès au marché pour un nouveau fruit ou une nouvelle origine se négocie donc de gouvernement à gouvernement et peut prendre des années.

Une fois l'accès ouvert, chaque expédition d'un article figurant sur la liste des articles à risque requiert un **permis d'importation au titre de la quarantaine végétale** (article 26, paragraphe 2), délivré par le Département dans un délai de 10 jours ouvrables et valable 12 mois au plus (article 9 de la circulaire n° 43/2018/TT-BNNPTNT tel que remplacé par la circulaire n° 07/2026/TT-BNNMT) ; depuis 2026, le dossier ne comprend plus le contrat commercial ni l'immatriculation de l'entreprise (article 28, paragraphe 1, tel que modifié). L'importateur déclare chaque lot avant l'importation, l'autorité fixe le lieu et la date de l'inspection dans un délai d'un jour ouvrable, et le certificat est délivré dans les 24 heures suivant le début de l'inspection si les marchandises sont conformes ; les marchandises ne sont dédouanées qu'à l'issue de la quarantaine (articles 29 et 33). Les matériels de plantation importés sont soumis à une **quarantaine post-entrée** (article 30). Depuis 2026, l'introduction de terre au Vietnam est interdite, à l'exception des plantes importées avec de la terre dans leur motte dans les cas autorisés par le Gouvernement et de la terre destinée à la recherche scientifique (nouvel article 13, paragraphe 5a).

Les exportations figurant sur la liste de quarantaine sont certifiées conformément au droit vietnamien et aux exigences du pays importateur (article 31), et de nombreux protocoles exigent en outre des zones de culture et des installations de conditionnement enregistrées (Horticulture : fruits, légumes et fleurs). Les prestataires de fumigation et de traitement doivent obtenir un certificat d'éligibilité de l'autorité centrale en vertu du décret n° 66/2016/ND-CP tel que modifié.

Cultures génétiquement modifiées et issues de l'édition génomique, et aliments pour animaux

La loi n° 146/2025/QH15 a redéfini le périmètre de la réglementation des biotechnologies. L'article 3, paragraphe 27, modifié de la Loi sur la biodiversité définit l'**organisme génétiquement modifié** comme celui dont le matériel génétique a été modifié par une technique génétique et qui contient un nouveau matériel génétique provenant d'une autre espèce, ou un matériel synthétique différent des gènes de cette espèce ; le nouvel article 3, paragraphe 32, définit l'**organisme issu de l'édition génomique** comme celui qui a été modifié par une technique génétique sans un tel matériel étranger ou synthétique. L'article 65 modifié impose au Gouvernement de réglementer l'identification et la gestion des deux catégories. Dans l'intervalle, le décret n° 69/2010/ND-CP relatif à la biosécurité des organismes génétiquement modifiés, tel que modifié, continue de s'appliquer en vertu de l'article 17, paragraphe 1, de la loi n° 146/2025/QH15. Dans ses grandes lignes, ce décret exige un certificat de biosécurité avant la dissémination d'une culture génétiquement modifiée dans l'environnement et un certificat d'éligibilité avant son utilisation dans l'alimentation humaine ou animale, les règles relatives aux variétés s'appliquant en outre ; les décisions antérieures de reconnaissance spéciale de variétés génétiquement modifiées restent valables en vertu de l'article 17, paragraphe 10, de la loi n° 146/2025/QH15. Les investisseurs dans des caractères issus de l'édition génomique doivent suivre de près le futur décret, car la nouvelle définition vise à les distinguer de la réglementation des OGM.

Les aliments pour animaux, y compris ceux fabriqués à partir de cultures, sont réglementés par la loi n° 32/2018/QH14 sur l'élevage et sont traités dans Élevage, aquaculture et santé animale.

Intrants agricoles : les principales autorisations en un coup d'œil

Intrant	Autorisation de mise sur le marché	Autorité compétente et délai	Validité	Importation
Variété d'une espèce cultivée principale	Reconnaissance pour la mise en circulation après essais DHS (DUS) et de valeur	Département de la production végétale et de la protection des végétaux ; 15 jours ouvrables	20 ans (cultures annuelles), 25 ans (cultures pérennes), prolongeable	Libre si reconnue ; contrôle de qualité ; quarantaine
Autres variétés	Autodéclaration publiée sur le portail	Département ; 5 jours ouvrables	Selon la déclaration	Libre si déclarée ; quarantaine
Variété protégée	Certificat d'obtention végétale	Ministère, par l'intermédiaire du Département	25 ans (arbres et vignes), 20 ans (autres)	Le titulaire contrôle l'importation du matériel de multiplication
Engrais	Reconnaissance pour la mise en circulation	Département ; instruction de 3 mois au plus	5 ans, prolongeable	Aucun permis si reconnu ; permis dans les cas énumérés (province, 7 jours ouvrables)

Intrant	Autorisation de mise sur le marché	Autorité compétente et délai	Validité	Importation
Usine d'engrais	Certificat d'éligibilité à la production	Président du comité populaire provincial ; inspection de 17 jours ouvrables	5 ans	Sans objet
Pesticide	Homologation et inscription sur la liste des produits autorisés	Instruction par le Département en 4 mois ; inscription par le ministre	5 ans, prolongeable	Aucun permis pour le titulaire de l'homologation ; permis dans les cas énumérés (province, 5 jours ouvrables, 12 mois)
Usine ou magasin de pesticides	Certificat d'éligibilité à la production ou au commerce	Président du comité populaire provincial ; 20 ou 10 jours ouvrables plus 5	5 ans	Sans objet
Végétaux et produits végétaux	Certificat phytosanitaire ; analyse du risque phytosanitaire et permis d'importation pour les articles énumérés	Autorité centrale de quarantaine végétale ; permis en 10 jours ouvrables	Permis de 12 mois au plus	Déclaration de chaque lot ; dédouanement après la quarantaine

L'entrée sur le marché d'un fournisseur d'intrants étranger

1 Choisir la forme de présence

Un bureau de représentation ou une succursale dans le secteur suffit pour faire reconnaître ou homologuer des variétés, des engrais et des pesticides (article 13, paragraphe 3, et article 36, paragraphe 3, de la Loi sur la production végétale ; article 50, paragraphe 2, de la loi n° 41/2013/QH13), mais l'importation et la distribution requièrent une société disposant des droits commerciaux et de la licence commerciale exigés d'un négociant à capitaux étrangers (FAQ 95 ; section 11.1 sur l'accès au marché).

2 Cartographier les produits

Classez chaque produit, vérifiez les listes de pesticides et les listes de quarantaine, et identifiez les codes SH.

3 Réaliser les essais

Commandez les essais variétaux, les essais d'engrais ou les essais d'efficacité des pesticides (sous couvert d'un permis d'essai) auprès d'organismes d'essai reconnus au Vietnam.

4 **Enregistrer et protéger**

Déposez auprès du Département la demande de reconnaissance, l'autodéclaration, la demande de reconnaissance d'engrais ou la demande d'homologation de pesticide, et déposez la demande de protection d'obtention végétale avant l'expiration du délai de nouveauté.

5 **Sécuriser les circuits d'approvisionnement**

Pour les semences et les matériels de plantation, vérifiez qu'une analyse du risque phytosanitaire existe pour l'origine et obtenez les permis d'importation au titre de la quarantaine ; obtenez auprès de la province les éventuels permis d'importation d'engrais ou de pesticides.

6 **Produire ou faire fabriquer à façon localement**

Une usine locale requiert un certificat de production délivré par le président du comité populaire provincial ; une usine de pesticides doit être implantée dans un parc industriel ou un pôle industriel.

7 **Distribuer en conformité**

Recourez à des distributeurs qui remplissent les conditions d'exercice du commerce, étiquetez en vietnamien, assurez la traçabilité des lots et inscrivez chaque renouvellement à l'échéancier.

EXEMPLE CHIFFRÉ

Lancer une gamme de semences potagères et de biostimulants

Un groupe néerlandais d'intrants prévoit de vendre au Vietnam des semences potagères hybrides et un engrais foliaire à base d'algues, puis un fongicide biologique. Les délais et les coûts sont des hypothèses illustratives, et non des devis.

Mois 0	Bureau de représentation autorisé ; une société commerciale détenue à 100 % par des étrangers est constituée en parallèle pour importer et distribuer, avec la licence commerciale requise pour la distribution.
Semences	À supposer, comme le confirme le conseil local, que la tomate, le poivron et le concombre ne figurent pas sur la liste des principales espèces cultivées, chaque variété fait l'objet d'une autodéclaration publiée dans un délai de cinq jours ouvrables ; les lots de semences entrent sous couvert de certificats phytosanitaires, et pour tout matériel de plantation figurant sur la liste d'analyse du risque phytosanitaire, l'existence d'une analyse pour l'origine néerlandaise est vérifiée.
Protection	Trois variétés phares font l'objet d'une demande de protection d'obtention végétale dans l'année suivant la première vente au Vietnam, afin de préserver la nouveauté ; la protection courrait pendant 20 ans à compter de la délivrance.
Engrais	Le produit foliaire est conforme au règlement national de qualité ; essais sur deux saisons ; dossier de reconnaissance déposé au mois 10 et tranché dans le délai d'instruction de trois mois ; validité de cinq ans.

Fongicide	Essais d'efficacité sous couvert d'un permis d'essai du mois 3 au mois 18 ; homologation demandée au mois 19 ; instruction dans un délai de quatre mois ; inscription sur la liste des produits autorisés par circulaire modificative ; importateur désigné sur autorisation du titulaire de l'homologation.
Budget (illustratif)	Essais et homologations pour l'ensemble de la gamme : 150 000 à 300 000 EUR sur deux ans ; accompagnement réglementaire et juridique local : 40 000 à 90 000 EUR.

Si les semences avaient été une variété de riz ou de maïs, une reconnaissance après essais indépendants aurait été nécessaire avant toute vente.

Si le groupe avait souhaité formuler le fongicide localement, l'usine aurait dû être implantée dans un parc industriel ou un pôle industriel et être titulaire d'un certificat de production délivré par le président du comité populaire provincial.

Les questions des investisseurs sur les intrants agricoles

Une société étrangère peut-elle faire reconnaître une variété végétale ou un engrais sans société vietnamienne ?

Oui, si elle dispose d'un bureau de représentation ou d'une succursale exerçant dans le domaine des semences ou des engrais au Vietnam, en vertu de l'article 13, paragraphe 3, et de l'article 36, paragraphe 3, de la Loi sur la production végétale. L'enregistrement ne confère pas de droits commerciaux, de sorte que l'importation et la distribution des produits requièrent toujours une société titulaire de la licence commerciale exigée des négociants à capitaux étrangers.

Quelle est la durée de validité de la reconnaissance d'une variété ?

Depuis le 1er janvier 2026, 20 ans pour les cultures annuelles et 25 ans pour les cultures pérennes, avec possibilité de prolongation, en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la Loi sur la production végétale telle que modifiée par la loi n° 146/2025/QH15. Les décisions délivrées avant 2026 sont valables pendant les mêmes durées à compter de leur date de délivrance. La demande de prolongation est déposée dans les six mois précédant l'expiration.

Les négociants en engrais ont-ils encore besoin d'un certificat de commerce ?

Non. Depuis 2026, l'article 42 modifié de la Loi sur la production végétale n'exige qu'un lieu d'activité licite et identifié et des vendeurs formés selon les instructions du ministère ou titulaires d'un diplôme de niveau intermédiaire pertinent, et le décret n° 33/2026/ND-CP a abrogé l'ancienne procédure de certificat. La production d'engrais requiert toujours un certificat de cinq ans délivré par le président du comité populaire provincial.

Puis-je importer un pesticide qui ne figure pas sur la liste des produits autorisés ?

Uniquement aux fins prévues à l'article 67, paragraphe 2, de la loi n° 41/2013/QH13, telles que les essais en vue de l'homologation, la recherche, la réexportation ou la fabrication pour l'exportation en exécution d'un contrat, et avec un permis d'importation délivré par le président du comité populaire provincial, instruit dans un délai de cinq jours ouvrables et valable 12 mois au plus. Il ne peut être ni vendu ni utilisé sur le territoire national.

Pourquoi l'importation d'un nouveau fruit ou de semences d'une nouvelle origine peut-elle prendre des années ?

Parce que les matériels de plantation, les fruits frais et les tubercules frais de pomme de terre et de patate douce figurent sur la liste d'analyse du risque phytosanitaire de la circulaire n° 14/2024/TT-BNNPTNT. L'autorité centrale doit analyser le risque phytosanitaire sur la base des informations fournies par le pays exportateur avant d'autoriser les importations, et ce n'est qu'ensuite que des permis par expédition sont délivrés.

PERSPECTIVES 2027

- La période d'un an de vente et d'utilisation des pesticides contenant du benfuracarbe prévue par la circulaire n° 75/2025/TT-BNNMT prend fin le 10 février 2027, et la période de deux ans applicable au carbosulfan le 10 février 2028 ; les distributeurs doivent écouler leurs stocks avant ces dates.
- Le Gouvernement doit publier le décret relatif à l'identification et à la gestion des organismes génétiquement modifiés et issus de l'édition génomique prévu par l'article 65 modifié de la Loi sur la biodiversité, qui déterminera si les cultures issues de l'édition génomique échappent aux procédures de biosécurité applicables aux OGM.
- La loi n° 146/2025/QH15 ayant transféré les pouvoirs procéduraux au ministre, les dispositions restantes des décrets n° 94/2019/ND-CP et 84/2019/ND-CP devraient être regroupées dans des circulaires ministérielles ; le ministère publie également à intervalles réguliers une circulaire modifiant les listes de pesticides.

Termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Vietnamien	Signification
Recognition of a variety for circulation	*Công nhận lưu hành giống cây trồng*	La décision permettant de produire et de vendre une variété d'une espèce cultivée principale.
Self-declaration of a variety	*Tự công bố lưu hành giống cây trồng*	La déclaration du producteur lui-même pour les variétés des autres espèces (article 17).
Plant variety protection certificate	*Bằng bảo hộ giống cây trồng*	Le titre de propriété intellectuelle conférant des droits exclusifs sur une nouvelle variété.
Recognition of fertiliser for circulation	*Công nhận phân bón lưu hành tại Việt Nam*	La décision de cinq ans requise avant la vente d'un engrais.

Anglais	Vietnamien	Signification
Certificate of eligibility to produce fertiliser	*Giấy chứng nhận đủ điều kiện sản xuất phân bón*	L'autorisation de production de cinq ans délivrée par le président du comité populaire provincial.
Pesticide registration certificate	*Giấy chứng nhận đăng ký thuốc bảo vệ thực vật*	L'homologation de cinq ans liée à la liste des produits autorisés.
List of pesticides permitted for use	*Danh mục thuốc bảo vệ thực vật được phép sử dụng tại Việt Nam*	La liste du ministre ; actuellement la circulaire n° 75/2025/TT-BNNMT telle que modifiée.
Plant quarantine import permit	*Giấy phép kiểm dịch thực vật nhập khẩu*	Le permis requis pour les articles figurant sur la liste d'analyse du risque phytosanitaire.
Pest risk analysis	*Phân tích nguy cơ dịch hại*	L'évaluation requise avant la première importation d'un article figurant sur la liste des articles à risque (article 27).
Gene-edited organism	*Sinh vật chỉnh sửa gen*	Un organisme modifié par une technique génétique sans matériel génétique étranger ou synthétique.

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU VIETNAMIEN

Les règles relatives aux produits sont les mêmes pour tous : la reconnaissance, l'homologation, les listes, la quarantaine et les conditions de production et de commerce s'appliquent de la même manière. Les différences tiennent à la forme de présence et aux droits commerciaux. Un groupe étranger peut faire reconnaître ou homologuer des variétés, des engrais et des pesticides par l'intermédiaire d'un bureau de représentation ou d'une succursale dans le secteur, mais il a besoin d'une société vietnamienne titulaire de la licence commerciale exigée des négociants à capitaux étrangers pour importer et distribuer, alors qu'une société vietnamienne exerce le commerce sur la base de l'enregistrement du secteur d'activité. Les obtenteurs étrangers peuvent protéger des variétés si leur pays a conclu avec le Vietnam un accord sur la protection des obtentions végétales ou s'ils sont établis au Vietnam.

POINTS DE VIGILANCE

- Vendre une variété d'une espèce cultivée principale sur la base d'une autodéclaration : une reconnaissance après essais indépendants est requise.
- Perdre la nouveauté requise pour la protection d'une obtention végétale en vendant au Vietnam pendant plus d'un an avant le dépôt.
- Se fier à des conseils antérieurs à 2026 : les certificats de commerce d'engrais ont été supprimés, les permis d'importation ont été transférés aux provinces et les durées de reconnaissance ont été allongées.
- Supposer qu'un engrais reconnu à l'étranger peut être librement importé : il requiert une reconnaissance au Vietnam ou un permis pour l'une des fins énumérées.
- Détenir des stocks de pesticides en cours de retrait après la date limite de vente et d'utilisation.
- Implanter une usine de formulation de pesticides en dehors d'un parc industriel ou d'un pôle industriel.
- Expédier des matériels de plantation ou des fruits frais depuis une origine pour laquelle aucune analyse du risque phytosanitaire n'a été réalisée.

SOURCES OFFICIELLES

- Journal officiel : loi n° 146/2025/QH15 modifiant 15 lois dans le domaine de l'agriculture et de l'environnement (articles 2, 4, 15 et 17 : protection et quarantaine des végétaux, biodiversité, production végétale) — https://congbaocdn.chinhphu.vn/180507251028987904/2026/1/26/146signed-17694188051301487803294.pdf
- Loi n° 31/2018/QH14 sur la production végétale, textes des articles (articles 13 à 17, 22, 28, 29, 36, 37, 41, 44, 45), hethongphapluat.com (source secondaire du texte) — https://hethongphapluat.com/luat-trong-trot-2018/dieu-13
- Loi n° 41/2013/QH13 sur la protection et la quarantaine des végétaux, textes des articles (articles 26 à 33, 50, 51, 61, 63, 66, 67), hethongphapluat.com — https://hethongphapluat.com/luat-bao-ve-va-kiem-dich-thuc-vat-2013/dieu-67
- Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement : décret n° 33/2026/ND-CP relatif aux conditions de production et de commerce des pesticides — https://mae.gov.vn/quy-dinh-moi-ve-dieu-kien-san-xuat-buon-ban-thuoc-bao-ve-thuc-vat-20844.htm
- Circulaire n° 07/2026/TT-BNNMT du 23 janvier 2026 (texte anglais, LuatVietnam) — https://english.luatvietnam.vn/circular-no-07-2026-tt-bnnmt-dated-january-23-2026-of-the-ministry-of-agriculture-and-environment-detailing-a-number-of-articles-of-the-law-on-plant-425086-doc1.html
- Département de la production végétale et de la protection des végétaux : circulaire n° 75/2025/TT-BNNMT relative aux listes des pesticides autorisés et interdits — https://ppd.gov.vn/tin-moi-nhat-289/thong-tu-so-752025tt-bnnmt-ban-hanh-danh-muc-thuoc-bao-ve-thuc-vat-duoc-phep-su-dung-tai-viet-nam-va-danh-muc-thuoc-bao-ve-thuc-vat-cam-su-dung-tai-viet-nam.html
- Circulaire n° 28/2026/TT-BNNMT modifiant la circulaire n° 75/2025/TT-BNNMT (LuatVietnam) — https://luatvietnam.vn/nong-nghiep/thong-tu-28-2026-tt-bnnmt-danh-muc-thuoc-bao-ve-thuc-vat-tai-viet-nam-439351-d1.html
- Circulaire n° 14/2024/TT-BNNPTNT relative aux listes de quarantaine végétale et d'analyse du risque phytosanitaire (caselaw.vn) — https://caselaw.vn/van-ban-phap-luat/412608-thong-tu-so-14-2024-tt-bnnptnt-ngay-31-10-2024-cua-bo-truong-bo-nong-nghiep-va-phat-trien-nong-thon-ve-danh-muc-vat-the-thuoc-dien-kiem-dich-thuc-vat-danh-muc-vat-the-thuoc-dien-kiem-dich-thuc-vat-phai-phan-tich-nguy-co-dich-hai-truoc-khi-nhap-khau-vao-viet-nam
- Département de la production végétale et de la protection des végétaux : dépôts et délivrances de certificats d'obtention végétale — https://www.ppd.gov.vn/bao-ho-giong-cay-trong.html
- Loi sur la propriété intellectuelle n° 50/2005/QH11, articles relatifs aux obtentions végétales (articles 157 à 159, 164, 169, 186, 190), hethongphapluat.com — https://hethongphapluat.com/luat-so-huu-tri-tue-2005/dieu-169

Horticulture : fruits, légumes et fleurs : les chiffres d'exportation, les codes de zones de culture et d'installations de conditionnement prévus par le décret n° 38/2026/ND-CP et la résolution n° 36/2026/NQ-CP, les protocoles chinois et l'enregistrement auprès de la GACC, les analyses du cadmium et de l'auramine O sur le durian, l'irradiation pour les États-Unis, les contrôles de résidus et la santé des végétaux dans l'UE, le Japon, la Corée et l'Australie, VietGAP et les règles relatives à l'agriculture biologique, les fleurs et les serres à Lam Dong, et les modèles d'investissement, avec un exemple chiffré de station de conditionnement

Mis à jour le 9 novembre 2026 · Rédigé par un juriste spécialisé en investissement étranger (aujourd'hui retraité), fort de 20 ans d'expérience de conseil en droit vietnamien de l'investissement · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- Les exportations de fruits et légumes ont atteint le niveau record de 8,56 milliards USD en 2025, en hausse de près de 20 %, selon le ministère de l'Agriculture et de l'Environnement, et environ 7,35 milliards USD au cours des neuf premiers mois de 2026 (en hausse de 19,9 %) ; le seul durian a rapporté environ 3,86 milliards USD en 2025, et la Chine absorbe environ 63 % à 64 % de ce commerce.
- Les codes de zones de culture et d'installations de conditionnement sont régis par le décret n° 38/2026/ND-CP du 24 janvier 2026, pris en application de l'article 64 de la loi n° 31/2018/QH14 sur la production végétale telle que modifiée par la loi n° 146/2025/QH15, et, depuis le 31 juillet 2026, par la résolution n° 36/2026/NQ-CP, qui a transféré la délivrance, désormais en ligne, au comité populaire de la commune, suspendu le seuil minimal de 10 hectares et fixé des délais de décision de 3 ou 10 jours ouvrables.
- Un code est suspendu pour un marché déterminé après un manquement en matière de quarantaine ou de sécurité sanitaire des aliments, son titulaire dispose de 60 jours pour rendre compte des mesures correctives, et un code révoqué pour un marché (par exemple pour l'utilisation d'un pesticide ne figurant pas sur la liste des produits autorisés au Vietnam) ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande pour ce marché pendant 12 mois (articles 11 et 12 du décret n° 38/2026/ND-CP).
- La Chine admet les fruits vietnamiens produit par produit en vertu de protocoles conclus avec son Administration générale des douanes (GACC), en dernier lieu le piment et le fruit de la passion (avril 2025), le jacquier (à compter du 1er juin 2026) ainsi que le pomelo et le citron vert (signés le 15 avril 2026) ; les lots de durian requièrent des résultats d'analyses du cadmium et de l'auramine O effectuées par des laboratoires reconnus par la Chine, et le décret n° 280 de la GACC régit l'enregistrement des producteurs étrangers de denrées alimentaires depuis le 1er juin 2026.
- L'UE contrôle 20 % des lots de durian vietnamien et exige un certificat officiel accompagné de résultats d'analyses de laboratoire pour le fruit du dragon, le gombo et le piment en vertu du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2026/1206, tandis que les États-Unis admettent sept fruits vietnamiens, pour la plupart après irradiation au Vietnam dans le cadre de plans de travail de l'APHIS.
- Une entreprise à capitaux étrangers peut cultiver, conditionner, transformer et exporter des produits horticoles sans licence sectorielle spécifique, mais ne peut pas recevoir de cessions de terres agricoles de ménages ; la plupart des investisseurs étrangers associent donc une station de conditionnement ou une usine de transformation à l'agriculture contractuelle avec des coopératives titulaires des codes de zones de culture.

Le secteur horticole en chiffres

L'horticulture (fruits, légumes, fleurs et plantes ornementales) est la composante la plus dynamique du commerce d'exportation agricole du Vietnam. Le ministère de l'Agriculture et de l'Environnement (MAE) a fait état d'exportations de fruits et légumes de **8,56 milliards USD en 2025**, un record et une hausse de près de 20 % par rapport à 2024, sur un total d'exportations agricoles, sylvicoles et halieutiques de 70,09 milliards USD. Pour la période de janvier à septembre 2026, les chiffres du MAE font apparaître environ **7,35 milliards USD**, en hausse de 19,9 %, et l'Association vietnamienne des fruits et légumes (Vinafruit) prévoit 9 à 10 milliards USD pour 2026. Les chiffres de l'ensemble du secteur figurent dans Cadre juridique et autorités de régulation de l'agriculture.

Le **durian** domine : environ 3,86 milliards USD en 2025 selon les chiffres de Vinafruit, soit quelque 45 % du total, et 2,27 milliards USD au cours des huit premiers mois de 2026, en hausse de 47,8 %, issus de plus de 150 000 hectares, principalement à Lam Dong, Dak Lak et Dong Thap. Suivent la noix de coco (près de 534 millions USD en 2025), le fruit du dragon (près de 526 millions USD) et la banane (environ 419 millions USD), puis la mangue, le jacquier, le pomelo, le fruit de la passion, le longane, le litchi et le piment. La Chine a absorbé environ 64 % de ce commerce en 2025 et 63 % en 2026 jusqu'en septembre, les États-Unis environ 7 % et la Corée environ 3,8 %. La conséquence juridique est que l'accès au marché se négocie **produit par produit, marché par marché et, sur les marchés à protocole, verger par verger** : un verger agréé pour la Chine n'est pas pour autant agréé pour la Corée, et une station de conditionnement qui perd son agrément pour la Chine peut toujours expédier vers l'UE.

Qui réglemente les exportations horticoles

Le fondement législatif est constitué de la loi n° 31/2018/QH14 sur la production végétale et de la loi n° 41/2013/QH13 sur la protection et la quarantaine des végétaux, toutes deux modifiées par la loi n° 146/2025/QH15, qui a modifié quinze lois relatives à l'agriculture et à l'environnement et est entrée en vigueur le 1er janvier 2026. L'article 64 de la loi sur la production végétale, tel que modifié, constitue le fondement des codes de zones de culture et d'installations de conditionnement ; la loi sur la quarantaine régit le certificat phytosanitaire. Les intrants et la procédure générale de quarantaine végétale sont exposés dans Semences, engrais, pesticides et quarantaine végétale.

Le **Département de la production végétale et de la protection des végétaux** (Cục Trồng trọt và Bảo vệ thực vật) du MAE négocie les protocoles, transmet les listes de codes aux pays importateurs, reçoit leurs notifications de non-conformité et, par l'intermédiaire de ses bureaux régionaux de quarantaine végétale, délivre les certificats phytosanitaires. Les codes sont délivrés à l'échelon local, désormais par le comité populaire de la commune, un organisme provincial servant de point focal. La sécurité sanitaire des produits transformés est traitée dans Transformation agroalimentaire, sécurité sanitaire des aliments, coopératives et agriculture contractuelle.

Aucune licence sectorielle n'est requise pour cultiver des fruits, des légumes ou des fleurs ou pour exploiter une station de conditionnement. Les contraintes de l'investisseur étranger tiennent au foncier (Terres agricoles et accumulation foncière ; FAQ 48), au certificat d'enregistrement de l'investissement (IRC), précédé d'une approbation de la politique d'investissement lorsque l'État donne les terres à bail (L'approbation de la politique d'investissement), et à l'enregistrement des droits d'exportation en tant que secteur d'activité. L'exportation de produits achetés ne requiert pas en général la licence commerciale que le décret n° 09/2018/ND-CP, remplacé par le décret n° 342/2026/ND-CP à compter du 18 octobre 2026, exige pour la distribution en gros et au détail, mais la vente par le biais du propre réseau de distribution nationale de la société la requiert (FAQ 95).

Codes de zones de culture et codes d'installations de conditionnement

Un **code de zone de culture** identifie un lieu où une culture est produite selon un même procédé de production dans des conditions naturelles homogènes ; un **code d'installation de conditionnement** identifie un site où des produits végétaux sont triés, préparés, conditionnés et stockés (article 3 du décret n° 38/2026/ND-CP du 24 janvier 2026). Les marchés à protocole, au premier rang desquels la Chine mais aussi les États-Unis, la Corée, l'Australie et le Japon, n'acceptent que des produits dont la

traçabilité remonte à des codes agréés. Le code est à la fois l'unité d'accès au marché et l'unité de sanction : une constatation à la frontière est rattachée au verger et à la station de conditionnement, et leurs codes sont suspendus pour ce marché.

L'article 6 du décret exige une zone de culture d'au moins 10 hectares pour les cultures pérennes (sauf si le pays importateur fixe un autre seuil), un procédé de production établi ou validé par l'autorité de protection des végétaux, ainsi que des registres de production et de récolte. L'article 7 exige qu'une installation de conditionnement dispose d'un agencement à sens unique avec des zones séparées, d'électricité, d'eau propre et d'un système d'évacuation ; d'équipements de réception, de tri, de conditionnement et de stockage ; d'une procédure de conditionnement et d'un dispositif de lutte contre les organismes nuisibles ; ainsi que de registres relatifs à l'origine, au conditionnement, aux ventes, à la lutte contre les organismes nuisibles, à l'hygiène, à la formation et à l'utilisation de produits chimiques. Les zones et installations destinées à l'exportation doivent également respecter les règles de quarantaine et de sécurité sanitaire des aliments du pays importateur. En vertu de l'article 9, un code se compose du code de la province, de la mention PUC ou PHC, de l'identifiant de la culture et d'un numéro de série à cinq chiffres.

La **résolution n° 36/2026/NQ-CP** du 31 juillet 2026, prise pour lever le goulet d'étranglement avant la récolte de durian des Hauts Plateaux du Centre, s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur d'un décret modifiant le décret n° 38/2026/ND-CP. Elle suspend, entre autres dispositions, le seuil minimal de 10 hectares, la procédure de l'article 8 et la plupart des formulaires. Les demandes sont déposées en ligne via le Portail national des services publics auprès du **comité populaire de la commune**, selon le principe de l'autodéclaration ; les parcelles sont identifiées par leur identifiant dans la base de données foncière nationale, et un code ne crée ni ne remplace des droits d'usage du sol. Si aucun marché exigeant un code n'est désigné, la commune délivre le code dans un délai de 3 jours ouvrables et procède à un contrôle a posteriori dans un délai de trois mois ; si un tel marché est désigné, elle procède à l'inspection et statue dans un délai de 10 jours ouvrables, la province transmet la liste au MAE dans un délai de 3 jours ouvrables et le MAE la transmet au pays importateur dans un délai de 3 jours ouvrables ou selon le calendrier de ce pays. Des marchés peuvent être ajoutés sans nouveau code. Les exigences propres au pays importateur continuent de prévaloir (article 5, paragraphe 7), de sorte qu'une zone trop petite pour un marché à protocole peut néanmoins y être refusée.

Les titulaires doivent procéder à un autocontrôle avant chaque récolte (zones de culture) ou au moins une fois par an (installations de conditionnement) (article 10). Un code est suspendu si une exigence cesse d'être remplie, si le titulaire manque à l'autocontrôle ou à son obligation de coopération, ou si une infraction en matière de quarantaine ou de sécurité sanitaire des aliments est notifiée, et le titulaire doit rendre compte des mesures correctives dans un délai de **60 jours** (article 11). Il est révoqué en cas d'utilisation de produits chimiques interdits ou de pesticides ne figurant pas sur la liste des produits autorisés au Vietnam, de faux documents, de changement de culture ou d'affectation des terres, ou d'absence de mesures correctives dans un délai de 60 jours (article 12). La suspension et la révocation opèrent **marché par marché**, et toute nouvelle demande pour un marché est exclue pendant **12 mois** après la révocation. Une installation de conditionnement ne peut conditionner pour un marché exigeant un code que des fruits provenant de zones codées (article 16, paragraphe 4). Les codes délivrés avant le 24 janvier 2026 restent valables jusqu'au 24 janvier 2027 et doivent être convertis (article 19). Selon les

chiffres publiés en juillet 2026, le Vietnam comptait en mai 2026 9546 codes de zones de culture et 1525 codes d'installations de conditionnement pour l'exportation, dont la Chine avait agréé respectivement 4323 et 1332.

Obtenir un code : décret n° 38/2026/ND-CP et résolution n° 36/2026/NQ-CP

Critère	Décret n° 38/2026/ND-CP	Résolution n° 36/2026/NQ-CP (depuis le 31 juillet 2026)
Lieu de dépôt	Organisme provincial désigné par le président du comité populaire provincial	Comité populaire de la commune, en ligne via le Portail national des services publics
Qui peut déposer une demande	Organisations et particuliers	Organisations, particuliers, ménages et groupements de ménages
Superficie minimale	10 ha pour les cultures pérennes	Suspendue ; l'exigence du pays importateur continue de s'appliquer
Délai de décision	10 jours ouvrables pour l'inspection, puis 2 pour la décision	3 jours ouvrables, ou 10 avec inspection pour les marchés exigeant un code
Agrément du pays importateur	Le MAE transmet les listes	De la province au MAE dans un délai de 3 jours ouvrables ; transmission par le MAE dans un délai de 3
Sanctions	Suspension propre à chaque marché ; 60 jours pour remédier ; interdiction de 12 mois après révocation	Inchangé

Chine : protocoles, enregistrement auprès de la GACC et analyses du durian

La Chine admet les fruits frais vietnamiens en vertu de protocoles phytosanitaires conclus entre le MAE et l'**Administration générale des douanes de Chine (GACC)** : durian frais (2022) ; durian congelé et noix de coco fraîche (19 août 2024) ; banane, patate douce, mangoustan et pastèque ; piment et fruit de la passion (15 avril 2025) ; jacquier, dont les règles du protocole s'appliquent depuis le 1er juin 2026 en vertu de l'annonce n° 251 de 2025 de la GACC ; et **pomelo et citron vert**, dont le protocole a été signé le 15 avril 2026 et pour lesquels le Vietnam avait soumis 221 codes de zones de culture et 63 installations de conditionnement en août 2026. Le fruit du dragon, la mangue, le longane, le litchi et le ramboutan sont exportés de longue date dans le cadre d'arrangements plus anciens. Les oranges, les mandarines, la pomme cannelle et l'avocat attendaient encore leur protocole en août 2026.

Les règles applicables au jacquier illustrent le schéma : vergers et stations de conditionnement enregistrés auprès du MAE et inscrits sur la liste de la GACC ; bonnes pratiques agricoles et lutte intégrée contre les organismes nuisibles ; surveillance des organismes nuisibles toute l'année conformément à la NIMP 6 (ISPM 6) ; stations de conditionnement hygiéniques qui écartent les fruits endommagés et éliminent la terre et les débris ; emballages neufs et propres et bois conforme à la

NIMP 15 (ISPM 15) ; échantillonnage vietnamien avant exportation de 2 % des lots (1 % après une année sans incident) ; et inspection chinoise à l'entrée, avec renvoi ou destruction des lots non conformes. Le pomelo exige en outre un ensachage au moins 60 jours avant la récolte.

L'enregistrement des producteurs est distinct. Le **décret n° 280 de la GACC**, publié le 14 octobre 2025, a remplacé le décret n° 248 le 1er juin 2026. Dix-sept catégories, dont les fruits secs, les légumes déshydratés et les fruits à coque, requièrent une inspection et une recommandation de l'autorité du pays exportateur ; les autres denrées font l'objet d'un auto-enregistrement en ligne ; les enregistrements sont valables cinq ans et sont pour la plupart renouvelés automatiquement. Les légumes frais ont été retirés des listes du décret n° 280 et relèvent de l'annonce n° 219 de 2025 de la GACC, en vigueur depuis le 15 décembre 2025, qui impose aux importateurs chinois de déclarer le numéro d'enregistrement des entreprises étrangères pour les produits agricoles répertoriés. Pour les fruits frais, l'agrément déterminant reste l'inscription du verger et de la station de conditionnement sur la liste de la GACC en vertu du protocole.

Le durian est également soumis à un **régime d'analyses**. La Chine a détecté du cadmium dans le durian vietnamien et thaïlandais dès le début de 2024 et, à compter du 10 janvier 2025, a exigé une certification attestant l'absence d'auramine O, un colorant jaune interdit, de sorte que chaque lot requiert désormais des résultats d'un laboratoire reconnu par la Chine. Des conteneurs ont été bloqués au début de 2025 ; en mai 2025, la Chine a révoqué environ 55 codes de zones de culture et 61 codes d'installations de conditionnement et, le 21 mai 2025, en a agréé respectivement 829 et 131 supplémentaires ; la fermeture d'un laboratoire en octobre 2025 a interrompu le dédouanement pendant environ une semaine. Environ 50 laboratoires reconnus étaient recensés en août 2026, aucun sur les Hauts Plateaux du Centre. Le cadmium relève en partie d'un problème de sol et d'engrais (Semences, engrais, pesticides et quarantaine végétale). Le système de traçabilité des produits agricoles du MAE est entré en fonction le 1er juillet 2026.

Les États-Unis, le Japon, la Corée et l'Australie

États-Unis. L'APHIS admet les fruits frais produit par produit en vertu du 7 CFR 319.56, et le Vietnam bénéficie d'un accès pour le fruit du dragon, le ramboutan, le longane, le litchi, la pomme de lait (star apple), la mangue et le pomelo. Ces fruits sont en général irradiés au Vietnam dans une installation certifiée par l'APHIS en vertu du 7 CFR Part 305, qui fixe une dose générique de 400 Gy pour la plupart des insectes nuisibles (le plan de travail de 2022 relatif au pomelo fixe 150 Gy), après une inspection conjointe par l'autorité vietnamienne et l'APHIS ; les cartons portent les codes du verger, de la station de conditionnement et de l'installation de traitement ainsi que le symbole radura. En juillet 2026, une usine de Tay Ninh était devenue la première agréée à la fois pour le traitement gamma et par rayons X. Le traitement à la vapeur chaude n'est pas accepté pour le fruit du dragon, et l'accès du fruit de la passion était attendu au cours de 2026. Les résidus doivent respecter les tolérances de l'EPA, et les importateurs sont soumis à la vérification des fournisseurs et à la notification préalable de la FDA. Les droits de douane américains ont changé à plusieurs reprises, notamment après la décision de la Cour suprême du 20 février 2026 sur les pouvoirs tarifaires d'urgence, et doivent être vérifiés au moment de l'expédition (Riz, café et exportations des principaux produits de base).

Le **Japon** admet le fruit du dragon (avec traitement à la vapeur chaude), la mangue et le litchi ; le longane fait l'objet de négociations et des essais sur le pomelo étaient en cours en 2026. La **Corée** admet le fruit du dragon, la mangue et, depuis 2024, le pomelo, qui requiert un traitement à la vapeur chaude dans une installation enregistrée (47 °C à cœur pendant 20 minutes ou 46,5 °C pendant 40 minutes), un enregistrement annuel du verger et de la station de conditionnement, une surveillance du verger tous les quinze jours et une inspection conjointe d'au moins 2 % des cartons. Les deux pays appliquent des systèmes de liste positive pour les résidus avec une valeur par défaut de 0,01 ppm. L'**Australie** admet le fruit du dragon, le litchi, le longane, la mangue, le fruit de la passion et, depuis le 9 octobre 2025, le pomelo, qui doit provenir de vergers et de stations de conditionnement codés, être exempt de 19 organismes nuisibles répertoriés et être irradié. La Nouvelle-Zélande admet plusieurs fruits et, en 2026, a donné son accord de principe pour les fleurs coupées.

L'Union européenne : résidus, contrôles renforcés et santé des végétaux

L'UE n'exige aucun code de zone de culture. En vertu du règlement (UE) 2016/2031 et du règlement d'exécution (UE) 2019/2072, les fruits et légumes frais requièrent un certificat phytosanitaire, à l'exception de l'ananas, de la noix de coco, du durian, de la banane et des dattes, et les hôtes d'organismes nuisibles réglementés tels que les mouches des fruits non européennes sont soumis à des exigences particulières.

Les limites de résidus prévues par le règlement (CE) n° 396/2005 sont fixées par défaut à 0,01 mg/kg, de sorte qu'un pesticide licite au Vietnam peut néanmoins fermer l'UE aux produits concernés. Le règlement d'exécution (UE) 2019/1793, modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2026/1206 du 9 juin 2026 (en vigueur depuis le 30 juin 2026), inscrit le **durian** vietnamien à l'annexe I, avec des contrôles d'identité et des contrôles physiques sur 20 % des lots portant sur les résidus de pesticides, et le **gombo** (50 %), le **fruit du dragon** (30 %) et les **piments** (50 %) à l'annexe II, de sorte que chaque lot requiert en outre un certificat officiel accompagné des résultats d'échantillonnage et d'analyse. Les contrôles sont à la charge de l'importateur, et les listes sont révisées régulièrement. Les importations de produits biologiques requièrent une certification en vertu du règlement (UE) 2018/848 et un certificat d'inspection électronique ; les droits de douane de l'EVFTA figurent dans Riz, café et exportations des principaux produits de base.

Principaux marchés d'exportation des fruits vietnamiens au 16 octobre 2026

Marché	Accès formel (principaux produits)	Conditions essentielles	Points d'attention
Chine	Durian (frais, congelé), noix de coco, banane, patate douce, mangoustan, pastèque, piment, fruit de la passion, jacquier, pomelo, citron vert ; commerce plus ancien de fruit du dragon, mangue, longane, litchi, ramboutan	Vergers et stations de conditionnement inscrits sur la liste de la GACC ; BPA (GAP) et lutte intégrée (IPM) ; surveillance des organismes nuisibles ; échantillonnage avant exportation	Analyses du cadmium et de l'auramine O sur le durian ; suspension des codes propre à chaque marché ; décret n° 280 pour les produits transformés

Marché	Accès formel (principaux produits)	Conditions essentielles	Points d'attention
États-Unis	Fruit du dragon, ramboutan, longane, litchi, pomme de lait, mangue, pomelo	Plan de travail de l'APHIS ; irradiation au Vietnam ; inspection conjointe ; cartons marqués	Tolérances de l'EPA ; vérification des fournisseurs par la FDA ; droits de douane
Union européenne	La plupart des fruits et légumes ; aucun système de codes	Certificat phytosanitaire (avec exemptions) ; limites de résidus de l'UE	Contrôles de 20 % sur le durian ; certificat et résultats de laboratoire pour le fruit du dragon, le gombo et le piment
Corée	Fruit du dragon, mangue, pomelo	Enregistrement annuel ; traitement à la vapeur chaude ; inspection conjointe	Résidus selon une liste positive
Japon	Fruit du dragon, mangue, litchi	Traitement de quarantaine agréé	Résidus selon une liste positive
Australie	Fruit du dragon, litchi, longane, mangue, fruit de la passion, pomelo	Vergers et stations de conditionnement codés ; irradiation	Inspection à l'arrivée

Les normes exigées par les acheteurs : VietGAP, GLOBALG.A.P. et agriculture biologique

VietGAP, norme nationale TCVN 11892-1:2017 (en cours de révision en 2025), est facultative et certifiée par des organismes enregistrés, mais VietGAP ou une norme équivalente constitue en pratique le moyen pour un verger de justifier le procédé de production, les registres et la lutte contre les organismes nuisibles qu'exigent les codes et les protocoles. **GLOBALG.A.P.** est l'exigence habituelle des distributeurs de l'UE et de nombreux distributeurs asiatiques. Aucune des deux ne remplace un code ou un certificat phytosanitaire.

La **production biologique** est régie par le décret n° 109/2018/ND-CP du 29 août 2018, pour lequel nous n'avons trouvé aucun texte de remplacement au 16 octobre 2026. Les producteurs appliquent la norme biologique nationale, ou une norme étrangère pour les exportations ; les certificats délivrés par des organismes enregistrés sont valables deux ans ; le logo biologique vietnamien requiert au moins 95 % d'ingrédients biologiques certifiés ; et l'article 17 finance l'étude et l'analyse des zones de production éligibles ainsi qu'une prise en charge unique des frais de certification des petits producteurs. Le régime biologique de chaque marché d'exportation s'applique séparément.

Les fleurs, les serres et le pôle de haute technologie de Lam Dong

La production de fleurs est centrée sur Da Lat, dans la province de **Lam Dong**, qui englobe depuis les fusions de juillet 2025 les anciennes provinces de Dak Nong et de Binh Thuan. Ses quelque 10 800 hectares de fleurs produisent plus de 4,4 milliards de tiges par an, mais en 2024 seules quelque 494

millions de tiges (environ 11 %) ont été exportées, vers 23 marchés. Les objectifs pour 2030 comprennent des exportations supérieures à 217 millions USD et au moins cinq zones florales de haute technologie couvrant plus de 2500 hectares. Les variétés protégées donnent lieu à des redevances (Semences, engrais, pesticides et quarantaine végétale).

L'article 4, paragraphe 7, du décret n° 102/2024/ND-CP classe parmi les **autres terres agricoles** les terres affectées aux pépinières, aux fleurs et aux plantes ornementales, aux serres et autres structures servant à la culture (y compris la culture hors-sol) ainsi qu'au stockage agricole des produits, des intrants et des machines. Les serres ne requièrent donc aucun changement d'affectation des terres, mais une station commerciale de conditionnement et d'entreposage frigorifique desservant de nombreux producteurs peut nécessiter des terres non agricoles, ce qui doit être confirmé auprès de la province avant le choix du site.

Les plants mères importés requièrent un permis d'importation au titre de la quarantaine (article 28 de la loi sur la quarantaine) et, pour une espèce nouvelle au Vietnam, une analyse du risque phytosanitaire (article 27). Les plantes accompagnées de terre ou de substrat de culture ne peuvent entrer que par les postes frontières publiés par le MAE et sont maintenues en isolement de quarantaine pendant **trois mois** (articles 4 et 5 du décret n° 38/2026/ND-CP). Les incitations en faveur de l'agriculture de haute technologie figurent dans Incitations à l'investissement et agriculture de haute technologie.

Les modèles d'investissement de l'investisseur horticole étranger

Dans le modèle du **domaine**, l'investisseur cultive les fruits sur des terres prises à bail auprès de l'État pour un projet approuvé, apportées en capital par un partenaire vietnamien ou détenues par une société acquise, une société détenue à plus de 50 % par des étrangers ne pouvant pas recevoir de cessions de terres agricoles de ménages. Il maîtrise alors le code et chaque intrant, ce qui importe lorsqu'une seule constatation de résidus peut fermer un marché. Dans le modèle de l'**agriculture contractuelle**, dominant pour le durian, le pomelo et le fruit du dragon, l'investisseur achète auprès de coopératives et de ménages dans le cadre de contrats de liaison, en fournissant souvent les plants, les intrants et l'encadrement en contrepartie d'une exclusivité d'enlèvement. Les codes sont alors habituellement détenus par la coopérative ou le groupement de ménages, de sorte que le contrat doit régler qui les demande et les contrôle, qui paie les analyses et qui supporte un lot refusé (Transformation agroalimentaire, sécurité sanitaire des aliments, coopératives et agriculture contractuelle).

Une **station de conditionnement et une chaîne du froid** placent l'investisseur au cœur du dispositif réglementaire, puisque le code d'installation de conditionnement, le traitement, les analyses et la certification phytosanitaire passent tous par elle. La **transformation** (durian congelé, fruits secs, purées, produits de la noix de coco) ajoute la certification vietnamienne de sécurité sanitaire des aliments et l'enregistrement chinois en vertu du décret n° 280, est moins exposée à l'engorgement aux frontières et est plus susceptible d'ouvrir droit à des incitations (FAQ 34) et à l'importation en franchise de droits des équipements (FAQ 37).

Du verger au code d'exportation agréé (marché à protocole)

1. **Organiser la zone**
 Cartographiez les parcelles par identifiant parcellaire, décidez qui détient le code et signez des contrats de liaison couvrant les codes, les intrants et les analyses.

2. **Mettre en place la production**
 Adoptez un procédé de production validé, VietGAP ou une norme équivalente, une lutte contre les organismes nuisibles et des registres ; n'utilisez que des pesticides autorisés dans les limites applicables sur le marché.

3. **Déposer la demande en ligne**
 Déposez la demande auprès du comité populaire de la commune via le Portail national des services publics, en désignant les marchés.

4. **Inspection et avis**
 Avis d'attribution du code dans un délai de 10 jours ouvrables pour un marché exigeant un code, ou de 3 dans les autres cas, avec contrôle a posteriori dans un délai de trois mois.

5. **Agrément du pays importateur**
 De la province au MAE dans un délai de 3 jours ouvrables, transmission par le MAE dans un délai de 3 ; n'approvisionnez le marché qu'après l'inscription du code sur sa liste.

6. **Conduire la campagne**
 Procédez à l'autocontrôle avant la récolte, ne conditionnez que des fruits codés, effectuez les analyses requises et obtenez un certificat phytosanitaire pour chaque lot.

7. **Gérer une suspension**
 Rendez compte des mesures correctives dans un délai de 60 jours, faute de quoi le code est révoqué et une interdiction de 12 mois s'applique pour ce marché.

La préparation de la station de conditionnement avant la campagne

Établie à partir des articles 7, 10 et 16 du décret n° 38/2026/ND-CP et des plans de travail de la Chine, des États-Unis et de la Corée ; le plan propre au marché prévaut lorsqu'il est plus strict.

- [] **Statut du code**
 Agréé et actif pour chaque marché cible ; anciens codes convertis avant le 24 janvier 2027.
- [] **Agencement**
 Circulation à sens unique, zones séparées pour les produits bruts et finis, sols durs, eau propre et évacuation.

- [] **Traçabilité**
 Chaque lot rattaché à une zone de culture agréée pour la destination ; aucun fruit non codé.
- [] **Analyses et traitement**
 Laboratoires reconnus réservés (cadmium et auramine O pour le durian destiné à la Chine) ; capacité d'irradiation ou de traitement à la vapeur chaude réservée.
- [] **Emballage**
 Cartons neufs et propres, bois conforme à la NIMP 15 (ISPM 15), codes et marquages requis.
- [] **Registres**
 Registres relatifs à l'hygiène, à la lutte contre les organismes nuisibles, à l'utilisation de produits chimiques, à la formation et à l'autocontrôle annuel.

EXEMPLE CHIFFRÉ

Une station de conditionnement de durian et de pomelo pour l'exportation à Dong Thap

Un négociant en fruits singapourien et une société fruitière vietnamienne constituent une coentreprise (70:30) pour conditionner du durian destiné à la Chine et du pomelo destiné à la Chine, à la Corée et aux États-Unis. Toutes les dates, tous les volumes, prix et coûts sont illustratifs, et ne constituent ni des devis ni des prévisions.

Mois 0 à 2 : implantation	IRC délivré par le service provincial des finances et immatriculation de la société, avec les droits d'exportation ainsi que le conditionnement et l'entreposage frigorifique de fruits comme secteurs d'activité. La société sous-loue 2 ha dans un pôle industriel, de sorte qu'aucun bail de l'État ni aucune approbation de la politique d'investissement n'est requis. Capital de 6 millions USD, dont 4,5 millions USD pour la station de conditionnement, 1500 tonnes de chambres froides et les lignes de tri.
Mois 2 à 4 : approvisionnement	Contrats de liaison avec six coopératives portant sur 900 ha de durian et 400 ha de pomelo ; les coopératives détiennent les codes de zones de culture, et la société fournit du personnel technique, des intrants agréés et des analyses avant récolte en contrepartie d'une exclusivité d'enlèvement à un prix fixé par formule.
Mois 4 à 5 : codes	Demandes en ligne pour 26 zones de culture et la station de conditionnement, désignant la Chine, la Corée et les États-Unis. Aucune superficie minimale ne s'applique en vertu de la résolution n° 36/2026/NQ-CP, mais chaque zone de durian est maintenue au-dessus de 10 ha car les acheteurs l'attendent. Les avis sont délivrés dans un délai de 10 jours ouvrables et les listes sont transmises au MAE.
Mois 5 à 9 : agréments	La GACC inscrit sur sa liste les zones de durian et la station de conditionnement ; l'agrément du pomelo pour la Chine suit. L'enregistrement coréen est finalisé, et le traitement à la vapeur chaude et l'irradiation pour les États-Unis sont confiés par contrat à des installations agréées.
Mois 9 à 12 : première campagne	12 000 tonnes de durian à un prix supposé de 3300 USD la tonne (environ 39,6 millions USD) et 3000 tonnes de pomelo ; chaque lot de durian est accompagné des résultats d'analyses du cadmium et de l'auramine O et d'un certificat phytosanitaire.

Mois 14 : une constatation	La Chine notifie un excès de cadmium rattaché à la zone d'une coopérative. Ce code est suspendu pour la seule Chine, et la zone continue d'approvisionner la Corée et les États-Unis en pomelo. La coopérative change d'engrais et dépose son rapport sur les mesures correctives le 45e jour, et le code est rétabli.
Résultat contractuel	La coopérative ne supporte le conteneur refusé que si ses registres font apparaître un intrant non agréé ; à défaut, la perte est partagée. Les litiges sont soumis à l'arbitrage du VIAC.

Si le délai de 60 jours n'avait pas été respecté, le code aurait été révoqué pour la Chine et exclu de ce marché pendant 12 mois.

Si la société avait pris à bail des terres de l'État pour ses propres vergers, l'approbation de la politique d'investissement et le bail auraient ajouté plusieurs mois, mais elle aurait maîtrisé le code et chaque intrant.

Les questions des investisseurs sur l'horticulture

Ai-je besoin d'un code de zone de culture pour exporter des fruits depuis le Vietnam ?

Uniquement lorsque le pays importateur en exige un, comme le font la Chine, les États-Unis, la Corée, l'Australie et d'autres marchés à protocole pour les fruits concernés. L'UE n'exige aucun code mais requiert un certificat phytosanitaire pour la plupart des fruits et applique des limites de résidus strictes. Les codes sont délivrés en vertu du décret n° 38/2026/ND-CP et de la résolution n° 36/2026/NQ-CP et doivent ensuite être agréés par le pays importateur.

Qui délivre désormais les codes de zones de culture et d'installations de conditionnement ?

Depuis le 31 juillet 2026, le président du comité populaire de la commune dans laquelle se trouve la zone ou l'installation de conditionnement, sur demande déposée en ligne via le Portail national des services publics. La décision intervient dans un délai de 3 jours ouvrables, ou de 10 avec inspection lorsqu'un marché exige des codes ; la province et le MAE transmettent ensuite la liste au pays importateur.

Que se passe-t-il si la Chine détecte du cadmium ou de l'auramine O dans mon durian ?

Le lot peut être renvoyé ou détruit, et les codes de zone de culture et d'installation de conditionnement concernés peuvent être suspendus pour la Chine. Le titulaire doit rendre compte des mesures correctives dans un délai de 60 jours ; à défaut, le code est révoqué pour la Chine et ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande pour ce marché pendant 12 mois. Les codes valables pour les autres marchés restent valides.

Une entreprise à capitaux étrangers peut-elle acheter des terres agricoles pour y établir un verger ?

Non. Elle ne peut pas recevoir de cessions de terres agricoles de la part de ménages et de particuliers, mais elle peut prendre à bail des terres agricoles auprès de l'État pour un projet approuvé, recevoir des droits d'usage du sol à titre d'apport en capital ou acquérir une société détentrice de terres. La plupart des investisseurs étrangers dans l'horticulture s'approvisionnent donc par l'agriculture contractuelle auprès de coopératives.

Les fruits destinés aux États-Unis doivent-ils être irradiés ?

Pour la plupart des fruits vietnamiens ayant accès au marché américain, oui. Le fruit du dragon, le ramboutan, le longane, le litchi, la caïmite, la mangue et le pomélo sont en général irradiés au Vietnam dans une installation certifiée par l'APHIS, en application d'un plan de travail bilatéral et après une inspection conjointe. Le traitement thermique à la vapeur n'est pas accepté pour le fruit du dragon, et le fruit de la passion attendait encore son accès au marché en 2026.

PERSPECTIVES 2027

- La résolution n° 36/2026/NQ-CP exigeait qu'un décret modifiant le décret n° 38/2026/ND-CP soit soumis en septembre 2026 ; au 16 octobre 2026, nous n'avions pas trouvé de décret modificatif publié, et la résolution devient caduque à l'entrée en vigueur d'un tel décret.
- Les codes non convertis délivrés avant le 24 janvier 2026 deviennent caducs le 24 janvier 2027.
- Les premières approbations par la Chine de zones de culture de pomélo et de citron vert, ainsi que les protocoles relatifs aux oranges, aux mandarines, à la pomme cannelle et à l'avocat, étaient en attente.
- L'accès du fruit de la passion au marché américain était attendu en 2026, le Japon évaluait le pomélo, et les enquêtes américaines au titre de la Section 301 visant le Vietnam restaient ouvertes.
- Le réexamen périodique, par l'UE, du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 peut modifier les contrôles applicables au durian, au fruit du dragon, au gombo et au piment.

Termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Vietnamien	Signification
Growing-area code	*Mã số vùng trồng*	Identifiant d'une zone de culture enregistrée (PUC) au titre de l'article 64 de la Loi sur la production végétale.
Packing-house code	*Mã số cơ sở đóng gói*	Identifiant d'une installation de conditionnement enregistrée (PHC).
Growing area	*Vùng trồng*	Lieu produisant une seule culture selon un même processus, dans des conditions naturelles homogènes.
Packing facility	*Cơ sở đóng gói*	Site où les produits végétaux sont triés, prétraités, emballés et entreposés.

Anglais	Vietnamien	Signification
Self-monitoring	*Tự giám sát*	Contrôles effectués par le titulaire lui-même avant la récolte ou au moins une fois par an (article 10).
Post-inspection	*Hậu kiểm*	Inspection effectuée après la délivrance d'un code.
Phytosanitary certificate	*Giấy chứng nhận kiểm dịch thực vật*	Certificat de santé végétale délivré pour un lot destiné à l'exportation.
Protocol	*Nghị định thư*	Accord bilatéral fixant les conditions phytosanitaires applicables à un produit.
Organic agriculture	*Nông nghiệp hữu cơ*	Production relevant du décret n° 109/2018/ND-CP.

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU VIETNAMIEN

Les codes, les protocoles et les règles des pays importateurs s'appliquent de la même manière, et une entreprise à capitaux étrangers peut détenir des codes en son propre nom. Les différences se situent en amont. Une société vietnamienne, y compris une société dont la participation étrangère est égale ou inférieure à 50 % (article 3, paragraphe 46, de la Loi foncière), peut recevoir des cessions de terres agricoles de la part de ménages dans le cadre d'un plan d'utilisation des terres agricoles approuvé ; une société tenue de suivre les procédures applicables aux investisseurs étrangers ne le peut pas, et doit prendre des terres à bail auprès de l'État, recevoir des terres à titre d'apport en capital ou acquérir une société détentrice de terres. Les ménages et groupes de ménages, qui peuvent détenir directement des codes, sont vietnamiens, de sorte que l'approvisionnement d'un investisseur étranger repose habituellement sur des contrats conclus avec eux ou avec leurs coopératives. Une entreprise à capitaux étrangers a également besoin d'un IRC, d'une approbation de la politique d'investissement lorsque l'État lui donne des terres à bail, et d'une licence d'activité commerciale pour sa propre distribution sur le marché intérieur.

POINTS DE VIGILANCE

- Assimiler un code vietnamien à un accès au marché : tant que le pays importateur ne l'a pas inscrit sur sa liste, la zone ne peut pas approvisionner ce marché.
- Conditionner des fruits dépourvus de code pour un marché soumis à protocole, ce qui expose à la suspension du code de l'installation de conditionnement.
- Une seule utilisation d'un produit chimique interdit ou d'un pesticide non inscrit, qui impose la révocation ; un pesticide licite au Vietnam peut dépasser les limites de l'UE, du Japon ou de la Corée.
- Le non-respect du délai de 60 jours imparti pour remettre le rapport de mesures correctives après une suspension.
- La capacité d'analyse en pleine saison pour le durian ; réservez tôt les laboratoires reconnus.
- Des contrats de liaison muets sur la propriété des codes, le coût des analyses et les lots refusés.
- La construction d'une installation commerciale de conditionnement et d'entreposage frigorifique sur des terres agricoles sans vérification préalable de la classification des terres.

SOURCES OFFICIELLES

- Autorité de protection des végétaux (ppd.gov.vn) : décret n° 38/2026/ND-CP du 24 janvier 2026 relatif à l'importation de végétaux avec mottes de terre et aux codes de zones de culture et d'installations de conditionnement (texte intégral) — https://ppd.gov.vn/FileUpload/Documents/Thanh%20tra/2026/Ngh%E1%BB%8B%20%C4%91%E1%BB%8Bnh%20s%E1%BB%91%2038.2026.pdf
- Portail du Gouvernement (chinhphu.vn) : résolution n° 36/2026/NQ-CP du 31 juillet 2026 simplifiant les procédures relatives aux codes de zones de culture et d'installations de conditionnement (texte intégral) — https://datafiles.chinhphu.vn/cpp/files/vbpq/2026/8/36_2026_nq-cp_31072026_3-signed.signed.pdf
- Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement : examen des procédures relatives aux codes de zones de culture (réunion du 8 juillet 2026) — https://mae.gov.vn/ra-soat-toan-bo-quy-trinh-lien-quan-ve-cap-ma-so-vung-trong-22244.htm
- EUR-Lex : règlement d'exécution (UE) 2026/1206 de la Commission du 9 juin 2026 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/1793 — https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_impl/2026/1206/oj/eng
- Singapore Food Agency : circulaire commerciale relative au décret n° 280 de la GACC (applicable à compter du 1er juin 2026) — https://www.sfa.gov.sg/news-publications/circulars-and-notices/circulars/trade-circular-on-update-on-china-s-revised-registration-requirements-for-overseas-food-manufacturers---gacc-decree-no--280
- Ministère australien de l'Agriculture, de la Pêche et des Forêts : avis à l'industrie 2025/63 relatif à l'annonce n° 219 de 2025 de la GACC — https://www.agriculture.gov.au/biosecurity-trade/export/controlled-goods/plants-plant-products/ian/2025/2025-63
- Autorité de protection des végétaux (ppd.gov.vn) : plan de travail opérationnel signé pour l'exportation de pomélos irradiés vers les États-Unis (2022) — https://ppd.gov.vn/FileUpload/Documents/HTQT/22.10.17%20Signed%20Workplan_pomelo%20(1).PDF
- Sai Gon Giai Phong (presse), d'après les chiffres du MAE : exportations agricoles de 2025 de 70,09 milliards USD, fruits et légumes 8,56 milliards USD — https://www.sggp.org.vn/xuat-khau-nong-lam-thuy-san-nam-2025-dat-hon-70-ty-usd-post834914.html
- Thanh Tra (presse), d'après les chiffres du MAE relatifs aux exportations de fruits et légumes de janvier à septembre 2026 — https://thanhtra.com.vn/tieu-dung-AA9F50895/9-thang-xuat-khau-rau-qua-dat-hon-7-ty-usd-98015c7e6.html

Riz, café et exportations des principaux produits de base : le régime d'exportation du riz en vertu du décret n° 365/2026/ND-CP, les réserves, les contrats centralisés et la fourchette de prix de référence, le programme d'un million d'hectares de riz à faibles émissions et les crédits carbone, le café et le règlement de l'UE sur la déforestation, le poivre, la noix de cajou, le caoutchouc, le thé et le manioc, les enjeux tarifaires des accords de libre-échange, les mesures de défense commerciale, les procédures d'exportation et les certificats d'origine, avec un exemple chiffré

Mis à jour le 9 novembre 2026 · Rédigé par un juriste spécialisé en investissement étranger (aujourd'hui retraité), fort de 20 ans d'expérience de conseil en droit vietnamien de l'investissement · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- Les exportations de riz sont régies depuis le 1er octobre 2026 par le décret n° 365/2026/ND-CP du 23 septembre 2026, qui a remplacé le décret n° 107/2018/ND-CP et le décret n° 01/2025/ND-CP ; un exportateur de riz ordinaire doit détenir un certificat d'éligibilité délivré par le ministère de l'Industrie et du Commerce, disposer d'au moins un entrepôt dédié et d'une installation d'usinage, et constituer une réserve de circulation, tandis que les exportateurs de riz biologique, étuvé et enrichi en micronutriments en sont exemptés.
- Les entreprises à capitaux étrangers peuvent exporter du riz dans les mêmes conditions que les commerçants vietnamiens dès lors qu'elles détiennent le certificat ; seuls les titulaires du certificat peuvent accepter des exportations par mandat, et à compter du 1er janvier 2028, les exportateurs feront l'objet d'une notation de crédit sur une échelle de 100 points servant à l'attribution des contrats d'exportation centralisés.
- Le programme d'un million d'hectares de riz à faibles émissions approuvé par la décision n° 1490/QD-TTg du 27 novembre 2023 couvrait environ 354 800 ha en mars 2026, et les crédits carbone issus de ces projets ne peuvent être transférés à l'étranger qu'en application du décret n° 112/2026/ND-CP du 1er avril 2026, par l'intermédiaire du registre national.
- Le café a rapporté un montant record de 8,57 milliards USD en 2025 selon les chiffres du MAE ; en vertu du règlement (UE) 2023/1115, modifié par le règlement (UE) 2025/2650, les opérateurs de l'UE doivent appliquer la diligence raisonnée prévue par l'EUDR au café, au caoutchouc et au bois à compter du 30 décembre 2026 (30 juin 2027 pour la plupart des micro et petits opérateurs), et le Vietnam est classé à faible risque.
- L'EVFTA accorde au riz vietnamien un contingent annuel en franchise de droits de 80 000 tonnes (30 000 t de riz usiné, 20 000 t de riz décortiqué, 30 000 t de riz parfumé) et libéralise entièrement les brisures de riz ; le riz parfumé nécessite une certification variétale au titre du décret n° 103/2020/ND-CP, modifié par le décret n° 11/2022/ND-CP, et les certificats d'origine sont délivrés par le MOIT en vertu du décret n° 31/2018/ND-CP.

L'économie des exportations de produits de base en chiffres

Le Vietnam figure parmi les premiers exportateurs mondiaux de riz, de café Robusta, de poivre noir et d'amandes de cajou. Le ministère de l'Agriculture et de l'Environnement (MAE) a fait état d'exportations agricoles, sylvicoles et halieutiques de **70,09 milliards USD** en 2025, en hausse de 12 %, et de 56,3 milliards USD au cours des neuf premiers mois de 2026, en hausse de 7,8 %. Chaque produit de base présente son propre profil réglementaire : le riz est le seul soumis à un régime de licence d'exportation, le café et le caoutchouc sont les produits vietnamiens les plus exposés au règlement de l'UE sur la déforestation, la noix de cajou et le poivre dépendent de matières premières importées, et le manioc est vendu presque exclusivement à la Chine.

En 2025, le café a rapporté environ 8,57 milliards USD pour environ 1,5 million de tonnes (MAE), tandis que le Département des douanes a enregistré des exportations de riz d'un peu plus de 8,06 millions de tonnes, d'une valeur d'environ 4,1 milliards USD, en baisse de 27,6 % en valeur. Au cours des neuf premiers mois de 2026, le riz a atteint 6,4 millions de tonnes et 3,11 milliards USD, les Philippines représentant 40,9 % de la valeur, la Chine 17,4 % et le Ghana 12,7 %.

Le régime d'exportation du riz en vertu du décret n° 365/2026/ND-CP

Le riz est un produit dont l'exportation est soumise à conditions. Depuis le **1er octobre 2026**, le régime est fixé par le décret n° 365/2026/ND-CP du 23 septembre 2026 relatif aux activités d'exportation et d'importation de riz, qui a abrogé le décret n° 107/2018/ND-CP du 15 août 2018, le décret modificatif n° 01/2025/ND-CP (en vigueur depuis le 1er mars 2025) et l'article 27, paragraphe 2, du décret n° 85/2024/ND-CP pris en application de la Loi sur les prix. Le ministère de l'Industrie et du Commerce (MOIT) l'administre par l'intermédiaire de son Département de l'import-export, et la circulaire n° 65/2026/TT-BCT, en vigueur depuis le 1er octobre 2026, précise les règles relatives aux contrats centralisés, aux déclarations périodiques, aux réserves et à la notation de crédit.

En vertu des articles 3 et 4 du décret, les commerçants de tous les secteurs économiques, y compris les **entreprises à capitaux étrangers**, peuvent exporter du riz s'ils sont régulièrement constitués et détiennent un **certificat d'éligibilité à l'activité d'exportation de riz**. Les conditions sont de disposer d'au moins un entrepôt dédié au paddy et au riz et d'au moins une installation d'usinage du riz, chacun conforme à la législation sur la sécurité sanitaire des aliments ainsi qu'aux normes et règlements techniques applicables. Ces installations peuvent être détenues en propriété ou prises à bail, mais le bail doit être écrit et couvrir la durée de validité du certificat, et un titulaire ne peut pas donner à bail ses installations certifiées à un autre commerçant aux fins de la demande de ce dernier. Seul un titulaire du certificat peut accepter une **exportation par mandat** (ủy thác xuất khẩu).

Les conditions fonctionnent désormais selon un système d'autodéclaration suivie d'une inspection : le MOIT délivre le certificat sur la base de la déclaration du commerçant, et l'autorité provinciale du lieu où se trouve l'entrepôt inspecte les installations dans un délai de 45 jours. Le MOIT indique qu'un dossier complet est traité en 10 jours ouvrables au lieu de 15. Les certificats délivrés en vertu du décret n° 107/2018/ND-CP, dont la durée de validité était de cinq ans, restent valables jusqu'à leur expiration.

Réserves, déclarations périodiques, révocation et riz de spécialité exemptés

Un exportateur de riz ordinaire doit maintenir une **réserve de circulation** (dự trữ lưu thông) de paddy et de riz au niveau prescrit. Le décret n° 107/2018/ND-CP, abrogé, exigeait au moins 5 % du riz exporté au cours des six mois précédents ; le niveau désormais applicable est fixé par le décret et la circulaire de 2026 et doit être vérifié dans ces textes. Les obligations déclaratives se limitent à un rapport mensuel, à remettre au plus tard le 5 du mois, et les données douanières sont transmises chaque mois au MOIT à des fins de recoupement.

Le MOIT peut révoquer le certificat à la demande du commerçant, en cas de dissolution ou de faillite, de perte de l'enregistrement d'entreprise ou d'investissement, lorsque le commerçant n'a figuré comme exportateur sur aucune déclaration d'exportation pendant **12 mois consécutifs** sans avoir notifié de suspension, lorsqu'il ne remplit plus les conditions, a fait de fausses déclarations concernant ses installations ou a obtenu le certificat par fraude, ne se conforme pas aux instructions de l'autorité, ne remet pas son rapport dans les 45 jours suivant un rappel ou ne maintient pas la réserve, ainsi que sur proposition d'un organisme compétent.

Les exportateurs de **riz biologique, étuvé et enrichi en micronutriments** n'ont besoin ni de certificat, ni d'entrepôt, ni d'installation d'usinage, ni de réserve, ni de rapport périodique, mais doivent respecter les règles de qualité, d'emballage, d'étiquetage, de stockage et de traçabilité prévues à l'article 17 du décret, et le riz biologique doit être certifié comme tel.

Contrats centralisés, fourchette de prix de référence et importations de riz

Les contrats conclus à l'initiative du Gouvernement sont attribués au moyen de **contrats d'exportation centralisés**. Chaque quatrième trimestre, le MAE annonce, avec les provinces, le paddy et le riz disponibles à l'exportation pour l'année suivante ; des **commerçants chefs de file** désignés, choisis selon un mécanisme de rotation, signent et exécutent les contrats, en exportant 20 % directement et en attribuant 80 % à d'autres commerçants certifiés par voie d'exportation par mandat, selon le MOIT. Les critères d'attribution comprennent les résultats à l'exportation, l'investissement dans des zones de matières premières et la notation de crédit. En vertu de l'article 14, les exportateurs feront l'objet d'une **notation de crédit** à compter du **1er janvier 2028** sur une échelle de 100 points comportant cinq niveaux, au regard de dix critères : crédit ; fiscalité ; douanes ; liaison de production et débouchés ; développement de la marque de riz ; résultats à l'exportation ; respect des obligations déclaratives et de réserve ; conformité des entrepôts et des installations d'usinage ; logistique ; et sécurité au travail, prévention des incendies et préparation aux catastrophes.

Le Premier ministre, sur proposition du ministère des Finances, du MAE et du MOIT, peut ajuster les opérations d'exportation et appliquer une **fourchette de prix de référence pour le riz à l'exportation** (khung giá gạo xuất khẩu) ; il s'agit d'un instrument appliqué lorsqu'il est annoncé, et non d'un prix minimum permanent. Les importateurs de riz doivent notifier au MOIT leurs plans d'importation et les modifications qui y sont apportées (article 3, paragraphe 5, et article 22), et les importateurs existants disposaient de 45 jours à compter du 1er octobre 2026 pour enregistrer leurs plans.

En vertu du décret n° 342/2026/ND-CP, qui remplace le décret n° 09/2018/ND-CP à compter du 18 octobre 2026, une entreprise à capitaux étrangers n'a pas besoin de licence d'activité commerciale pour exporter des marchandises qu'elle achète au Vietnam, à condition de remplir les conditions applicables aux marchandises soumises à conditions, telles que le certificat d'exportation de riz ; la distribution du riz sur le marché intérieur par une entreprise à capitaux étrangers est restreinte, car le riz figure parmi les marchandises exclues de ce régime (FAQ 95).

Riz à faibles émissions et crédits carbone

La décision n° 1490/QD-TTg du 27 novembre 2023 a approuvé le programme d'**un million d'hectares de riz de haute qualité à faibles émissions** dans le delta du Mékong à l'horizon 2030, visant des émissions inférieures de plus de 10 % à celles de la culture traditionnelle, la collecte de toute la paille en vue de sa réutilisation et une part de riz à faibles émissions sous marque supérieure à 20 % des exportations de riz de la zone. Lors d'une conférence du MAE en mars 2026, le programme a été présenté comme couvrant 354 839 ha, soit près du double de l'objectif initial de 180 000 ha, avec une baisse de 45 % de l'utilisation de semences, de 30 % de celle d'engrais et de 20 % de celle d'eau d'irrigation, et une réduction des émissions de 3 à 4 tonnes d'équivalent CO2 par hectare et par saison. Un label **Vietnam**

Green Low-Emission Rice a été lancé, et une première cargaison certifiée de 500 tonnes a été expédiée au Japon. Le programme offre aux investisseurs des coopératives organisées pour l'agriculture contractuelle (Transformation agroalimentaire, sécurité sanitaire des aliments, coopératives et agriculture contractuelle), un argument de durabilité auprès des acheteurs au Japon et dans l'UE, et d'éventuels revenus carbone.

Le carbone est l'élément le moins stabilisé. Le décret n° 06/2022/ND-CP, modifié par le décret n° 119/2025/ND-CP et le décret n° 83/2026/ND-CP, ainsi que la décision n° 232/QD-TTg du 24 janvier 2025 fixent une feuille de route pour un marché national du carbone, avec une phase pilote jusqu'en 2028 ; le système pilote d'échange couvre la production thermique d'électricité, l'acier et le ciment, et non l'agriculture, de sorte que les réductions de méthane dans la riziculture ont surtout de la valeur sous forme de crédits de compensation ou de résultats d'atténuation destinés à des acheteurs étrangers. Le décret n° 112/2026/ND-CP du 1er avril 2026 régit l'**échange international de résultats d'atténuation et de crédits carbone** au titre des articles 6.2 et 6.4 de l'Accord de Paris : chaque transaction doit être enregistrée au registre national du Vietnam, et le MAE procède à l'ajustement correspondant pour le compte du Gouvernement. Les crédits ne peuvent donc pas être vendus à l'étranger de manière informelle, et les contrats conclus avec les coopératives devraient répartir expressément les droits et les revenus carbone, car les droits d'usage du sol ne suffisent pas, à eux seuls, à déterminer à qui appartient un crédit.

Le café et le règlement de l'UE sur la déforestation

Le Vietnam est le premier producteur mondial de Robusta, cultivé principalement par de petits exploitants dans les Hauts Plateaux du Centre, désormais surtout dans les provinces élargies de Dak Lak, Lam Dong et Gia Lai issues des fusions de juillet 2025. Le café ne requiert aucune licence d'exportation ; son principal risque juridique est le **règlement (UE) 2023/1115 relatif aux produits ne contribuant pas à la déforestation** (EUDR), qui vise le café, le caoutchouc et le bois ainsi que les bovins, le cacao, le palmier à huile et le soja. Son application a été reportée par le règlement (UE) 2024/3234, puis de nouveau par le **règlement (UE) 2025/2650**, publié le 23 décembre 2025 : il s'applique désormais à compter du **30 décembre 2026** aux grands et moyens opérateurs et commerçants (ainsi qu'aux micro et petites entreprises déjà soumises au règlement de l'UE sur le bois) et à compter du **30 juin 2027** aux autres micro et petites entreprises. Le réexamen de simplification de la Commission du 4 mai 2026 comportait un projet d'acte délégué qui ajouterait le café soluble au champ d'application ; son adoption n'était pas confirmée au 16 octobre 2026.

En vertu du règlement d'exécution (UE) 2025/1093 de la Commission, **le Vietnam est classé à faible risque**. Les opérateurs de l'UE qui mettent du café vietnamien sur le marché appliquent donc une diligence raisonnée simplifiée : ils doivent toujours recueillir les informations requises, y compris la **géolocalisation de chaque parcelle** et la preuve que le café a été produit conformément au droit vietnamien, mais ne sont pas tenus d'évaluer et d'atténuer le risque, sauf si des informations en révèlent un, et les contrôles des autorités portent sur environ 1 % des opérateurs. L'obligation incombe à l'opérateur de l'UE, mais l'exportateur vietnamien doit en pratique assurer une traçabilité par lot jusqu'à l'exploitation. L'Association vietnamienne du café et du cacao estimait en août 2026 que seuls 35 % à 40 % de l'offre pouvaient d'ores et déjà s'y conformer. Le volet relatif à la légalité renvoie aux droits d'usage du sol (Terres agricoles et accumulation foncière).

Poivre, noix de cajou, caoutchouc, thé et manioc

Les exportations de **poivre** ont atteint un record de 1,66 milliard USD en 2025 pour 247 482 tonnes, en hausse de 26 % en valeur (Association vietnamienne du poivre et des épices), tandis que 42 688 tonnes ont été importées pour transformation et réexportation. Les exportations d'amandes de **cajou** ont dépassé pour la première fois 5 milliards USD, à environ 5,2 milliards USD pour 766 585 tonnes, mais les noix brutes nationales ne couvrent qu'environ 10 % des besoins et plus de 2,9 millions de tonnes ont été importées, principalement d'Afrique et du Cambodge. Les deux secteurs relèvent autant du droit de l'importation que de celui de l'exportation : quarantaine des matières premières (Semences, engrais, pesticides et quarantaine végétale), clauses d'inspection et conditions de paiement dans les contrats conclus avec des vendeurs étrangers, et limites de résidus dans l'UE et aux États-Unis.

Le **caoutchouc naturel** relève de l'EUDR, de sorte que la traçabilité jusqu'à la plantation devient une condition des ventes dans l'UE à compter de décembre 2026 ; au cours des neuf premiers mois de 2026, les exportations sont tombées à 1,1 million de tonnes et 2,18 milliards USD, la Chine étant le principal acheteur. Le **thé** pèse peu, avec 167,9 millions USD sur la même période, et reste surtout sensible aux limites de pesticides de l'UE. Les produits du **manioc** sont destinés presque entièrement à la Chine, qui a absorbé plus de 95 % des volumes en avril 2025 selon les chiffres douaniers, de sorte que leur exposition tient aux règles et à la demande chinoises.

Accords de libre-échange, mesures de défense commerciale et règles des marchés

Les principaux accords sont l'**EVFTA** (en vigueur depuis le 1er août 2020), l'**UKVFTA** (depuis le 1er mai 2021), le **CPTPP** (pour le Vietnam, depuis le 14 janvier 2019) et le **RCEP** (depuis le 1er janvier 2022) ; leurs mécanismes généraux sont exposés dans Douanes et droits à l'importation. En vertu de l'EVFTA, l'UE accorde au riz vietnamien un contingent annuel en franchise de droits de **80 000 tonnes**, soit 30 000 tonnes de riz usiné, 20 000 tonnes de riz décortiqué et 30 000 tonnes de riz parfumé, et a entièrement libéralisé les brisures de riz. L'UE répartit ce contingent entre ses importateurs. Le riz parfumé n'est éligible que si sa variété est certifiée par le Département de la production végétale et de la protection des végétaux en vertu du décret n° 103/2020/ND-CP, modifié par le décret n° 11/2022/ND-CP, qui couvre également le contingent britannique de près de 14 000 tonnes ; neuf variétés sont éligibles, dont Jasmine 85, ST5, ST20, OM4900 et OM5451, et la certification prend cinq jours ouvrables à compter du dépôt d'un dossier valable.

Le café vert entre déjà dans l'UE en franchise de droits, et le poivre et les amandes de cajou sont soumis à des droits faibles sur les principaux marchés, de sorte que les règles non tarifaires pèsent davantage : limites de résidus, contrôles officiels renforcés de l'UE au titre du règlement (UE) 2019/1793, certificats phytosanitaires et enregistrement par la Chine des producteurs alimentaires étrangers (Horticulture : fruits, légumes et fleurs).

Les mesures de défense commerciale sont concentrées aux États-Unis, où des ordonnances antidumping s'appliquent aux filets de poisson congelés, aux crevettes d'eau chaude et au miel du Vietnam (Élevage, aquaculture et santé animale). La situation tarifaire américaine plus générale a évolué à plusieurs reprises depuis que la Cour suprême des États-Unis a jugé, le 20 février 2026, que la loi sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale (IEEPA) n'autorise pas l'imposition de droits

de douane, et les négociations sur un accord commercial réciproque se poursuivaient selon les informations disponibles au 1er octobre 2026, de sorte que le droit de douane américain applicable à un produit doit être vérifié à la date du contrat. Lorsque du poivre ou de la noix de cajou transformés au Vietnam contiennent des matières premières importées, la règle spécifique au produit détermine s'ils sont d'origine vietnamienne aux fins du traitement préférentiel.

Procédures d'exportation et certificats d'origine

Une exportation agricole requiert généralement cinq ensembles de documents : la **déclaration en douane** électronique via VNACCS/VCIS (ces produits de base ne supportent aucun droit à l'exportation et sont soumis au taux zéro de TVA, voir TVA et facturation électronique) ; un **certificat phytosanitaire** délivré par le service de quarantaine végétale du Département de la production végétale et de la protection des végétaux lorsque le pays importateur l'exige ; des **documents de sécurité sanitaire des aliments**, notamment l'enregistrement du producteur auprès de l'administration douanière chinoise pour de nombreux produits transformés (Transformation agroalimentaire, sécurité sanitaire des aliments, coopératives et agriculture contractuelle) ; les documents propres à chaque produit, tels que le certificat d'exportation de riz, le certificat de variété de riz parfumé pour l'UE et, à compter de décembre 2026, les données de géolocalisation et de légalité dont l'opérateur de l'UE a besoin pour sa déclaration de diligence raisonnée ; et le **certificat d'origine**.

L'origine est régie par le décret n° 31/2018/ND-CP portant application de la Loi sur la gestion du commerce extérieur, encore cité par les circulaires du MOIT comme texte de base en mai 2026, complété par une circulaire pour les règles de chaque accord. Les bureaux régionaux d'import-export du MOIT délivrent les certificats préférentiels, principalement en ligne via le système eCoSys, et depuis le 5 mai 2025, en vertu de la décision n° 1103/QD-BCT, le MOIT délivre également les certificats non préférentiels à la place de la Chambre de commerce et d'industrie du Vietnam. Certains accords, dont le CPTPP, permettent aussi l'autocertification. Un décret de remplacement sur l'origine était en projet en 2025, de sorte que le texte en vigueur doit être vérifié au moment de l'expédition.

S'établir comme exportateur de riz (riz ordinaire)

1. **Constituer la structure**
 Constituez la société (avec un IRC pour un investisseur étranger) et enregistrez les activités de commerce et d'exportation de riz ; aucune licence d'activité commerciale n'est nécessaire pour exporter des marchandises achetées au Vietnam.

2. **Sécuriser l'entrepôt et l'installation d'usinage**
 Détenez ou prenez à bail au moins un entrepôt dédié au paddy et au riz et une installation d'usinage conformes aux règles de sécurité sanitaire des aliments et aux règlements techniques, au moyen d'un bail écrit couvrant la durée de validité du certificat.

3. **Déposer la demande auprès du MOIT**
 Déposez la demande accompagnée de l'autodéclaration relative aux installations ; le MOIT indique un délai de 10 jours ouvrables pour un dossier complet.

4 Passer l'inspection a posteriori

L'autorité provinciale du lieu où se trouve l'entrepôt procède à l'inspection dans un délai de 45 jours ; les fausses déclarations constituent un motif de révocation.

5 Maintenir la réserve et rendre compte

Maintenez la réserve de circulation au niveau fixé par le décret et la circulaire de 2026 et remettez le rapport mensuel au plus tard le 5 du mois.

6 Exporter régulièrement en son nom propre

Figurez comme exportateur sur des déclarations au moins une fois par période de 12 mois, avec les documents phytosanitaires et d'origine pour chaque expédition.

7 Constituer l'historique de notation

Les contrats de liaison, une marque enregistrée et des antécédents fiscaux et douaniers irréprochables seront pris en compte dans la notation à compter du 1er janvier 2028.

Les principaux produits de base en un coup d'œil (octobre 2026)

Produit	Chiffres récents à l'exportation	Principaux points juridiques
Riz	2025 : 8,06 millions de t, environ 4,1 milliards USD (douanes) ; 9 premiers mois 2026 : 6,4 millions de t, 3,11 milliards USD (MAE)	Certificat du MOIT, entrepôt et installation d'usinage, réserve, rapport mensuel (décret n° 365/2026/ND-CP) ; contingent EVFTA ; certificat de variété de riz parfumé
Café	2025 : environ 1,5 million de t, 8,57 milliards USD (MAE) ; 9 premiers mois 2026 : 1,4 million de t, 6,54 milliards USD	Aucune licence d'exportation ; EUDR à compter du 30 décembre 2026 ; Vietnam à faible risque ; géolocalisation des parcelles
Amandes de cajou	2025 : 766 585 t, environ 5,2 milliards USD ; importations de noix brutes supérieures à 2,9 millions de t	Quarantaine à l'importation et risque lié aux contrats d'approvisionnement ; limites de résidus ; origine des produits transformés
Poivre	2025 : 247 482 t, 1,66 milliard USD (record)	Limites de résidus ; réexportation du poivre importé ; situation tarifaire américaine
Caoutchouc naturel	9 premiers mois 2026 : 1,1 million de t, 2,18 milliards USD	EUDR à compter du 30 décembre 2026 ; vérification des terres des plantations
Thé	9 premiers mois 2026 : 167,9 millions USD	Limites de pesticides de l'UE
Produits du manioc	Chine : plus de 95 % des volumes (avril 2025)	Règles chinoises d'enregistrement et de qualité ; risque de concentration

Produit	Chiffres récents à l'exportation	Principaux points juridiques
Crédits issus du riz à faibles émissions	354 839 ha engagés (mars 2026)	Décision n° 1490/QD-TTg ; transfert à l'étranger uniquement en application du décret n° 112/2026/ND-CP

EXEMPLE CHIFFRÉ

Un négociant à capitaux étrangers exportant du riz et du café

Une société à responsabilité limitée à capitaux singapouriens est constituée à Can Tho pour exporter du riz, avec un bureau d'approvisionnement en café à Dak Lak qui fournit un torréfacteur de l'UE. Tous les chiffres sont donnés à titre d'illustration et ne constituent ni des données de marché ni des cotations.

Mois 1 à 2	IRC et enregistrement de l'entreprise ; bail de six ans portant sur un entrepôt de 6000 tonnes et une installation d'usinage à Dong Thap, d'une durée supérieure à celle du certificat qu'il étaye.
Mois 3	Certificat du MOIT délivré sur la base de l'autodéclaration ; l'inspection provinciale réalisée un mois plus tard constate la conformité des installations.
Mois 3 à 12	Contrats de liaison avec trois coopératives du programme de riz à faibles émissions portant sur 2000 ha ; droits carbone réservés à la société, 40 % des revenus carbone nets revenant aux coopératives, et aucune vente à l'étranger avant l'enregistrement prévu par le décret n° 112/2026/ND-CP.
Ventes de riz de l'année 1	40 000 t, dont du riz parfumé OM5451 certifié vendu à un importateur de l'UE titulaire d'un contingent EVFTA ; réserve maintenue et rapports mensuels remis.
Café, fin 2026	2500 parcelles de petits exploitants cartographiées avec données de géolocalisation et preuves d'usage du sol ; lots séparés afin que le torréfacteur puisse déposer des déclarations de diligence raisonnée pour les expéditions à compter du 30 décembre 2026.
Année 2	Exportations mensuelles en son nom propre, évitant le motif de révocation pour inactivité de 12 mois ; dossier de notation de crédit préparé pour 2028.

Si la société n'avait exporté que du riz biologique certifié, elle n'aurait eu besoin ni de certificat, ni d'entrepôt, ni d'installation d'usinage, ni de réserve, ni de rapport mensuel, l'article 17 du décret restant toutefois applicable.

Si le café avait été vendu à un acheteur américain, l'EUDR ne se serait pas appliqué, mais la situation tarifaire et d'origine aux États-Unis aurait dû être vérifiée à la date du contrat.

Les questions des investisseurs sur les exportations de produits de base

Une société à capitaux étrangers peut-elle exporter du riz depuis le Vietnam ?

Oui. Le décret n° 365/2026/ND-CP permet aux commerçants de tous les secteurs économiques, y compris les entreprises à capitaux étrangers, d'exporter du riz dès lors qu'ils détiennent le certificat d'éligibilité du MOIT, qui exige au moins un entrepôt dédié et une installation d'usinage, détenus en propriété ou pris à bail, ainsi qu'une réserve de circulation. Les exportateurs de riz biologique, étuvé et enrichi en sont exemptés.

Qu'est devenu le décret n° 107/2018/ND-CP ?

Il a été abrogé à compter du 1er octobre 2026, avec son décret modificatif n° 01/2025/ND-CP, par le décret n° 365/2026/ND-CP du 23 septembre 2026 relatif aux activités d'exportation et d'importation de riz. Les certificats délivrés en vertu de l'ancien décret restent valables jusqu'à leur expiration, de sorte que les exportateurs existants n'ont pas à présenter une nouvelle demande, sauf s'ils sollicitent une nouvelle délivrance ou une modification.

Le règlement de l'UE sur la déforestation s'applique-t-il déjà au café vietnamien ?

Il s'applique à compter du 30 décembre 2026 aux grands et moyens opérateurs et commerçants de l'UE, et à compter du 30 juin 2027 à la plupart des micro et petites entreprises, en vertu du règlement (UE) 2023/1115 modifié par le règlement (UE) 2025/2650. Le Vietnam étant classé à faible risque, une diligence raisonnée simplifiée s'applique, mais la géolocalisation des parcelles et les preuves de légalité restent exigées.

Qui peut vendre à l'étranger des crédits carbone issus du riz à faibles émissions ?

Les transferts internationaux de résultats d'atténuation et de crédits carbone sont régis par le décret n° 112/2026/ND-CP du 1er avril 2026 : chaque transaction doit être enregistrée au registre national du Vietnam, et le MAE procède à l'ajustement correspondant. Les contrats conclus avec les coopératives devraient répartir expressément les droits et les revenus carbone, car les droits d'usage du sol ne suffisent pas, à eux seuls, à déterminer la propriété des crédits.

Comment fonctionne le contingent de riz de l'EVFTA ?

L'UE accorde au Vietnam un contingent annuel en franchise de droits de 80 000 tonnes, soit 30 000 t de riz usiné, 20 000 t de riz décortiqué et 30 000 t de riz parfumé, les brisures de riz étant entièrement libéralisées. L'UE répartit le contingent entre ses importateurs, de sorte que l'exportateur vend à un titulaire de contingent, et le riz parfumé doit faire l'objet d'une certification variétale au titre du décret n° 103/2020/ND-CP tel que modifié.

PERSPECTIVES 2027

- Le premier cycle d'application du décret n° 365/2026/ND-CP et de la circulaire n° 65/2026/TT-BCT : l'annonce par le MAE, au quatrième trimestre, du riz exportable pour 2027 et la première désignation de commerçants chefs de file selon le mécanisme de rotation.
- Les obligations de l'EUDR prennent effet le 30 décembre 2026 pour les grands et moyens opérateurs et le 30 juin 2027 pour la plupart des micro et petites entreprises ; l'acte délégué relatif au champ des produits, qui ajouterait le café soluble, était en attente après le réexamen de mai 2026.
- La loi modifiant dix lois dans le domaine de l'agriculture et de l'environnement, adoptée en août 2026, entre en vigueur le 1er janvier 2027 et modifie la Loi sur la production végétale et la Loi sur la protection et la quarantaine des végétaux ; les procédures relatives aux cultures et à la quarantaine devront être vérifiées de nouveau pour les expéditions de 2027.
- La notation de crédit des exportateurs de riz débute le 1er janvier 2028, de sorte que le comportement en 2027 alimentera les premières notations.
- L'issue des négociations commerciales réciproques entre le Vietnam et les États-Unis déterminera les droits de douane américains sur le café, le poivre, la noix de cajou et les autres produits agricoles.

Termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Vietnamien	Signification
Certificate of eligibility for rice export business	*Giấy chứng nhận đủ điều kiện kinh doanh xuất khẩu gạo*	Certificat du MOIT requis pour exporter du riz ordinaire.
Dedicated warehouse	*Kho chuyên dùng chứa thóc, gạo*	Entrepôt de paddy et de riz qu'un exportateur doit détenir en propriété ou prendre à bail.
Circulation reserve	*Dự trữ lưu thông*	Stock de paddy et de riz qu'un exportateur doit détenir.
Entrusted export	*Ủy thác xuất khẩu*	Exportation pour le compte d'autrui, ouverte aux seuls titulaires du certificat.
Centralised export contract	*Hợp đồng xuất khẩu gạo tập trung*	Contrat conclu à l'initiative du Gouvernement et exécuté par l'intermédiaire de commerçants chefs de file.
Lead trader	*Thương nhân đầu mối*	Commerçant désigné pour signer et exécuter les contrats centralisés.
Credit rating of exporters	*Đánh giá mức độ tín nhiệm*	Notation sur 100 points des exportateurs de riz à compter du 1er janvier 2028.
Certificate of origin	*Giấy chứng nhận xuất xứ hàng hóa (C/O)*	Preuve de l'origine aux fins d'un tarif préférentiel ou non préférentiel.

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU VIETNAMIEN

Les conditions d'exportation du riz, les obligations de réserve et de déclaration et les motifs de révocation s'appliquent de la même manière aux commerçants à capitaux étrangers et aux commerçants vietnamiens, et les uns comme les autres peuvent devenir commerçants chefs de file. Un investisseur étranger doit d'abord constituer une société vietnamienne dotée d'un IRC ; celle-ci peut ensuite exporter des marchandises achetées au Vietnam sans licence d'activité commerciale, mais sa distribution du riz sur le marché intérieur est restreinte, car le riz figure parmi les marchandises exclues de la distribution par des entreprises à capitaux étrangers, tandis qu'une société vietnamienne n'a besoin d'aucune licence de ce type. Une entreprise à capitaux étrangers ne peut pas recevoir de cessions de terres agricoles de la part de ménages et de particuliers ; elle sécurise donc habituellement son approvisionnement par l'agriculture contractuelle, et sa situation au regard du carbone et de l'EUDR dépend de la qualité avec laquelle ces contrats répartissent les droits et les données.

POINTS DE VIGILANCE

- Laisser un certificat d'exportation de riz tomber en sommeil : l'absence de toute déclaration d'exportation au nom du commerçant pendant 12 mois consécutifs constitue un motif de révocation.
- Prendre à bail un entrepôt ou une installation d'usinage pour une durée inférieure à la validité du certificat, ou s'appuyer sur des installations utilisées pour le certificat d'un autre commerçant.
- Exporter par l'intermédiaire d'un partenaire non titulaire du certificat dans le cadre d'un mandat d'exportation.
- Supposer que l'ancienne réserve de 5 % s'applique toujours sans vérifier le décret et la circulaire de 2026.
- Vendre à l'étranger des crédits carbone issus du riz avant l'enregistrement prévu par le décret n° 112/2026/ND-CP, ou sans répartition claire des droits carbone.
- Attendre que l'acheteur de l'UE le demande pour cartographier les exploitations au titre de l'EUDR ; à compter du 30 décembre 2026, les expéditions dépourvues de données de géolocalisation ne peuvent pas être mises sur le marché de l'UE.
- Revendiquer la préférence prévue par un ALE pour de la noix de cajou ou du poivre transformés à partir de matières premières importées sans vérifier la règle spécifique au produit.

SOURCES OFFICIELLES

- Ministère de l'Industrie et du Commerce : informations sur le décret n° 365/2026/ND-CP du 23 septembre 2026 relatif aux activités d'exportation et d'importation de riz — https://moit.gov.vn/tin-tuc/mot-so-thong-tin-ve-nghi-dinh-so-365-2026-nd-cp-ngay-23-thang-9-nam-2026-cua-chinh-phu-ve-kinh-doanh-xuat-nhap-khau-gao.html
- Ministère de l'Industrie et du Commerce : circulaire n° 65/2026/TT-BCT portant application du décret n° 365/2026/ND-CP — https://moit.gov.vn/van-ban-phap-luat/van-ban-phap-quy/thong-tu-quy-dinh-chi-tiet-mot-so-dieu-va-bien-phap-thi-hanh-nghi-dinh-so-365-2026-nd-cp-cua-chinh-phu-ve-kinh-doanh-xua.html
- Ministère de l'Industrie et du Commerce : décision n° 1490/QD-TTg relative à un million d'hectares de riz de haute qualité à faibles émissions — https://moit.gov.vn/phat-trien-ben-vung/phat-trien-ben-vung-mot-trieu-hec-ta-chuyen-canh-lua-chat-luong-cao-va-phat-thai-thap-gan-voi-tang-truong-xanh-vung-dong.html
- Ministère de l'Industrie et du Commerce : classification des pays par l'UE au titre de l'EUDR (Vietnam à faible risque) — https://moit.gov.vn/tin-tuc/thi-truong-nuoc-ngoai/uy-ban-chau-au-cong-bo-phan-loai-rui-ro-cho-cac-doi-tac-thuong-mai-theo-quy-dinh-eudr-chong-pha-rung-.html
- IRRI : avancement du programme d'un million d'hectares de riz à faibles émissions (conférence du MAE de mars 2026) — https://www.irri.org/news-and-events/news/mekong-deltas-low-emission-rice-program-surpasses-targets-sets-new-standards
- Nông nghiệp và Môi trường (journal du MAE) : décret n° 112/2026/ND-CP relatif à l'échange international de crédits carbone — https://nongnghiepmoitruong.vn/viet-nam-co-du-hanh-lang-phap-ly-cho-trao-doi-tin-chi-carbon-quoc-te-d822889.html
- Arendt (commentaire d'un cabinet d'avocats) : réexamen de simplification de l'EUDR du 4 mai 2026 et dates d'application — https://www.arendt.com/news-insights/news/eudr-simplification-review-published-what-the-2026-package-means-for-in-scope-companies/
- Centre OMC de la VCCI : décret n° 365/2026/ND-CP, motifs de révocation, notation de crédit et plans d'importation — https://trungtamwto.vn/chuyen-de/33528-siet-dieu-kien-xuat-khau-kiem-soat-ke-hoach-nhap-khau-gao
- Viet Nam News : chiffres du Département des douanes sur les exportations de riz de 2025 — https://vietnamnews.vn/economy/1763563/viet-nam-exports-over-8-million-tonnes-of-rice-earning-4-1-billion-in-2025.html
- Báo Pháp luật : le MOIT délivre les C/O non préférentiels depuis le 5 mai 2025 (décision n° 1103/QD-BCT) — https://baophapluat.vn/tu-55-bo-cong-thuong-tiep-nhan-quyen-cap-co-khong-uu-dai-ma-so-rex-tu-vcci-post546362.html

Élevage, aquaculture et santé animale : la Loi sur l'élevage et ses modifications de 2025, la taille des exploitations, la densité et le certificat des grandes exploitations, les aliments pour animaux et les races, la lutte contre les maladies, la quarantaine, l'abattage et les médicaments vétérinaires au titre de la Loi sur la médecine vétérinaire, l'aquaculture et l'attribution de zones maritimes au titre de la Loi sur la pêche, les exportations de crevettes et de pangasius, le carton jaune de l'UE relatif à la pêche INN et les mesures de défense commerciale américaines, avec un exemple chiffré

Mis à jour le 9 novembre 2026 · Rédigé par un juriste spécialisé en investissement étranger (aujourd'hui retraité), fort de 20 ans d'expérience de conseil en droit vietnamien de l'investissement · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- La loi n° 146/2025/QH15, en vigueur depuis le 1er janvier 2026, a modifié la Loi sur l'élevage n° 32/2018/QH14, la Loi sur la médecine vétérinaire n° 79/2015/QH13 et la Loi sur la pêche n° 18/2017/QH14, en transférant de nombreuses autorisations aux présidents des comités populaires provinciaux et aux communes ; une nouvelle loi modifiant dix lois relatives à l'agriculture et à l'environnement entre en vigueur le 1er janvier 2027.
- Une grande exploitation d'élevage a besoin d'un certificat d'éligibilité délivré par l'organisme désigné par le président du comité populaire provincial en vertu de l'article 23 du décret n° 13/2020/ND-CP modifié par le décret n° 32/2026/ND-CP : le dossier est examiné dans un délai de 5 jours ouvrables, une évaluation sur site est organisée dans un délai de 15 jours ouvrables et le certificat est délivré dans un délai de 5 jours ouvrables suivant une évaluation favorable, avec une surveillance tous les 36 mois.
- Les aliments complets et concentrés font l'objet d'une autodéclaration sur le portail du MAE, les aliments complémentaires doivent être évalués avant leur déclaration et peuvent circuler pendant 5 ans, seuls les aliments déclarés peuvent être importés, et les antibiotiques destinés à la prévention des maladies dans les aliments pour animaux et les médicaments vétérinaires ont été entièrement supprimés au 31 décembre 2025 en vertu de l'article 12 du décret n° 13/2020/ND-CP.
- Les certificats de circulation des médicaments vétérinaires sont valables 5 ans, la demande de renouvellement devant être déposée 3 mois avant l'expiration ; les certificats de production des formes pharmaceutiques et des vaccins sont délivrés par le ministre et les autres par le président du comité populaire provincial, et les foyers épidémiques sont déclarés au niveau de la commune, de la province ou du ministère selon leur extension.
- L'aquaculture marine requiert désormais un plan ou un projet et une attribution de zone maritime en vertu de l'article 44 de la Loi sur la pêche, tel que remplacé en 2025, pour une durée maximale de 50 ans assortie de prolongations d'une durée totale maximale de 20 ans ; les exportations de produits de la mer ont atteint 11,32 milliards USD en 2025 (MAE), et le carton jaune de l'UE relatif à la pêche INN, en place depuis octobre 2017, n'avait pas été levé au 16 octobre 2026.

Le secteur, les textes et les autorités de régulation

L'élevage et l'aquaculture attirent des capitaux étrangers dans l'élevage intégré de porcs et de volailles, les usines d'aliments pour animaux, les écloseries et la transformation des produits de la mer. Les produits de la mer constituent la principale exportation : le ministère de l'Agriculture et de l'Environnement (MAE) a fait état d'exportations de produits de la mer de **11,32 milliards USD** en 2025, et l'Association vietnamienne des exportateurs et producteurs de produits de la mer (VASEP) a estimé celles de crevettes à plus de 4,6 milliards USD et celles de pangasius à plus de 2,1 milliards USD. Au cours des neuf premiers mois de 2026, la VASEP a enregistré 9,10 milliards USD, en hausse de 11,4 %, dont 3,75 milliards USD pour les crevettes et 1,74 milliard USD pour le pangasius. Les produits de l'élevage, vendus principalement sur le marché intérieur, ont représenté 627,8 millions USD d'exportations en 2025.

Trois lois régissent le secteur : la **Loi sur l'élevage n° 32/2018/QH14**, la **Loi sur la médecine vétérinaire n° 79/2015/QH13** et la **Loi sur la pêche n° 18/2017/QH14**. Toutes trois ont été modifiées par la **loi n° 146/2025/QH15** du 11 décembre 2025, qui a modifié quinze lois dans le domaine de l'agriculture et de

l'environnement à compter du 1er janvier 2026, et toutes trois sont de nouveau modifiées par la loi modifiant dix lois de ce domaine, adoptée en août 2026, qui entre en vigueur le 1er janvier 2027 et supprime d'autres conditions d'activité et procédures. Les principaux décrets d'application sont le décret n° 13/2020/ND-CP relatif à l'élevage, modifié par le décret n° 46/2022/ND-CP et le décret n° 32/2026/ND-CP du 21 janvier 2026 (consolidé par le document n° 23/VBHN-BNNMT du 27 février 2026) ; le décret n° 35/2016/ND-CP relatif à la médecine vétérinaire ; et le décret n° 26/2019/ND-CP relatif à la pêche, modifié par le décret n° 37/2024/ND-CP. Les sanctions sont fixées par le décret n° 211/2026/ND-CP du 16 juin 2026 pour l'élevage et par le décret n° 38/2024/ND-CP pour la pêche.

Au niveau central, le MAE agit par l'intermédiaire de son Département de la production animale et de la santé animale (Cục Chăn nuôi và Thú y) et de son département de la pêche, qui assure également la surveillance des pêches (voir Cadre juridique et autorités de régulation de l'agriculture). Les réformes de 2025 et 2026 ont transféré l'essentiel des autorisations au **président du comité populaire provincial** et à l'organisme qu'il désigne, et ont confié aux communes, par la nouvelle fonction de **service vétérinaire communal** (thú y xã), un rôle de première ligne dans la déclaration des maladies et le contrôle de l'abattage.

Taille, implantation et densité des exploitations

La loi classe les installations d'élevage en grandes, moyennes et petites exploitations et en élevage familial (article 52). La taille se mesure en **unités de bétail** (đơn vị vật nuôi), chacune correspondant à 500 kg de poids vif, des coefficients permettant de convertir chaque espèce et chaque âge en unités. Dans sa version initiale, le décret n° 13/2020/ND-CP fixait le seuil des grandes exploitations à 300 unités ou plus, celui des moyennes à 30 à moins de 300, celui des petites à 10 à moins de 30, l'élevage familial se situant en dessous de 10. Le décret n° 32/2026/ND-CP a réécrit l'article 21 sans ces chiffres, et la loi n° 146/2025/QH15 a transféré du Gouvernement au ministre le soin de préciser l'article 52, de sorte que les seuils en vigueur doivent être vérifiés dans les règles actuelles du ministre avant de concevoir un projet autour d'une catégorie.

Toute exploitation doit remplir les conditions de l'article 55, paragraphe 1, de la loi : un emplacement conforme à la planification et à la densité d'élevage autorisée, des bâtiments et équipements adaptés à l'espèce, des registres suffisants pour la traçabilité conservés pendant au moins un an, des mesures de protection de l'environnement et des distances de sécurité ; la loi n° 146/2025/QH15 a allégé cette liste. L'article 5 de la circulaire n° 23/2019/TT-BNNPTNT, dans sa version initiale, fixe des distances minimales par rapport aux zones résidentielles de 100 m pour les petites, 200 m pour les moyennes et 400 m pour les grandes exploitations, et par rapport aux écoles, hôpitaux, marchés et sources d'eau collectives de 150 m, 300 m et 500 m respectivement, avec 50 m entre les exploitations de propriétaires différents ; il convient de vérifier si le texte actuel de la circulaire a été modifié. Les moyennes et petites exploitations sont inspectées par l'organisme provincial tous les trois ans et doivent remédier à tout manquement dans un délai de six mois. Les exploitants d'élevage déclarent également leur activité au comité populaire de la commune en vertu de l'article 54 de la loi, et le ministre réglemente désormais les codes d'exploitation et la traçabilité en vertu de l'article 11, paragraphe 4, tel que modifié.

La **densité** est une contrainte de planification. En vertu de l'article 53 tel que modifié, le ministre fixe la densité d'élevage par région et chaque province fixe la densité sur son territoire, mesurée par rapport à la superficie totale des terres agricoles (article 22 du décret) ; les provinces ont pris en 2026 des

décisions courant jusqu'en 2030, telles que la décision n° 77/2026/QD-UBND de Thai Nguyen et la décision n° 70/2026/QD-UBND de Ca Mau. Le conseil populaire provincial détermine les zones dans lesquelles l'élevage est interdit et les aides à la délocalisation des exploitations hors de ces zones (article 80 tel que modifié). La recherche d'un site doit donc commencer par la décision provinciale sur la densité et la carte des zones interdites, puis porter sur la voie d'accès au foncier (Terres agricoles et accumulation foncière) et sur l'évaluation environnementale (FAQ 89).

Le certificat des grandes exploitations

Une grande exploitation ne peut fonctionner qu'avec un **certificat d'éligibilité à l'élevage** (Giấy chứng nhận đủ điều kiện chăn nuôi), exigé par l'article 55, paragraphe 2, de la loi. En vertu de l'article 23 du décret n° 13/2020/ND-CP tel que modifié, il est délivré et révoqué par l'organisme désigné par le président du comité populaire de la province où se trouve l'exploitation ou, pour une exploitation s'étendant sur plusieurs provinces, de celle où sa procédure d'investissement a été enregistrée. Le dossier comprend une demande (formulaire 01.ĐKCN) et une présentation des conditions de l'exploitation (formulaire 02.ĐKCN).

L'autorité examine un dossier complet dans un délai de **5 jours ouvrables**, constitue une équipe d'évaluation dans un délai de **15 jours ouvrables** pour inspecter l'exploitation au regard de l'article 55, paragraphe 1, et délivre le certificat dans un délai de **5 jours ouvrables** suivant une évaluation favorable ; une exploitation qui échoue dispose de six mois pour remédier aux manquements et en rendre compte. L'autorité procède ensuite à une surveillance tous les **36 mois**, avec un préavis de six mois, et révoque le certificat lorsque l'exploitation ne remplit plus les conditions et ne remédie pas aux manquements comme elle s'y est engagée. L'exploitation sans certificat d'une installation qui en requiert un est passible d'une amende de 15 millions à 20 millions de VND en vertu de l'article 25 du décret n° 211/2026/ND-CP, outre les mesures correctives, et le décret plafonne les amendes à 100 millions de VND pour les personnes physiques et à 200 millions de VND pour les organisations.

Le certificat constitue la dernière étape : une nouvelle exploitation aura déjà dû obtenir des terres, une approbation environnementale, des autorisations de construction et, pour un investisseur étranger, un IRC, et peut bénéficier d'incitations (Incitations à l'investissement et agriculture de haute technologie).

Aliments pour animaux et races

Les aliments pour animaux sont réglementés par la déclaration des produits et la certification des installations. Les **aliments composés complets et les concentrés** font l'objet d'une autodéclaration sur le portail du MAE, et le producteur ou l'importateur peut les commercialiser dès la déclaration, sous sa propre responsabilité (article 8a du décret). Les **aliments complémentaires** doivent être évalués avant leur déclaration et peuvent ensuite circuler pendant cinq ans, une nouvelle déclaration devant intervenir dans les six mois précédant l'expiration (article 33 de la loi, tel que remplacé ; article 8b du décret). L'évaluation est réalisée par l'organisme du MAE jusqu'au 31 décembre 2026 et par le président du comité populaire provincial à compter du 1er janvier 2027. Seuls les aliments déjà déclarés peuvent être importés, sauf importations autorisées pour des foires, la recherche, des essais ou la production destinée à l'exportation (article 41, paragraphe 3, de la loi), et le contrôle de qualité étatique des aliments importés passe de l'organisme du MAE aux provinces à la même date.

Une usine d'aliments pour animaux a besoin d'un **certificat d'éligibilité à la production d'aliments pour animaux** : l'organisme du MAE le délivre pour les usines produisant pour l'exportation lorsque le pays importateur l'exige, et l'organisme provincial pour toutes les autres (article 10 du décret) ; un dossier complet est examiné dans un délai de 10 jours ouvrables, et une surveillance a lieu tous les 48 mois, ou tous les 60 mois pour les usines certifiées selon les normes ISO, GMP ou HACCP. Les antibiotiques ne peuvent être utilisés dans les aliments que pour les jeunes animaux, dans des limites d'âge ou de poids définies, par exemple les porcelets jusqu'à 25 kg, et uniquement dans les aliments complets pour le bétail et les concentrés pour ruminants ; en vertu de l'article 12, l'utilisation d'antibiotiques pour la prévention des maladies a été supprimée par étapes, la dernière catégorie prenant fin le **31 décembre 2025**.

S'agissant des **races**, le ministre fixe désormais la procédure d'importation des taureaux reproducteurs, de la semence et des embryons de bovins (article 20, paragraphe 4, de la Loi sur l'élevage tel que modifié), l'exportation ou l'échange international de races figurant sur la liste des races dont l'exportation est interdite requiert l'approbation du ministre (articles 15 et 21), et une nouvelle race n'est reconnue qu'après des essais dans une installation qualifiée ou sur la base de résultats scientifiques équivalents (articles 26 et 30). Les importations de produits d'élevage à haut risque peuvent donner lieu à une inspection du producteur à l'étranger (article 28 du décret).

Lutte contre les maladies, quarantaine et abattage

La **peste porcine africaine**, confirmée pour la première fois au Vietnam en février 2019, reste endémique, et des vaccins vivants atténués vietnamiens sont autorisés depuis 2022 ; l'influenza aviaire et la fièvre aphteuse sont récurrentes. En vertu de l'article 26 de la Loi sur la médecine vétérinaire tel que modifié, un foyer limité à une commune est déclaré par le président de la commune, un foyer s'étendant à deux communes ou plus par le président du comité populaire provincial, et un foyer s'étendant à deux provinces ou plus par le ministre ; la fin d'un foyer n'est déclarée qu'après examen de la demande provinciale par l'autorité vétérinaire centrale (article 36). Les producteurs qui visent des marchés d'exportation exigeant une régionalisation peuvent être certifiés comme **établissements ou zones indemnes de maladies** au titre de la circulaire n° 24/2022/TT-BNNPTNT, modifiée en 2026 par la circulaire n° 20/2026/TT-BNNMT.

La **quarantaine** suit les mouvements. Les animaux et produits transportés hors d'une province doivent être déclarés en vue de la quarantaine auprès de l'organisme vétérinaire provincial (article 39 tel que modifié). Les importations, les exportations et les importations temporaires en vue de la réexportation sont enregistrées auprès du MAE et déclarées à la frontière à l'autorité vétérinaire centrale (articles 41 à 50 tels que modifiés), avec des dispositions parallèles pour les animaux et produits aquatiques (articles 53 à 58).

L'**abattage** se concentre progressivement dans des abattoirs centralisés remplissant les conditions d'hygiène vétérinaire ; les communes contribuent à la constitution du réseau et supervisent localement l'abattage, le transport et le commerce (article 76 tel que modifié). En août 2026, Hanoï a approuvé un réseau de 28 installations centralisées dans 25 communes, à achever d'ici le quatrième trimestre 2028, dont beaucoup restaient sans investisseur ; l'approbation du réseau ne remplace pas les procédures

propres à chaque projet en matière d'investissement, de foncier et d'environnement. La sécurité sanitaire de la viande et des produits transformés est traitée dans Transformation agroalimentaire, sécurité sanitaire des aliments, coopératives et agriculture contractuelle.

Médicaments vétérinaires et praticiens

Un médicament vétérinaire ne peut circuler que s'il est conforme au règlement technique national et bénéficie d'un **certificat de circulation** (Giấy chứng nhận lưu hành), valable cinq ans ; la demande de renouvellement doit être déposée trois mois avant l'expiration, et une nouvelle délivrance est nécessaire en cas de modification de la composition ou de la formule (articles 78 à 82 tels que modifiés). Le **certificat d'éligibilité à la production de médicaments vétérinaires** est délivré par le ministre pour les formes pharmaceutiques et les vaccins et par le président du comité populaire provincial pour les autres produits, et les certificats de commerce et d'importation de médicaments vétérinaires sont délivrés par le président du comité populaire provincial (articles 96 à 98). Les importations de vaccins, de micro-organismes et de principes actifs sont enregistrées auprès du MAE, et la province contrôle la qualité à la frontière (article 100). Les personnes physiques ont besoin d'un **certificat d'exercice vétérinaire** délivré par le président du comité populaire provincial, valable cinq ans (article 109).

Un groupe étranger de médicaments ou de vaccins enregistre habituellement ses produits par l'intermédiaire d'un importateur ou d'une filiale vietnamienne ; une fabrication locale requiert un certificat de production ministériel et une licence de technologie structurée en tenant compte des règles relatives au transfert de technologie (Transfert de technologie et licences).

Aquaculture, géniteurs et zones maritimes

En vertu de l'article 38 de la Loi sur la pêche, une installation aquacole doit remplir des conditions relatives à l'emplacement et à l'usage des terres ou des surfaces en eau, aux infrastructures et équipements, à la sécurité environnementale, vétérinaire et du travail, ainsi qu'à la sécurité sanitaire des aliments, et l'élevage en cages ou sur radeaux ainsi que les **principales espèces d'élevage** désignées par le Premier ministre, en pratique la crevette tigrée géante, la crevette à pattes blanches et le pangasius, doivent être enregistrés. Les installations de reproduction doivent disposer d'un personnel technique de niveau universitaire (article 28, paragraphe 2, point a), tel que modifié), seules les espèces inscrites sur la liste peuvent être commercialisées, et les aliments et produits de traitement de l'environnement doivent être conformes aux règlements techniques nationaux du ministre et faire l'objet d'une publication des normes qu'ils appliquent (articles 23 et 31 tels que modifiés). Les modalités figurent dans le décret n° 26/2019/ND-CP modifié par le décret n° 37/2024/ND-CP.

L'aquaculture marine a changé le 1er janvier 2026. La loi n° 146/2025/QH15 a abrogé la licence distincte pour l'aquaculture en mer (article 38, paragraphe 3, et article 39) et a remplacé l'article 44 : l'aquaculture en mer requiert désormais un **plan ou projet** aquacole et une **attribution de la zone maritime**, conformes à la planification spatiale marine, côtière et provinciale ainsi qu'aux exigences de défense et de sécurité. L'attribution est consentie pour une durée maximale de **50 ans** à compter de la décision, prolongeable plusieurs fois pour une durée totale cumulée maximale de 20 ans. Les redevances d'utilisation de zones maritimes ne sont supprimées que pour les personnes physiques vietnamiennes passant de la pêche côtière à l'aquaculture et pour les résidents locaux permanents vivant principalement de l'aquaculture, dans la limite de trois milles marins à partir de la ligne moyenne

des plus basses eaux, et les personnes physiques peuvent hypothéquer les actifs qu'elles possèdent sur la zone attribuée (article 46, paragraphe 2). Les règles générales relatives à l'attribution de zones maritimes figurent dans le décret n° 11/2021/ND-CP tel que modifié, et l'aquaculture en bassins et à terre utilise des terres régies par la Loi foncière (Comment les entreprises à capitaux étrangers accèdent au foncier).

Pour les investisseurs étrangers, la ligne de partage passe entre la pêche et l'élevage. La pêche maritime dans les eaux vietnamiennes fait partie des secteurs fermés aux investisseurs étrangers (L'accès au marché pour les investisseurs étrangers), tandis que l'aquaculture, les écloseries, les aliments pour animaux et la transformation des produits de la mer sont ouverts. Les projets en mer dépendent de l'attribution d'une zone maritime par la province, de sorte qu'un dialogue précoce sur le plan d'aménagement de l'espace maritime et l'autorisation en matière de défense est essentiel.

Exportations de produits de la mer, carton jaune de l'UE et mesures de défense commerciale américaines

La Commission européenne a adressé au Vietnam un **carton jaune** au titre de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) le 23 octobre 2017. Les provinces mettaient encore en œuvre en septembre 2026 les recommandations de la cinquième inspection de la Commission, et Hô Chi Minh-Ville a désigné des sites de débarquement temporaires à compter du 29 septembre 2026 dans le but exprès de contribuer à sa levée, de sorte que le carton restait en place au 16 octobre 2026. Le carton jaune touche les produits de la pêche de capture, dont les lots destinés à l'UE doivent être accompagnés de certificats de capture validés et font l'objet de contrôles renforcés ; la crevette et le pangasius d'élevage échappent au régime des certificats de capture. Le décret n° 38/2024/ND-CP prévoit de lourdes amendes pour les infractions liées à la pêche INN.

Aux États-Unis, des ordonnances antidumping s'appliquent aux filets de poisson congelés (pangasius) et aux crevettes d'eau chaude congelées du Vietnam. En février 2026, le département américain du Commerce a publié les résultats définitifs du 19e réexamen administratif de l'ordonnance relative aux crevettes, portant sur la période de février 2023 à janvier 2024, avec des marges de 25,76 % pour les deux répondants obligatoires et de 4,58 % pour les sociétés bénéficiant d'un taux distinct. La VASEP indique que le coût des droits de douane américains et la documentation exigée au titre de la loi américaine sur la protection des mammifères marins continuent de peser sur les échanges. Pour la Chine, qui a porté la croissance en 2026, le producteur doit être enregistré auprès des douanes chinoises et respecter leurs règles d'étiquetage et d'analyse (Horticulture : fruits, légumes et fleurs) ; les questions plus générales de droits de douane et d'origine sont traitées dans Riz, café et exportations des principaux produits de base.

Du site aux bâtiments peuplés : l'autorisation d'une grande exploitation d'élevage

1. **Examiner le site**
 Vérifiez la décision provinciale sur la densité, les zones interdites, les règles de distance et la planification de l'utilisation des sols avant d'acquérir le moindre droit.

2 **Enregistrer l'investissement**

Obtenez l'IRC (investisseur étranger) ou, le cas échéant, l'approbation de la politique d'investissement, et confirmez les éventuelles incitations.

3 **Sécuriser le foncier**

Prenez les terres à bail auprès de l'État ou acquérez-les par une voie autorisée, et réglez les indemnisations et le loyer foncier.

4 **Obtenir l'approbation environnementale**

Préparez l'étude d'impact environnemental ou la licence environnementale requise compte tenu de la taille de l'exploitation et de son système de traitement des effluents.

5 **Construire et équiper**

Construisez les bâtiments, les installations de traitement des effluents et les dispositifs de biosécurité conformément aux exigences de l'article 55, paragraphe 1, avec des registres prêts pour la traçabilité.

6 **Demander le certificat**

Déposez les formulaires 01.ĐKCN et 02.ĐKCN auprès de l'organisme provincial ; examen en 5 jours ouvrables, évaluation dans un délai de 15 jours ouvrables, certificat dans un délai de 5 jours ouvrables.

7 **Exploiter et maintenir la conformité**

Déclarez le cheptel à la commune, déclarez les mouvements en vue de la quarantaine, suivez les programmes de vaccination et préparez la surveillance tous les 36 mois.

Autorisations et formalités en un coup d'œil (octobre 2026)

Activité	Exigence	Autorité et source
Grande exploitation d'élevage	Certificat d'éligibilité à l'élevage ; surveillance tous les 36 mois	Organisme désigné par le président du comité populaire provincial ; loi n° 32/2018/QH14, article 55, paragraphe 2 ; décret n° 13/2020/ND-CP, articles 23 et 24
Aliments complets et concentrés	Autodéclaration sur le portail du MAE	Décret n° 13/2020/ND-CP, article 8a
Aliments complémentaires	Évaluation avant déclaration ; circulation pendant 5 ans	Organisme du MAE jusqu'au 31 décembre 2026, président du comité populaire provincial à compter du 1er janvier 2027
Usine d'aliments pour animaux	Certificat d'éligibilité à la production d'aliments pour animaux ; surveillance tous les 48 ou 60 mois	Organisme provincial (organisme du MAE pour les usines exportatrices, le cas échéant) ; décret, articles 10 et 11
Médicament vétérinaire	Certificat de circulation, 5 ans ; renouvellement 3 mois avant l'expiration	Loi n° 79/2015/QH13, articles 78 à 82 tels que modifiés

Activité	Exigence	Autorité et source
Transport hors de la province	Déclaration de quarantaine	Organisme vétérinaire provincial ; article 39 tel que modifié
Aquaculture en cages et principales espèces	Enregistrement	Loi n° 18/2017/QH14, article 38
Aquaculture marine	Plan ou projet et attribution de zone maritime ; jusqu'à 50 ans plus 20	Loi n° 18/2017/QH14, article 44 tel que remplacé par la loi n° 146/2025/QH15

EXEMPLE CHIFFRÉ

Une exploitation porcine intégrée à capitaux étrangers

Une coentreprise (joint venture), détenue à 70 % par un groupe agro-industriel thaïlandais et à 30 % par une société vietnamienne d'aliments pour animaux, construit une exploitation porcine naisseur-engraisseur de 2400 truies sur 40 ha de terres louées dans une province des moyennes terres, approvisionnée par sa propre usine d'aliments. Tous les chiffres et délais sont donnés à titre d'illustration et ne constituent pas des cotations.

Mois 1 à 3	Site examiné au regard de la décision provinciale sur la densité et de la carte des zones interdites ; distances jusqu'au hameau et à l'école les plus proches nettement supérieures aux minimums applicables aux grandes exploitations.
Mois 3 à 9	IRC délivré ; terres prises à bail auprès de l'État avec loyer annuel ; incitations agricoles constatées ; étude d'impact environnemental approuvée pour l'exploitation et son système de biogaz et de traitement des eaux usées.
Mois 9 à 20	Construction des bâtiments, des dispositifs de biosécurité et du traitement des effluents ; usine d'aliments certifiée par l'organisme provincial.
Mois 21	Demande de certificat de grande exploitation ; dossier examiné en 5 jours ouvrables, évaluation sur site au cours de la 3e semaine, certificat délivré 5 jours ouvrables plus tard.
Mois 21 à 24	Reproducteurs importés avec déclaration de quarantaine ; programme de biosécurité contre la PPA ; aliments sans antibiotiques préventifs.
Année 4	Première évaluation de surveillance à 36 mois, notifiée six mois à l'avance ; porcs vendus à un abattoir centralisé, avec déclaration de quarantaine pour chaque transport hors de la province.

Si l'exploitation avait été conçue en dessous du seuil des grandes exploitations, aucun certificat n'aurait été nécessaire, mais elle serait restée soumise aux conditions de l'article 55, paragraphe 1, et à des inspections tous les trois ans.

Si la coentreprise avait ajouté un abattoir, elle aurait eu besoin d'un site inscrit dans le réseau provincial d'abattage centralisé et d'approbations distinctes en matière d'hygiène vétérinaire et de sécurité sanitaire des aliments.

Les questions des investisseurs sur l'élevage et l'aquaculture

Un investisseur étranger peut-il détenir une exploitation d'élevage au Vietnam ?

Oui. L'élevage, la production d'aliments pour animaux, les médicaments vétérinaires et l'aquaculture sont ouverts à l'investissement étranger par l'intermédiaire d'une société vietnamienne dotée d'un IRC. L'exploitation doit remplir les conditions de l'article 55 de la Loi sur l'élevage, et une grande exploitation a besoin d'un certificat d'éligibilité délivré par l'organisme désigné par le président du comité populaire provincial. La pêche maritime est, en revanche, fermée aux investisseurs étrangers.

Combien de temps faut-il pour obtenir le certificat de grande exploitation ?

En vertu de l'article 23 du décret n° 13/2020/ND-CP modifié par le décret n° 32/2026/ND-CP, l'autorité examine un dossier complet dans un délai de 5 jours ouvrables, constitue une équipe d'évaluation dans un délai de 15 jours ouvrables et délivre le certificat dans un délai de 5 jours ouvrables suivant une évaluation favorable. Une exploitation qui échoue dispose de six mois pour remédier aux manquements avant une nouvelle évaluation.

Les antibiotiques peuvent-ils encore être utilisés dans les aliments pour animaux à des fins préventives ?

Non. L'article 12 du décret n° 13/2020/ND-CP a supprimé par étapes les antibiotiques à usage préventif, la dernière catégorie prenant fin le 31 décembre 2025. Les aliments contenant des antibiotiques ne sont autorisés que pour les jeunes animaux, dans des limites définies, et uniquement dans les aliments complets ou les concentrés pour ruminants, et les aliments contenant des substances interdites exposent à de lourdes amendes et à une suspension.

Qui attribue les zones maritimes pour l'aquaculture en mer ?

En vertu de l'article 44 de la Loi sur la pêche, tel que remplacé par la loi n° 146/2025/QH15, l'aquaculture en mer requiert un plan ou un projet et une attribution de la zone maritime par l'autorité compétente, conformes à la planification marine et provinciale et aux exigences de défense. L'attribution est consentie pour une durée maximale de 50 ans, prolongeable pour une durée totale cumulée maximale de 20 ans.

L'UE a-t-elle levé le carton jaune infligé au Vietnam au titre de la pêche INN ?

Non, pas au 16 octobre 2026. La Commission européenne a adressé le carton jaune le 23 octobre 2017, et les provinces mettaient encore en œuvre en septembre 2026 les recommandations de la cinquième inspection de la Commission. Le carton touche les produits de la pêche de capture, qui doivent être accompagnés de certificats de capture validés ; la crevette et le pangasius d'élevage échappent au régime des certificats de capture.

PERSPECTIVES 2027

- La loi modifiant dix lois relatives à l'agriculture et à l'environnement entre en vigueur le 1er janvier 2027 ; elle modifie de nouveau les lois sur l'élevage, sur la médecine vétérinaire et sur la pêche et décentralise d'autres autorisations.
- À compter du 1er janvier 2027, l'évaluation des déclarations d'aliments complémentaires et le contrôle de qualité étatique des aliments importés passent de l'organisme du MAE aux présidents des comités populaires provinciaux, en vertu des dispositions transitoires du décret n° 32/2026/ND-CP.
- Les règles du ministre relatives aux codes d'exploitation, à la traçabilité, aux tailles d'élevage et à la densité régionale prévues par la loi n° 146/2025/QH15 doivent être vérifiées au fur et à mesure de leur publication, car elles remplacent les seuils figurant auparavant dans le décret n° 13/2020/ND-CP.
- La décision de la Commission européenne à la suite de sa cinquième inspection relative à la pêche INN déterminera si le carton jaune est levé, maintenu ou aggravé.
- Le réseau de 28 abattoirs centralisés de Hanoï doit être achevé d'ici le quatrième trimestre 2028, ce qui ouvre des sites aux investisseurs.

Termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Vietnamien	Signification
Large-scale farm	*Chăn nuôi trang trại quy mô lớn*	Catégorie de taille la plus élevée, qui requiert un certificat d'éligibilité.
Certificate of eligibility for livestock farming	*Giấy chứng nhận đủ điều kiện chăn nuôi*	Certificat provincial requis pour les grandes exploitations (article 55, paragraphe 2).
Livestock unit	*Đơn vị vật nuôi*	Unité correspondant à 500 kg de poids vif, utilisée pour mesurer la taille des exploitations.
Livestock density	*Mật độ chăn nuôi*	Plafond d'unités de bétail par superficie de terres agricoles.
Supplementary feed	*Thức ăn bổ sung*	Additifs pour l'alimentation animale évalués avant leur déclaration et circulant pendant 5 ans.
Veterinary drug circulation certificate	*Giấy chứng nhận lưu hành thuốc thú y*	Autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire, valable 5 ans.
Animal quarantine	*Kiểm dịch động vật*	Contrôle sanitaire des animaux et des produits transportés, importés ou exportés.
Disease-safe facility	*Cơ sở an toàn dịch bệnh động vật*	Établissement certifié indemne de maladies déterminées aux fins des échanges commerciaux.
Key farmed aquatic species	*Đối tượng thủy sản nuôi chủ lực*	Espèces, telles que la crevette et le pangasius, dont l'élevage doit être enregistré.
Sea-area allocation	*Giao khu vực biển*	Octroi d'une zone maritime pour l'aquaculture en vertu de l'article 44.

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU VIETNAMIEN

Les conditions relatives aux exploitations, aux aliments pour animaux, aux médicaments, à la quarantaine et à l'aquaculture s'appliquent de la même manière aux exploitants à capitaux étrangers et aux exploitants vietnamiens. Un investisseur étranger doit agir par l'intermédiaire d'une société vietnamienne dotée d'un IRC, ne peut pas recevoir de cessions de terres agricoles de la part de ménages et de particuliers, et prend habituellement des terres à bail auprès de l'État ou les reçoit à titre d'apport en capital, tandis qu'une société vietnamienne peut également acquérir, avec approbation, les terres d'agriculteurs. La pêche maritime est fermée aux investisseurs étrangers, et l'exonération de la redevance d'utilisation de zones maritimes est réservée aux personnes physiques vietnamiennes. L'élevage familial en dessous des seuils applicables aux exploitations est en pratique une activité nationale.

POINTS DE VIGILANCE

- Choisir un site avant de vérifier la décision provinciale sur la densité et les zones interdites ; des ordres de délocalisation s'ensuivent.
- Se fier à l'ancien seuil de 300 unités ou au tableau des distances de 2019 sans vérifier les règles ministérielles en vigueur.
- Démarrer une grande exploitation avant la délivrance du certificat ; l'exploitation sans certificat est sanctionnée par une amende et l'arrêt de l'exploitation peut être ordonné.
- Utiliser des antibiotiques préventifs dans les aliments pour animaux après le 31 décembre 2025, ou importer des aliments qui n'ont pas été déclarés sur le portail du MAE.
- Transporter des animaux au-delà d'une limite provinciale sans déclaration de quarantaine.
- Planifier une aquaculture en mer sans dialogue précoce avec la province sur le plan d'aménagement de l'espace maritime et l'autorisation en matière de défense.
- Approvisionner l'UE en produits de la mer issus de la pêche de capture sans justificatifs solides de certificats de capture tant que le carton jaune est maintenu.

SOURCES OFFICIELLES

- Portail du Gouvernement (chinhphu.vn) : document consolidé n° 23/VBHN-BNNMT du décret n° 13/2020/ND-CP modifié par les décrets n° 46/2022/ND-CP et n° 32/2026/ND-CP — https://datafiles.chinhphu.vn/cpp/files/vbpq/2026/3/23-vbhn-bnnmt.pdf
- Loi n° 146/2025/QH15, article 3 (modifications de la Loi sur l'élevage), texte sur hethongphapluat.com (source secondaire du texte) — https://hethongphapluat.com/luat-sua-doi-15-luat-trong-linh-vuc-nong-nghiep-va-moi-truong-2025/dieu-3
- Loi n° 146/2025/QH15, article 12 (modifications de la Loi sur la médecine vétérinaire), source secondaire du texte — https://hethongphapluat.com/luat-sua-doi-15-luat-trong-linh-vuc-nong-nghiep-va-moi-truong-2025/dieu-12
- Loi n° 146/2025/QH15, article 14 (modifications de la Loi sur la pêche), source secondaire du texte — https://hethongphapluat.com/luat-sua-doi-15-luat-trong-linh-vuc-nong-nghiep-va-moi-truong-2025/dieu-14
- Décret n° 211/2026/ND-CP du 16 juin 2026 relatif aux sanctions administratives en matière d'élevage (texte) — https://nhachannuoi.vn/wp-content/uploads/2026/06/211_2026_ND-CP.pdf
- Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement : sites de débarquement de Hô Chi Minh-Ville et carton jaune de la Commission européenne (1er octobre 2026) — https://mae.gov.vn/tphcm-quy-dinh-tam-6-ben-ca-nham-som-go-canh-bao-the-vang-ec-23137.htm
- Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement : réseau de 28 abattoirs centralisés de Hanoï (18 août 2026) — https://mae.gov.vn/ha-noi-phe-duyet-mang-luoi-28-co-so-giet-mo-tap-trung-22654.htm
- VASEP : exportations de produits de la mer au cours des neuf premiers mois de 2026 — https://seafood.vasep.com.vn/total-seafood-trade/news/seafood-exports-surpass-us-9-billion-in-the-first-nine-months-growth-slows-in-q4-38373.html
- Luật sư Việt Nam : loi modifiant dix lois relatives à l'agriculture et à l'environnement, en vigueur le 1er janvier 2027 — https://lsvn.vn/luat-sua-doi-10-luat-trong-linh-vuc-nong-nghiep-va-moi-truong-duoc-quoc-hoi-thong-qua-a178084.html
- Tuoi Tre News : résultats définitifs américains du 19e réexamen antidumping sur les crevettes vietnamiennes (février 2026) — https://news.tuoitre.vn/us-sets-final-anti-dumping-duties-on-vietnamese-shrimp-exporters-10326022111113455 2.htm

Transformation agroalimentaire, sécurité sanitaire des aliments, coopératives et agriculture contractuelle : la Loi sur la sécurité sanitaire des aliments et le décret 15/2018 après la suspension du décret 46/2026, les certificats de sécurité sanitaire des aliments, l'autodéclaration et l'enregistrement des produits, l'étiquetage en vertu du décret 37/2026, la traçabilité, la certification à l'exportation, la Loi sur les coopératives de 2023, les aides aux liaisons en vertu du décret 98/2018 et des contrats d'agriculture contractuelle susceptibles d'exécution forcée

Mis à jour le 9 novembre 2026 · Rédigé par un juriste spécialisé en investissement étranger (aujourd'hui retraité), fort de 20 ans d'expérience de conseil en droit vietnamien de l'investissement · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- Au 16 octobre 2026, la sécurité sanitaire des aliments est régie par la Loi sur la sécurité sanitaire des aliments n° 55/2010/QH12 et le décret n° 15/2018/ND-CP : le décret n° 46/2026/ND-CP, pris le 26 janvier 2026 pour remplacer le décret n° 15/2018/ND-CP, a été suspendu par la résolution n° 09/2026/NQ-CP, puis par la résolution n° 15/2026/NQ-CP du 6 avril 2026, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une Loi sur la sécurité sanitaire des aliments modifiée et de son décret d'application.
- Une usine de transformation alimentaire a besoin d'un certificat de sécurité sanitaire des aliments valable trois ans (articles 34 à 37 de la loi), délivré pour la plupart des produits agricoles depuis le 1er juillet 2025 par l'organisme provincial désigné en vertu de la circulaire n° 38/2018/TT-BNNPTNT telle que modifiée, sauf si elle détient un certificat GMP, HACCP, ISO 22000, IFS, BRC ou FSSC 22000 en cours de validité (article 12 du décret n° 15/2018/ND-CP).
- Les aliments transformés préemballés font l'objet d'une autodéclaration et peuvent être vendus immédiatement (articles 4 et 5 du décret n° 15/2018/ND-CP) ; les compléments alimentaires, les aliments médicaux et diététiques spéciaux, les produits nutritionnels destinés aux enfants jusqu'à 36 mois et certains additifs doivent être enregistrés, dans un délai de 21 ou de 7 jours ouvrables (articles 6 à 8).
- L'étiquetage relève du décret n° 37/2026/ND-CP du 23 janvier 2026, qui a abrogé le décret n° 43/2017/ND-CP, autorise les étiquettes électroniques pour une partie des mentions obligatoires et permet d'utiliser pendant deux ans au plus les étiquettes imprimées selon les anciennes règles ; la traçabilité est obligatoire pour les produits à haut risque en vertu de la loi n° 78/2025/QH15.
- En vertu de la Loi sur les coopératives n° 17/2023/QH15, les entreprises à capitaux étrangers et les investisseurs étrangers personnes physiques peuvent être membres, mais ils doivent représenter ensemble moins de 35 % des membres officiels d'une coopérative, et aucun membre officiel ne peut apporter plus de 30 % du capital social d'une coopérative (articles 30 et 74).
- Le décret n° 98/2018/ND-CP soutient les contrats de liaison d'une durée d'au moins cinq ans (trois ans pour les cultures dont le cycle est inférieur à un an) en prenant en charge 100 % des frais de conseil dans la limite de 300 millions de VND et 30 % de l'investissement en équipements et infrastructures dans la limite de 10 milliards de VND, et exclut pendant cinq ans de l'aide publique aux liaisons la partie qui manque à ses obligations dans le cadre d'une liaison aidée (articles 7, 8, 11 et 15).

Les règles de sécurité sanitaire des aliments en vigueur au 16 octobre 2026

Le texte législatif est la **Loi sur la sécurité sanitaire des aliments n° 55/2010/QH12**, en vigueur depuis le 1er juillet 2011, et son principal texte d'application est le **décret n° 15/2018/ND-CP** du 2 février 2018, qui régit la déclaration et l'enregistrement des produits, les certificats de sécurité sanitaire des aliments, le contrôle à l'importation et à l'exportation, l'étiquetage, la traçabilité et la répartition des responsabilités entre ministères. Le 26 janvier 2026, le Gouvernement a pris le décret n° 46/2026/ND-CP pour le remplacer, mais la résolution n° 09/2026/NQ-CP du 4 février 2026 a suspendu le nouveau décret, et la **résolution n° 15/2026/NQ-CP** du 6 avril 2026 a prolongé la suspension jusqu'à l'entrée en vigueur d'une Loi sur la sécurité sanitaire des aliments modifiée et de son décret d'application. En vertu

des articles 2 et 4 de cette résolution, le décret n° 15/2018/ND-CP et ses textes d'application continuent de s'appliquer, y compris aux dossiers déposés avant le 6 avril 2026. Les formulaires et listes de contrôle établis pour le décret n° 46/2026/ND-CP ne doivent donc pas être utilisés.

Un produit et un établissement relèvent d'une seule autorité (article 36 du décret n° 15/2018/ND-CP). Le ministère de l'Agriculture et de l'Environnement (MAE), qui a repris les fonctions de l'ancien ministère de l'Agriculture le 1er mars 2025, gère la production primaire et les produits de l'annexe III : céréales, viande, produits de la pêche, fruits et légumes frais et transformés, œufs, lait cru, miel, sel, épices, thé, café, cacao et poivre. Le ministère de l'Industrie et du Commerce (MOIT) gère les produits de l'annexe IV, notamment la bière, le vin et les spiritueux, les boissons non alcoolisées et les jus de fruits, le lait transformé, les huiles végétales, les farines et produits amylacés et la confiserie. Le ministère de la Santé (MOH) gère l'eau en bouteille, les aliments fonctionnels, les additifs, les emballages au contact des aliments et tout ce qui ne figure pas ailleurs. Un transformateur de fruits se trouve à la frontière : les fruits séchés ou surgelés sont des produits du MAE, mais les confitures, les confiseries et les boissons non alcoolisées à base de fruits sont des produits du MOIT. Une usine fabriquant des produits relevant de plusieurs listes relève de l'autorité compétente pour son produit dont la production est la plus importante (article 36, paragraphe 8). Les autorités de régulation sont décrites dans Cadre juridique et autorités de régulation de l'agriculture.

Les certificats de sécurité sanitaire des aliments des usines de transformation

Un établissement de production ou de commerce de denrées alimentaires doit détenir un **certificat de sécurité sanitaire des aliments** avant d'exercer son activité (article 11 du décret n° 15/2018/ND-CP), sauf exemption prévue à l'article 12, paragraphe 1. Les exemptions couvrent la production primaire, la transformation préliminaire et le commerce à petite échelle, le commerce d'aliments préemballés, la restauration de rue et les activités similaires, ainsi que tout établissement titulaire d'un certificat **GMP, HACCP, ISO 22000, IFS, BRC ou FSSC 22000** en cours de validité ou d'un certificat équivalent. La plupart des transformateurs étrangers s'appuient sur cette dernière exemption, mais elle ne les dispense que du certificat : ils doivent toujours remplir les conditions de sécurité sanitaire des aliments (article 12, paragraphe 2) et restent soumis aux inspections prévues par la circulaire n° 38/2018/TT-BNNPTNT du MAE, telle que modifiée.

Le dossier comprend une demande, le certificat d'enregistrement d'entreprise, une description des locaux et des équipements, ainsi que des justificatifs relatifs à la santé du personnel et à sa formation à la sécurité sanitaire des aliments (article 36, paragraphe 1, de la loi). L'autorité doit procéder à l'inspection dans un délai de **15 jours** à compter de la réception d'un dossier complet et délivrer le certificat si les conditions sont remplies, ou motiver son refus par écrit (article 36, paragraphe 2). Pour les produits du MAE, une équipe d'évaluation examine les locaux, les équipements, le personnel, le programme de sécurité sanitaire des aliments, la traçabilité, le rappel et l'étiquetage, et depuis le 1er juillet 2025, l'autorité compétente est l'organisme provincial désigné par le président du comité populaire provincial (article 5 de la circulaire, tel que modifié par la circulaire n° 17/2025/TT-BNNMT). Le certificat est valable **trois ans** et son renouvellement doit être demandé six mois avant l'expiration

(article 37 de la loi) ; une nouvelle certification est également nécessaire si la production est interrompue pendant plus de 12 mois, si le représentant légal change ou si l'usine est modernisée, agrandie ou déplacée (article 6 de la circulaire).

La mise sur le marché des produits : autodéclaration, enregistrement et intrants importés

Les aliments transformés préemballés, les additifs, les auxiliaires technologiques et les emballages au contact des aliments font l'objet d'une **autodéclaration** (article 4 du décret n° 15/2018/ND-CP), à l'exception des produits fabriqués ou importés exclusivement pour l'exportation ou pour la production interne. Le dossier comprend le formulaire de déclaration et un rapport d'analyse établi par un laboratoire désigné ou accrédité ISO 17025 au cours des **12 mois** précédents. La déclaration est publiée dans les médias, en ligne ou au siège, une copie est adressée à l'organisme désigné par la province, et le produit peut être vendu **immédiatement**, sous la propre responsabilité du déclarant (article 5). Les documents doivent être rédigés en vietnamien, et une modification du nom, de l'origine ou de la composition requiert une nouvelle déclaration.

L'**enregistrement** est requis pour les compléments alimentaires, les aliments médicaux et diététiques spéciaux, les produits nutritionnels destinés aux enfants jusqu'à 36 mois, ainsi que les additifs nouveaux ou non inscrits (article 6). Les compléments alimentaires et les additifs nouveaux ou non inscrits relèvent du MOH, les autres de l'organisme provincial, et le récépissé doit être délivré dans un délai de **21 jours ouvrables** pour les compléments alimentaires et de **7 jours ouvrables** pour les autres produits (article 8).

Les ingrédients importés sont soumis au contrôle étatique de sécurité sanitaire des aliments, sauf exemption ; les matières premières importées exclusivement pour fabriquer des produits destinés à l'exportation en sont exemptées (article 13, paragraphe 7). À défaut, l'organisme de contrôle désigné applique un **contrôle allégé** (vérification documentaire aléatoire de 5 % au plus des lots par an, ouverte aux produits des usines GMP, HACCP, ISO 22000, IFS, BRC ou FSSC 22000), un **contrôle normal** (vérification documentaire) ou un **contrôle renforcé** (vérification documentaire et échantillonnage) (articles 16 et 17). Les produits animaux, halieutiques et végétaux doivent provenir de pays inscrits sur une liste et, pour les produits animaux et halieutiques, d'établissements agréés (article 14). Voir Douanes et droits à l'importation.

Étiquetage et traçabilité

L'étiquetage est régi par la Loi sur la qualité des produits et des marchandises, telle que modifiée par la **loi n° 78/2025/QH15** (en vigueur depuis le 1er janvier 2026), et par le **décret n° 37/2026/ND-CP** du 23 janvier 2026, en vigueur dès sa signature, qui a abrogé le décret n° 43/2017/ND-CP et le décret n° 111/2021/ND-CP (article 97). Toute étiquette doit indiquer, en vietnamien, le nom de la marchandise, le nom et l'adresse de l'organisation responsable et l'origine (article 42, paragraphe 1) ; pour les denrées alimentaires, l'annexe I y ajoute la quantité, la date de fabrication, la date limite de consommation ou la date de durabilité minimale, les ingrédients, les informations nutritionnelles lorsqu'elles sont fournies, les avertissements et les instructions d'utilisation et de conservation. Les compléments alimentaires, les aliments irradiés et les aliments contenant plus de 5 % d'un ingrédient génétiquement modifié portent

des mentions prescrites. Les marchandises importées doivent porter une étiquette d'origine lors du dédouanement et une sous-étiquette en vietnamien avant leur vente (article 42, paragraphe 2). Les marchandises à faible risque peuvent présenter les mentions obligatoires au moyen d'une **étiquette électronique** (code QR, code-barres, RFID ou NFC), mais les marchandises à risque moyen et élevé doivent conserver sur l'étiquette physique le nom, l'organisation responsable, l'origine et les avertissements (article 53). Les étiquettes et emballages imprimés selon les anciens décrets peuvent être utilisés pendant **deux ans** au plus à compter du 23 janvier 2026 (article 98).

Toute entreprise du secteur alimentaire doit tenir des registres des fournisseurs, des clients, des quantités et des lots et assurer la traçabilité des produits dangereux (article 54 de la Loi sur la sécurité sanitaire des aliments ; articles 34 et 35 du décret n° 15/2018/ND-CP), et pour les produits du MAE, la circulaire n° 17/2021/TT-BNNPTNT régit la traçabilité et le rappel. La loi n° 78/2025/QH15 rend la traçabilité **obligatoire pour les produits à haut risque** (article 6d), et en vertu de l'article 22 du décret n° 37/2026/ND-CP, chaque ministère dresse la liste des produits à haut risque et fixe une feuille de route ; les entreprises concernées doivent partager leurs données avec le Portail national de traçabilité des produits (article 26). Pour les produits achetés auprès de nombreuses exploitations, les registres de lots rattachés aux codes de zones de culture constituent l'outil pratique (Horticulture : fruits, légumes et fleurs).

Certification à l'exportation et enregistrement à l'étranger

Le Vietnam certifie les denrées alimentaires exportées lorsque le pays importateur l'exige : chaque ministère désigne l'autorité de contrôle pour ses produits, et le MAE traite les lots mixtes (article 23 du décret n° 15/2018/ND-CP). Les ministères délivrent des certificats de libre vente, et le MOH délivre également des certificats sanitaires (articles 37 à 39). Les produits de la pêche exportés sont certifiés en vertu de la circulaire n° 80/2025/TT-BNNMT du MAE, en vigueur depuis le 2 février 2026 (Élevage, aquaculture et santé animale). L'enregistrement de l'usine à l'étranger constitue une étape distincte : pour la Chine, le **décret n° 280 de la GACC** s'applique depuis le 1er juin 2026, et des catégories telles que les fruits secs et les fruits à coque nécessitent une recommandation de l'autorité compétente vietnamienne. Les règles propres à chaque marché figurent dans la section consacrée à l'horticulture et dans Riz, café et exportations des principaux produits de base.

Les coopératives comme partenaires, et l'adhésion de membres étrangers

L'approvisionnement auprès des petits exploitants est habituellement organisé par l'intermédiaire de coopératives régies par la **Loi sur les coopératives n° 17/2023/QH15**, en vigueur depuis le 1er juillet 2024. Une coopérative est une entité juridique composée d'au moins **cinq membres officiels** (article 4, paragraphe 7). Les membres officiels apportent du capital et utilisent ses services ou apportent leur travail, tandis que les membres associés apporteurs de capitaux se bornent à apporter du capital (article 4, paragraphes 17 et 18). En tant qu'organisation économique enregistrée, une coopérative a la qualité de commerçant lorsqu'elle contracte avec un transformateur, et elle peut obtenir des crédits préférentiels et le soutien du Fonds d'aide au développement des coopératives (article 23).

Les membres officiels et les membres associés apporteurs de capitaux peuvent être des citoyens vietnamiens, des **investisseurs étrangers personnes physiques titulaires d'un certificat d'enregistrement de l'investissement** et des personnes morales vietnamiennes, ce qui inclut les entreprises à capitaux étrangers (article 30, paragraphe 1). Les membres étrangers doivent remplir les conditions d'accès au marché et de défense et de sécurité prévues par la législation sur l'investissement (article 30, paragraphe 5), et les entreprises à capitaux étrangers et les investisseurs étrangers personnes physiques doivent représenter ensemble **moins de 35 %** des membres officiels (article 30, paragraphe 7). Aucun membre officiel ne peut apporter plus de **30 % du capital social**, les membres associés apporteurs de capitaux sont plafonnés ensemble à 30 %, et le capital doit être libéré dans un délai de six mois (article 74). Un investisseur étranger ne peut donc pas contrôler une coopérative : il contracte avec elle en tant que fournisseur et, pour financer des équipements partagés, devient membre associé ou donne les équipements en location (L'accès au marché pour les investisseurs étrangers).

Les liaisons dans la production et la consommation en vertu du décret n° 98/2018/ND-CP

Le **décret n° 98/2018/ND-CP** du 5 juillet 2018 fixe la politique de liaison entre la production et la consommation des produits agricoles et s'applique indistinctement aux agriculteurs, aux coopératives et aux entreprises, à capitaux étrangers ou non (article 2). L'article 4 énumère sept formes de liaison, de la chaîne complète intrants, production, transformation et vente à des combinaisons plus restreintes. Un **contrat de liaison** est signé librement entre les parties (article 5) ; une entreprise ou une coopérative qui contracte directement avec des agriculteurs est le **chef de file de la liaison** et prépare le projet de liaison éventuel (article 6).

Le budget de l'État peut financer **100 % des frais de conseil** dans la limite de **300 millions de VND** (article 7), **30 % de l'investissement en machines, équipements et infrastructures** tels que des entrepôts et des ateliers de transformation dans la limite de **10 milliards de VND** (article 8), ainsi que la formation, les intrants, l'emballage et les étiquettes pour trois cultures au plus, et jusqu'à 40 % des coûts de transfert de technologie (article 9). Pour être éligible, la liaison doit être conforme à la planification locale, les parties doivent satisfaire ou s'engager à satisfaire aux normes de sécurité sanitaire des aliments, sanitaires et environnementales, le contrat doit avoir une durée d'au moins **cinq ans** pour les produits dont le cycle est d'un an ou plus et de **trois ans** dans les autres cas, et le projet ou plan doit être approuvé au préalable (article 11). Le service provincial de l'agriculture examine le dossier dans un délai de 15 jours ouvrables et le comité populaire provincial statue dans un délai de 10 jours ouvrables (article 12) ; les références du décret à une approbation au niveau du district doivent être vérifiées auprès du Service provincial de l'agriculture et de l'environnement, les districts ayant été supprimés le 1er juillet 2025. L'aide dépend des budgets provinciaux et ne constitue donc pas un droit. Les autres incitations sont présentées dans Incitations à l'investissement et agriculture de haute technologie.

Les contrats d’agriculture contractuelle et l’investissement dans la transformation

Le contrat est régi par le Code civil et, entre commerçants, par la Loi sur le commerce (Les contrats commerciaux au Vietnam). Avec une coopérative, une pénalité n’est exigible que si elle a été convenue et elle est plafonnée à **8 % de l’obligation inexécutée** (article 301 de la Loi sur le commerce), et lorsqu’une pénalité est convenue, la partie lésée peut réclamer à la fois la pénalité et des dommages-intérêts (article 307). Avec un agriculteur non enregistré, le contrat peut être civil, auquel cas la pénalité convenue s’applique (article 418 du Code civil) ; la qualification n’étant pas tranchée, il est préférable de maintenir les pénalités dans la limite de 8 %. Le contrat devrait identifier les parcelles et, le cas échéant, le code de zone de culture, la quantité, les catégories de qualité et les analyses de résidus, les avances sur intrants et leur déduction, le protocole de production, une formule de prix (souvent un prix plancher assorti d’une référence de marché) payable en dongs, la force majeure et le règlement des litiges.

Les **ventes parallèles** à des négociants offrant des prix au comptant plus élevés constituent le principal risque. L’article 15 du décret n° 98/2018/ND-CP prévoit comme sanctions l’exécution forcée, les pénalités, la suspension, la résiliation et l’indemnisation, et une partie qui manque à ses obligations dans le cadre d’une liaison aidée par l’État perd l’aide et en est exclue pendant cinq ans. Les litiges sont soumis à la négociation et à la médiation, puis à l’arbitrage ou au tribunal (L’arbitrage commercial et le VIAC), mais poursuivre de nombreux petits exploitants n’est guère réaliste, de sorte qu’un paiement rapide, des prix indexés sur le marché, une prime de fidélité susceptible d’être perdue et la garantie d’une coopérative sont plus efficaces. Un transformateur à capitaux étrangers ne peut pas acheter les terres agricoles des agriculteurs (Terres agricoles et accumulation foncière). La transformation est une activité bénéficiant d’incitations (FAQ 34), les équipements peuvent être importés en franchise de droits (FAQ 37), et un transformateur à capitaux étrangers qui importe ou distribue également des denrées alimentaires a besoin d’une licence d’activité commerciale, régie à compter du 18 octobre 2026 par le décret n° 342/2026/ND-CP (FAQ 95).

Liste de contrôle pour un transformateur agroalimentaire

Points à régler avant le démarrage de la production ; confirmez chacun d’eux auprès de l’autorité provinciale.

- [] **Ministère**
 Rattachez chaque produit à l’annexe II, III ou IV du décret n° 15/2018/ND-CP.
- [] **Certificat**
 Obtenez le certificat de sécurité sanitaire des aliments ou un certificat de système reconnu ; inscrivez à l’agenda le renouvellement six mois à l’avance.
- [] **Déclarations**
 Procédez à l’autodéclaration de chaque produit préemballé ; enregistrez les aliments spéciaux.
- [] **Étiquettes**
 Respectez le décret n° 37/2026/ND-CP ; écoulez les anciens stocks avant le 23 janvier 2028.

- [] **Traçabilité**
 Tenez des registres de lots ; consultez la liste des produits à haut risque du ministère.
- [] **Exportations**
 Identifiez les certificats requis et enregistrez l'usine à l'étranger, pour la Chine en vertu du décret n° 280 de la GACC.
- [] **Contrats d'approvisionnement**
 Clauses écrites sur la qualité, les analyses, le prix, les avances, des pénalités dans la limite de 8 % et les litiges.
- [] **Aide aux liaisons**
 Concluez le contrat pour la durée minimale et obtenez l'approbation avant de compter sur l'aide.

Principales règles au 16 octobre 2026

Élément	Règle	Source
Décret sur la sécurité sanitaire des aliments	Le décret n° 15/2018/ND-CP s'applique ; le décret n° 46/2026/ND-CP est suspendu	Résolution n° 15/2026/NQ-CP
Certificat de sécurité sanitaire des aliments	Inspection dans un délai de 15 jours ; validité de 3 ans ; renouvellement 6 mois à l'avance	Loi n° 55/2010/QH12, articles 36 et 37
Exemption de certificat	Certificat GMP, HACCP, ISO 22000, IFS, BRC ou FSSC 22000 en cours de validité	Décret n° 15/2018/ND-CP, article 12
Autodéclaration	Vente immédiate ; rapport d'analyse datant de moins de 12 mois	Décret n° 15/2018/ND-CP, articles 4 et 5
Enregistrement	21 jours ouvrables (compléments alimentaires) ; 7 jours ouvrables (autres produits)	Décret n° 15/2018/ND-CP, article 8
Étiquettes	Nom, organisation responsable, origine et mentions de l'annexe I ; anciennes étiquettes pendant 2 ans au plus	Décret n° 37/2026/ND-CP, articles 42 et 98
Membres étrangers d'une coopérative	Moins de 35 % des membres officiels	Loi n° 17/2023/QH15, article 30
Capital d'une coopérative	Membre officiel : 30 % au plus ; apporteurs associés : 30 % au plus ensemble	Loi n° 17/2023/QH15, article 74
Aide aux liaisons	Conseil dans la limite de 300 millions de VND ; 30 % des équipements dans la limite de 10 milliards de VND	Décret n° 98/2018/ND-CP, articles 7 et 8
Pénalité entre commerçants	8 % au plus de l'obligation inexécutée	Loi sur le commerce, article 301

EXEMPLE CHIFFRÉ

Un transformateur de fruits à capitaux coréens s'approvisionnant auprès de coopératives

La filiale à 100 % d'un groupe coréen construit, dans un parc industriel du delta du Mékong, une usine de 15 millions USD produisant de la pulpe de durian surgelée et de la mangue séchée. Tous les chiffres sont des hypothèses données à titre d'illustration et non des données de marché.

Autorité de régulation et certificat	Les deux produits relèvent de l'annexe III (MAE). L'usine obtient un certificat provincial de sécurité sanitaire des aliments au 2e mois et la certification FSSC 22000 au 8e mois, après quoi elle s'appuie sur l'exemption de l'article 12.
Produits et étiquettes	Six produits à base de fruits séchés destinés aux supermarchés font l'objet d'une autodéclaration et sont vendus immédiatement ; les étiquettes sont conformes au décret n° 37/2026/ND-CP.
Exportations	L'usine s'enregistre auprès de la GACC en vertu du décret n° 280, sur recommandation de l'autorité vietnamienne.
Approvisionnement	Contrats de cinq ans avec deux coopératives (420 ménages) portant sur 3000 tonnes par an ; prix plancher de 12 000 VND par kg ajusté chaque semaine sur une référence de marché ; avances de 4 milliards de VND.
Sanctions	8 % de la valeur non livrée plus les dommages-intérêts prouvés, et une prime de fidélité de 3 % perdue en cas de vente parallèle.
Participation dans une coopérative	Apport de membre associé de 1,5 milliard de VND, soit 25 % du capital de 6 milliards de VND d'une coopérative, pour un entrepôt frigorifique partagé.
Aide aux liaisons	Demande de 300 millions de VND pour le conseil et de 30 % d'une station de collecte de 9 milliards de VND (2,7 milliards de VND), sous réserve du budget provincial.

Une participation majoritaire dans la coopérative aurait enfreint l'article 74 de la loi n° 17/2023/QH15 ; la maîtrise de l'approvisionnement découle des contrats, et non de l'adhésion.

Les questions des investisseurs

Le décret n° 46/2026/ND-CP sur la sécurité sanitaire des aliments est-il en vigueur ?

Non. Il a été pris le 26 janvier 2026 pour remplacer le décret n° 15/2018/ND-CP, mais il a été suspendu, et la résolution n° 15/2026/NQ-CP du 6 avril 2026 maintient cette suspension jusqu'à l'entrée en vigueur d'une Loi sur la sécurité sanitaire des aliments modifiée et de son décret d'application. Le décret n° 15/2018/ND-CP et ses circulaires d'application continuent de s'appliquer.

Une usine certifiée FSSC 22000 a-t-elle besoin d'un certificat de sécurité sanitaire des aliments ?

Non. L'article 12, paragraphe 1, du décret n° 15/2018/ND-CP exempte les établissements titulaires d'un certificat GMP, HACCP, ISO 22000, IFS, BRC ou FSSC 22000 en cours de validité. L'usine doit néanmoins remplir les conditions de sécurité sanitaire des aliments, reste soumise aux inspections et a besoin d'un certificat si sa certification privée expire.

Tout produit alimentaire doit-il être approuvé avant sa vente au Vietnam ?

Non. La plupart des aliments transformés préemballés font l'objet d'une autodéclaration en vertu des articles 4 et 5 du décret n° 15/2018/ND-CP et peuvent être vendus immédiatement. L'enregistrement n'est requis que pour les compléments alimentaires, les aliments médicaux et diététiques spéciaux, les produits nutritionnels destinés aux enfants jusqu'à 36 mois et certains additifs.

Une entreprise à capitaux étrangers peut-elle adhérer à une coopérative agricole ?

Oui, si elle remplit les conditions d'accès au marché applicables aux investisseurs étrangers. Les entreprises à capitaux étrangers et les investisseurs étrangers personnes physiques doivent représenter ensemble moins de 35 % des membres officiels, et aucun membre officiel ne peut apporter plus de 30 % du capital social (articles 30 et 74 de la loi n° 17/2023/QH15).

Le plafond de pénalité de 8 % s'applique-t-il aux contrats d'agriculture contractuelle ?

Il s'applique entre commerçants, par exemple entre un transformateur et une coopérative, en vertu de l'article 301 de la Loi sur le commerce. Un contrat conclu avec un agriculteur non enregistré peut être civil, auquel cas l'article 418 du Code civil permet aux parties de convenir librement de la pénalité, mais la question n'étant pas tranchée, les pénalités sont habituellement maintenues dans la limite de 8 %.

PERSPECTIVES 2027

- Le projet de Loi sur la sécurité sanitaire des aliments modifiée devrait être présenté pour examen lors de la session de l'Assemblée nationale du 17 octobre au 20 novembre 2026 ; le projet du MOH s'oriente vers un contrôle a posteriori fondé sur les risques, limite l'enregistrement aux aliments à risque plus élevé et rend la traçabilité obligatoire pour ceux-ci.
- Les ministères publient des listes de produits à haut risque et des feuilles de route pour la traçabilité obligatoire en vertu de l'article 22 du décret n° 37/2026/ND-CP.
- Les étiquettes et emballages imprimés selon le décret n° 43/2017/ND-CP ne peuvent être utilisés que jusqu'au 23 janvier 2028.
- L'autorité compétente pour approuver l'aide aux liaisons depuis la suppression des districts reste à déterminer par la pratique provinciale ou par une modification du décret n° 98/2018/ND-CP.

Termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Vietnamien	Signification
Food safety certificate	*Giấy chứng nhận cơ sở đủ điều kiện an toàn thực phẩm*	Certificat de trois ans dont un établissement alimentaire a besoin, sauf exemption.
Self-declaration of products	*Tự công bố sản phẩm*	Déclaration publiée par le producteur lui-même pour les aliments préemballés.
Registration of the product declaration	*Đăng ký bản công bố sản phẩm*	Enregistrement préalable des compléments alimentaires et des aliments spéciaux.
Sub-label	*Nhãn phụ*	Étiquette en vietnamien ajoutée sur les marchandises importées.
Electronic label	*Nhãn điện tử*	Mentions d'étiquetage portées par un code QR ou un support de données similaire.
Traceability	*Truy xuất nguồn gốc*	Suivi de l'origine et des mouvements d'un produit.
Associate capital-contributing member	*Thành viên liên kết góp vốn*	Membre d'une coopérative qui se borne à apporter du capital.
Linkage contract	*Hợp đồng liên kết*	Contrat liant la production à la consommation de produits agricoles.

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU VIETNAMIEN

Les règles relatives à la sécurité sanitaire des aliments, à l'étiquetage et à l'aide aux liaisons s'appliquent de la même manière. Une personne physique étrangère a besoin d'un IRC pour adhérer à une coopérative en tant que membre apporteur de capitaux, les membres étrangers doivent représenter ensemble moins de 35 % des membres officiels, un transformateur à capitaux étrangers a besoin d'une licence d'activité commerciale pour importer ou distribuer des denrées alimentaires, et il ne peut pas acheter les terres agricoles des agriculteurs, ce qu'une société vietnamienne peut faire dans le cadre d'un plan approuvé.

POINTS DE VIGILANCE

- Utiliser des procédures ou des formulaires issus du décret n° 46/2026/ND-CP, qui est suspendu.
- Laisser expirer un certificat GMP, HACCP ou FSSC 22000, ce qui fait perdre l'exemption.
- Déposer un dossier auprès du mauvais ministère lorsque des produits chevauchent les listes du MAE et du MOIT, comme les jus de fruits.
- Imprimer des stocks d'étiquettes qui ne pourront plus être utilisés après le 23 janvier 2028.
- Des participations dans des coopératives qui dépassent les plafonds de 35 % ou de 30 %.
- Des pénalités supérieures à 8 % et des avances sur intrants non documentées, qui affaiblissent les recours contre les ventes parallèles.

SOURCES OFFICIELLES

- Portail du Gouvernement : résolution n° 09/2026/NQ-CP suspendant le décret n° 46/2026/ND-CP et résolution n° 66.13/2026/NQ-CP (5 février 2026) — https://baochinhphu.vn/tam-ngung-hieu-luc-va-dieu-chinh-thoi-han-ap-dung-nghi-dinh-so-46-2026-nd-cp-102260205184324295.htm
- Portail d'information juridique de la ville de Can Tho : résolution n° 15/2026/NQ-CP du 6 avril 2026 (suspension jusqu'à l'entrée en vigueur de la Loi sur la sécurité sanitaire des aliments modifiée) — https://pbgdpl.cantho.gov.vn/tam-ngung-hieu-luc-nghi-dinh-so-462026nd-cp-den-khi-co-luat-an-toan-thuc-pham-sua-doi-1
- Portail du Gouvernement : inscription de la Loi sur la sécurité sanitaire des aliments modifiée au programme législatif 2026 — https://baochinhphu.vn/bo-sung-du-an-luat-an-toan-thuc-pham-sua-doi-vao-chuong-trinh-lap-phap-nam-2026-102260116173546446.htm
- Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement : texte consolidé n° 77/VBHN-BNNMT de la circulaire n° 38/2018/TT-BNNPTNT modifiée par les circulaires n° 17/2024/TT-BNNPTNT et n° 17/2025/TT-BNNMT — https://mae.gov.vn/noidung/Lists/VBQPPL/Attachments/655/77-VBHN-BNNMT%20Thong%20tu%2038%2017%2017%20Th%E1%BB%A9%20tr%C6%B0%E1%BB%9Fng_250903111028__04092025085425_signed.pdf
- Sous-département de la qualité, de la transformation et du développement des marchés de Lam Dong : texte du décret n° 37/2026/ND-CP du 23 janvier 2026 (articles 42, 43, 52, 53, 97 et 98 et annexe I) — https://chicucclcbpttt.lamdong.gov.vn/News/tintucsukien/2026/04/725.aspx
- Fichiers de données du Gouvernement : texte signé du décret n° 98/2018/ND-CP du 5 juillet 2018 relatif aux liaisons dans la production et la consommation des produits agricoles — https://datafiles.chinhphu.vn/cpp/files/vbpq/2018/07/98.signed.pdf
- Texte du décret n° 15/2018/ND-CP (articles 4 à 17, 23, 24 et 34 à 39 et annexes II à IV), copie publiée par Apolat Legal — https://apolatlegal.com/wp-content/uploads/2025/05/Nghi-dinh-15_2018_ND-CP.pdf
- Loi sur les coopératives n° 17/2023/QH15, articles 4, 23, 30 et 74 (texte non officiel article par article, hethongphapluat.com) — https://hethongphapluat.com/luat-hop-tac-xa-2023/dieu-30
- Suc khoe & Doi song (journal du MOH), 15 octobre 2026 : le projet de Loi sur la sécurité sanitaire des aliments modifiée à la deuxième session de la 16e Assemblée nationale — https://suckhoedoisong.vn/bo-y-te-tung-buoc-chuan-bi-nen-tang-trien-khai-quan-ly-dua-tren-tren-phan-tich-nguy-co-tai-du-an-luat-an-toan-thuc-pham-sua-doi-169261015200843887.htm
- Revue de l'Industrie et du Commerce (MOIT) : circulaire n° 80/2025/TT-BNNMT relative à la certification de la sécurité sanitaire des produits de la pêche exportés — https://tapchicongthuong.vn/quy-dinh-tham-dinh--cap-chung-nhan-an-toan-thuc-pham-thuy-san-xuat-khau-392184.htm